

**Débats de
l'Assemblée législative d'Assiniboia**

Pour la période du
neuf mars 1870
au vingt-quatre juin 1870

Revus et corrigés par
Norma Jean Hall, Ph. D.

INTRODUCTION

Débats reconstitués de l'Assemblée législative d'Assiniboia, 1870

Le 15 novembre 2010, le premier ministre du Manitoba, Greg Selinger, inaugurerait une exposition permanente de documents et photographies historiques qui rendent hommage au rôle central des Métis dans l'histoire politique et sociale de la province. La présente transcription* revue et corrigée des débats de l'Assemblée législative d'Assiniboia met au jour le contenu de certains de ces documents historiques.

Les documents sur lesquels la transcription est fondée font un compte rendu des travaux de l'assemblée qui doit sa création à un rassemblement antérieur, la Grande Convention, qui a siégé du 25 janvier au 10 février 1870.¹

Les débats de l'Assemblée législative d'Assiniboia ont pris place avant l'institution du journal officiel des débats (aussi appelé le *Hansard*) au Manitoba. Ils ont donc été reconstitués à partir de plusieurs sources. La première est un journal préservé dans les Archives du Manitoba parmi les documents sur la rébellion de la Rivière-Rouge.² Ce journal contient les écrits de Thomas Bunn, secrétaire d'État du gouvernement provisoire d'Assiniboia et député de la paroisse de St. Clement's à compter de novembre 1869, y compris un compte rendu des travaux de la Convention du 26 janvier au 9 février 1870. Le journal de Bunn contient aussi des articles de journaux découpés dans le *New Nation*. Ce journal est la deuxième source utilisée pour la transcription. Le *New Nation* publiait des comptes rendus non verbatim des travaux de l'Assemblée et des discours qui y étaient prononcés, rédigés par son journaliste William Coldwell, qui était aussi greffier de l'Assemblée. Une troisième source est le rapport du comité des lois, rédigé par Curtis James Bird et présenté à l'Assemblée, qui ne figure pas dans les deux autres sources.³ Aucune des sources ne doit être considérée comme une reproduction absolument exacte de ce qui a été dit. Ce qu'elles préservent est le fond d'un discours ou le résultat d'un débat, et bien qu'elles soient peut-être en grande partie des verbatims, elles peuvent aussi en avoir beaucoup condensé, voire omis. Bunn, Coldwell et Bird ont consigné ce qui était le plus intéressant ou le plus important pour eux

* N.d.t.: Prière de noter que le document français est une traduction libre de la transcription.

¹ Voir Norma Hall, avec Clifford P. Hall et Erin Verrier, *A History of the Legislative Assembly of Assiniboia/le Conseil du Gouvernement Provisoire*, Winnipeg, Affaires autochtones et du Nord, Gouvernement du Manitoba, 2010.

² Archives du Manitoba [AM], MG3 A1-15, collection Red River Disturbance, Thomas Bunn, *Sessional Journal of the Legislative Assembly of Assiniboia, March 1870*.

³ AM, MG3 A1-24, collection Red River Disturbance, Curtis James Bird, « Minutes of meeting of Committee to codify and arrange laws. 1870. »; AM, MG3 A1-19, 20, 21, 23, 24, collection Red River Disturbance, comprend les projets de loi 1 à 4, documents qui ont aussi été consultés.

personnellement. On peut raisonnablement supposer qu'au mieux, à peine un tiers des mots qui ont véritablement été prononcés ont été préservés.⁴

Bien qu'il soit probable qu'un compte rendu en français existe, aucun n'a été trouvé jusqu'à maintenant. Pour ce qui est de Bird et Bunn, tous deux classés parmi les colons anglais de la Rivière-Rouge, on sait que Bunn savait aussi parler, lire et écrire le français. Son journal est néanmoins écrit en anglais, comme le rapport de Bird et les comptes rendus de Coldwell. On n'a pas pu déterminer clairement si ces derniers parlaient le français. Il est possible qu'il y ait eu des propos, des blagues, voire de longues discussions dont un rapporteur francophone aurait pu tirer davantage. Dans le cas des reportages de Coldwell dans le *New Nation*, on pourrait faire la même observation au sujet des interventions faites dans une langue autochtone.

Pour les besoins de la transcription, c'est le journal de Bunn qui a servi de source principale. Les comptes rendus de Coldwell et de Bird ont été utilisés pour combler les lacunes, confirmer l'ordre des travaux et vérifier les erreurs possibles. Dans les débats reconstitués qui suivent, le texte tiré du journal de Bunn est en noir. Le texte provenant des autres sources est en rouge.

La reconstitution des débats à partir de multiples sources documentaires, certaines imprimées, d'autres manuscrites, a nécessairement impliqué la prise de décisions rédactionnelles pour assurer une cohésion interne, établir une certaine uniformité et faciliter la lecture. On ne peut considérer le produit final comme une transcription littérale de l'une ou l'autre des sources, bien que nous n'ayons fait que de minimes révisions. Le changement le plus évident est dans la présentation. Nous avons suivi les conventions qui sont la norme dans les premiers documents parlementaires (restitués de manière similaire) du Manitoba et du Canada. Nous avons donc uniformisé les intertitres et mis le nom de la personne qui avait la parole en caractères gras. Nous avons préservé dans une large mesure l'orthographe (y compris les variantes des noms de famille), la ponctuation et l'usage des majuscules caractéristiques de l'époque (l'absence d'accents, par exemple, est fidèle aux sources; ainsi, Taché peut être écrit Tache). Il y a toutefois des cas où nous avons remanié le texte, en nous limitant à corriger ce qui semblait être une faute d'orthographe non voulue, à mettre une virgule ou un point à la fin d'une ligne ou d'un paragraphe, et à écrire au long les abréviations qui ne paraissent qu'à l'occasion telles qu'esperluettes, valeurs numériques, prénoms et titres. Quand il s'agit clairement d'une omission, nous avons inséré les mots manquants entre crochets. Quand les mots sont illisibles, nous avons de même proposé des possibilités entre crochets. Dans l'ensemble, mon but était de préserver l'intégrité des sources et de ne pas toucher au choix de mot original de l'auteur, que sa communication soit claire ou obscure. Les notes en bas de page indiquent l'emplacement de l'original sur lequel la transcription est fondée pour vous aider à vous référer à ce document si une exactitude absolue est requise.

⁴ P. B. Waite, « Introduction », *House of Commons Debates* [1870] vol. 3, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1979, p. vii.

Représentants français

le Conseil du Gouvernement Provisoire

9 mars 1870 au 24 juin 1870

Baie St. Paul ⁵ et Prairie du Cheval Blanc ⁶	Pierre Poitras ⁷
St. François-Xavier ⁸	François-Xavier Pagé François Dauphinais
St. Charles	J.-Baptiste Beauchemin
St. Boniface	John Bruce William B. O'Donoghue Louis Schmidt
St. Vital	André Beauchemin

⁵ Aussi appelée St. Paul's et facilement confondue avec la paroisse anglaise appelée indifféremment St. Paul, St. Pauls ou St. Paul's. Souvent la seule façon de déterminer de laquelle des deux paroisses il s'agit est d'indiquer le nom de son représentant.

⁶ Aussi appelée Prairie of the White Horse ou White Horse Plains. Voir les observations d'A.-A. Taché dans *Report on the Exploration of the Country Between Lake Superior and the Red River Settlement and between the latter place and the Assiniboine and Saskatchewan*, par S. J. Dawson, Toronto, John Lovell, 1859, p. 11. La paroisse couvrait précédemment (jusqu'en 1859 environ) le même territoire que celle de St. François-Xavier, qui partageait la même chapelle. Les habitants originaux de la Prairie du Cheval Blanc avaient été « plusieurs centaines de chasseurs qui passent l'année dans la prairie, mais qui visitent la colonie à certains moments. » Un « grand nombre » de ces personnes (probablement les femmes) parlaient exclusivement le cri et le saulteaux (bien que l'on puisse vraisemblablement présumer que le michif était assez courant, puisque certains des hommes parlaient aussi le français et l'anglais). En 1870, en raison de la diminution du nombre de bisons et de l'augmentation du nombre de personnes dans la collectivité, certains avaient commencé à s'installer dans des maisons permanentes, alors que d'autres demeuraient des habitants saisonniers uniquement.

⁷ Il est possible que Poitras ait représenté la Prairie du Cheval Blanc ou White Horse Plains en tant que délégué de Patrice Breland, qui s'occupait des affaires de la paroisse à la place de son père, Pascal Breland ou Berland. Pascal était absent, servant de chef de la chasse au bison d'automne-hiver dans la région de Qu'Appelle. Patrice Breland ne semble pas avoir participé officiellement à titre de membre de l'Assemblée législative. Au lieu, désigné « capitaine au service du Gouvernement Provisoire », il a été envoyé dans les plaines au printemps pour rassurer les chasseurs de bison métis et les convaincre qu'ils pouvaient rapporter leurs prises à la colonie et que l'ordre y régnait. Voir Colin Inkster, cité dans « The Toronto Telegraph's 'Own Correspondent' », *New Nation* (23 juillet 1870), p. 2; aussi « A Flat Denial, Own Correspondent's Fables! », *New Nation* (23 juillet 1870), p. 2; « Our Conciliatory Tone », *New Nation* (23 juillet 1870), p. 2; et Isaac Cowie, *The Company of Adventurers: A Narrative of Seven Years in the Service of the Hudson's Bay Company during 1867-1874*, Toronto, William Briggs, 1913, pp. 391-392, 395, 398, 401-406, 412.

⁸ Aussi appelée St. Francis Xavier, la paroisse datait d'environ 1824. Voir Taché, *Report on the Exploration of the Country Between Lake Superior and the Red River Settlement*, p. 11.

	Ambroise-D. Lépine
St. Norbert	Baptiste Tourond ⁹ Pierre Parenteau ¹⁰
Pointe Coupée ¹¹	Louis Lacerte Pierre Delorme ¹²
Ste.-Anne/Oak Point ¹³	Auguste Harrison ¹⁴

English Representatives

Legislative Assembly of Assiniboia

9 March 1870 to 24 June 1870

St. Mary's Laprairie ¹⁵	William Garrioch Jr.
St. Margaret's ¹⁶	John Norquay Sr. ¹⁷

⁹ S'écrit aussi Touron, Tourons et Towron.

¹⁰ Les variantes orthographiques comprennent Paranteau et Parrenteau. Norbert Laronce/Larance/La Rance/Laurence est aussi nommé comme conseiller à la Grande Convention et avait peut-être été désigné pour représenter la paroisse, mais il n'a finalement pas siégé à l'Assemblée législative d'Assiniboia. Voir « Convention at Fort Garry, Twelfth Day, Continued », *New Nation* (18 février 1870), p. 1.

¹¹ Plus tard appelée St. Adolphe. La Pointe à Grouette a pris le nom de Ste. Agathe.

¹² S'écrit aussi De Lorme et DeLorme.

¹³ Aussi appelée Point des Chêne, Sainte-Anne-Pointe-des-Chênes ou Ste.-Anne des Chênes et à ne pas confondre avec Oak Point/St. Laurent/Manitoba/Manitobah au bord du lac Manitoba.

¹⁴ À l'origine, c'est Charles Nolin qui semblait avoir été désigné pour le poste de conseiller, mais après une série de désaccords avec Riel, il a été emprisonné (autour du 4 mars 1870) pendant un certain temps. Auguste Harrison l'a remplacé. Voir « Political Arrests », *New Nation* (11 mars 1870), p. 2; Auguste est parfois confondu avec son père et appelé Thomas Auguste Harrison. Il semble probable que ce soit le père d'Auguste qui ait assisté à la Grande Convention, vu que Louis Riel l'appelle « Tom ». Voir « Convention at Fort Garry, Very Important Debates, The Bill of Rights », *New Nation* (11 février 1870), p. 4; et W. L. Morton éditeur, et Alexander Begg, *Alexander Begg's Red River Journal: and other papers relative to the Red River Resistance of 1869-1870*, Toronto, Champlain Society, 1956, pp. 286–287 n.1.

¹⁵ Paroisse anglicane « au Portage » ou Portage la Prairie. Il ne s'agit pas nécessairement du camp de Canadiens établi à Portage La Prairie.

¹⁶ Aussi appelée High Bluff.

¹⁷ John Lazarus Norquay, né le 19 avril 1837; cousin de John Norquay « Jr. », qui est devenu premier ministre du Manitoba.

St. Ann's ¹⁸	George Gunn
Headingley ¹⁹	William Auld Tait
St. James ²⁰	James McKay
St. John's	A.G.B. Bannatyne
Town of Winnipeg	Alfred H. Scott Hugh F. Olone ²¹
Kildonan	William Fraser
St. Paul's ²²	Dr. Curtis James Bird
St. Andrew's ²³	E.H.G.G. Hay Thomas Sinclair Jr.
St. Clement's ²⁴	Thomas Bunn
St. Peter's ²⁵	John Sinclair

¹⁸ Aussi appelée St. Anns, St. Anne's et Poplar Point.

¹⁹ S'écrit aussi Headingly.

²⁰ S'écrit indifféremment St. James ou James's.

²¹ S'écrit parfois O'Lone.

²² Aussi appelée Middlechurch et s'écrit parfois St. Paul; ne pas confondre avec Baie St. Paul, qui était aussi appelée St. Paul's.

²³ Aussi appelée « Little Britain ». Voir Archives du Manitoba [AM], MG3 B1-3, « Letter from Donald Gunn to Thomas Bunn. 1870. »

²⁴ S'écrit aussi St. Clement ou Clements, et est parfois appelée Mapleton.

²⁵ S'écrit aussi S. Peter, et est parfois appelée « the Indian Settlement » (la colonie indienne).

Assemblée Législative d'Assiniboia
Première session

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mercredi, 9 mars 1870²⁶

La première séance de l'Assemblée Législative d'Assiniboia a été tenue aujourd'hui au **Palais de justice** d'Upper Fort Garry. Étaient présents **les conseillers élus au Gouvernement Provisoire** :

Conseillers français

Les honorables MM. W. B. O'Donoghue, John Bruce, Ambroise Lepine, Louis Schmidt, A. Beauchemin, Baptiste Touron, Baptiste Beauchemin, Pierre Parenteau, Louis Lascerte.

Conseillers anglais

Les honorables MM. A. G. B. Bannatyne, W. Fraser, Thomas Bunn, W. Garrioch, George Gunn, John Norquay, E. Hay, A. H. Scott, H. F. Olone, W. Tait.

Le Président après avoir pris son siège à trois heures P.M. s'adresse à la Chambre comme suit, en français et en anglais :

Messieurs, nous nous sommes assemblés dans cette Chambre à plusieurs occasions, y ayant été envoyés par le peuple pour délibérer sur la situation politique du pays et pour adopter les mesures qui s'imposaient pour assurer la prospérité des générations présentes et futures. Mais le seul résultat de tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant est ce que nous avons aujourd'hui. Pourtant ce « seul » est un mot très compréhensif.²⁷ Il comprend votre travail pendant cette période, le travail du peuple en fait (acclamations). Nous avons travaillé ici par le passé dans l'anxiété et la crainte. Mais nous avons travaillé consciencieusement. Que la majorité, au moins, l'ait fait, je le crois absolument. Un résultat de notre labeur est que l'ensemble du peuple a maintenant, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, une voix dans la direction des affaires publiques. Il a ici une représentation complète. En ceci, nous pouvons nous féliciter d'avoir fait du bon travail; et, en fait, on peut presque dire que c'est le seul résultat que nous ayons obtenu jusqu'à maintenant. À présent, nous ne sommes pas, peut-être, dans une position d'entreprendre nos travaux. Mais nous sommes néanmoins arrivés à un stade où il y a une certaine sécurité publique (acclamations). Veillons donc à ce que le public

²⁶ Bunn, *Sessional Journal*, p. 11, 12; Bruce Peel éditeur, réimpression d'Assiniboia, Provisional Government, 1869–1870, Legislative Assembly, « Minutes of the Proceedings of the Legislature of Rupert's Land, Wednesday March 9th, 1870 », Winnipeg, imprimé par H.M. Robinson and Co., 1870, dans *Early printing in the Red River Settlement 1859-1870: and its effect on the Riel Rebellion*, Winnipeg, Peguis Publishers, 1974, p. 53–55.

²⁷ Guillemets ajoutés.

ne soit plus autorisé à se ruer ensemble, d'un côté ou de l'autre, de la manière dont il s'est assemblé dernièrement. Soyons amis, et que notre amitié soit vive et sincère (acclamations). À plusieurs occasions, depuis l'automne dernier, j'ai entendu des professions d'amitié dans cette Chambre; et j'avoue que j'étais désolé d'entendre ces professions, parce que je savais qu'elles étaient, comme elles se sont avérées l'être par après, insincères. Il y avait trop de crainte et d'éloignement pour permettre que cette amitié soit sentie. Mais maintenant que nous sommes rassemblés encore une fois, je crois que nous sommes animés par des sentiments qui mèneront à une union complète (acclamations). Nous sommes venus ici pour décider de ce que nous estimons être notre devoir, et nous le ferons, honnêtement. Nous sommes ici en tant qu'autorité publique. Nous sommes ici pour agir à ce titre. Certains d'entre vous faisaient partie de l'ancien Gouvernement du pays, et connaissent bien la conduite des affaires publiques. Vous avez vos idées sur ce qui est le mieux pour le public. Les Conseillers en tant que corps ont leurs idées sur le même sujet. Eh bien, alors, agissons, c'est notre devise (acclamations). Ne nous confinons pas à penser et à parler. Nous devons agir. Agissons à l'intérieur de cette Chambre de même qu'à l'extérieur. Le travail est urgent, et est de la plus haute importance pour nous et pour notre peuple. Au sein de ce Conseil et à l'extérieur, ce travail nous attend, et nous ne serons pas fidèles à nous-mêmes ni à notre pays si nous nous y dérobons (acclamations). Pour ce qui est du travail que nous avons à faire, je dois dire qu'en premier lieu le Gouvernement doit être complété aussitôt que possible. Il faut le faire pour favoriser l'union dans la Colonie, et donner ce sentiment de sécurité qui encouragera nos hommes d'affaires à recommencer à neuf, et insufflera une nouvelle vigueur dans la collectivité en général. Nous devons aider le pays en ce moment de crise; et si nous le faisons de la façon que j'ai indiquée, je sens que nous obtiendrons la sympathie et le soutien de manière générale. Les gens nous appuieront si nous les appuyons. Il y a, je le sais, quelques différences entre les habitants de différentes localités, et peut-être que le moyen le plus facile de s'en débarrasser serait que chaque côté concède quelque chose. Un esprit de concession, je crois, devrait être manifesté des deux côtés; et s'il l'est, nous serons cordiaux et unis. Si nous étions ainsi unis, comme on l'a dit il y a longtemps, le peuple de la Rivière Rouge pourrait établir ses propres conditions avec le Canada. Nous avons déjà eu ici trois Commissaires de la Puissance; et maintenant, nous en avons peut-être un autre qui vient parmi nous, en la personne de Sa Grandeur l'Évêque de St. Boniface, qui est bien-aimé et estimé de façon générale partout au pays, et dont la mission, je n'en doute pas, recevra la plus haute attention. Pour ma part, j'aimerais indubitablement voir en la personne de Sa Grandeur un Commissaire, investi du plein pouvoir de nous donner ce que nous voulons (acclamations). Mais nous devons être prudents : parce que nous ne savons pas ce que ce pouvoir est; et nous ne devons pas nous précipiter aveuglément dans les mains de tout Commissaire. Agissons prudemment, c'est tout ce que je préconise; si nous le faisons, nous ne courrons pas trop de danger (acclamations). Voilà, messieurs, tout ce que j'ai à dire. Vous ne pouvez pas, bien entendu, vous attendre à faire quoi que ce soit aujourd'hui, de toute façon, même si tous les membres étaient présents (bravos). Avant de nous séparer, permettez-moi de dire un mot. Efforçons-nous d'être plus aimables. Pourquoi pas? Nous n'allons plus nous battre (bravos, et acclamations), plus du tout. Et je ne peux, à cet égard, qu'exprimer du regret d'entendre des rumeurs déplaisantes du Portage. Ces rumeurs causent une crainte constante dans la Prairie du Cheval Blanc. On fait croire aux gens là-bas qu'ils vont être

écrasés un jour ou l'autre. Il y a un manque d'assurance parmi nos gens qui a entraîné le stationnement d'une garde de ce côté. J'espère que les gens du Portage seront capables de nier toutes intentions de ce genre, et de donner les assurances qui mèneront à un meilleur état de choses. Si ce n'est pas entièrement ainsi que les gens pensent, que personne de cette section ne nie les rumeurs. Mais si, au contraire, les gens du Portage ne couvent pas les desseins qu'on leur prête, j'espère que ce sera déclaré, pour qu'un sentiment de tranquillité et de sécurité puisse se propager (acclamations).²⁸

M. Hay recommande l'ajournement du Conseil, vu que l'avis de convocation n'a pas été publié à temps et que les membres ne sont pas tous présents.

M. W. Garrioch — À titre de représentant de Portage, j'aimerais dire un mot ou deux sur ce que le Président a dit à propos des rumeurs qui circulent parmi les gens de la Prairie du Cheval Blanc. Je suis très heureux de dire, et je fais cette déclaration en toute vérité et sincérité, que les rumeurs auxquelles on a fait allusion sont absolument sans fondement (acclamations). Sauf dans un cas, nous avons fait tout ce que nous pouvions pour maintenir la paix. Nous estimons que nous avons le devoir de nous placer sous le régime du Gouvernement Provisoire, et que nous sommes maintenant en parfaitement bons termes avec tous les gens de la Rivière Rouge. Pour ce qui est des rumeurs à propos des Sioux, je déclare aussi que nous faisons tout ce que nous pouvons pour les calmer; et, à ce que je sache, ils nous écoutent (acclamations).²⁹

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Bruce**, propose d'ajourner jusqu'au mardi suivant à dix heures A.M. — Adopté.

Le Président — Maintenant que nous rentrons chez nous, nos politiques seront : un bon gouvernement pour le peuple, dès que nous pourrons l'établir; et la prospérité publique par tous les moyens que nous pouvons imaginer (acclamations).³⁰

La Chambre s'ajourne alors jusqu'au mardi suivant.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mardi, 15 mars 1870³¹

²⁸ Bunn, *Sessional Journal*, p. 11, coupure de journal; « Provisional Government, First Council Meeting, Speech of the President », *New Nation* (11 mars 1870), p. 2; voir aussi Raymond Huel éditeur, « 1–039. Address before the Legislature of Rupert's Land. Fort Garry. 70/03/09 », par Louis Riel [trad.], dans *The Collected Writings of Louis Riel/Les Ecrits complets de Louis Riel*, vol. 1, George F. G. Stanley, Raymond Huel, Gilles Martel, Thomas Flanagan et Glen Campbell éditeurs, Edmonton, University of Alberta Press, 1985, p. 60–62.

²⁹ « Provisional Government, First Council Meeting », *New Nation* (11 mars 1870), p. 2.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 12-13; « Provisional Government. Bishop Tache [sic] Addresses the Assembly », *New Nation* (16 mars 1870), p. 2.

Les membres de la nouvelle Assemblée Législative de la Terre de Rupert se sont réunis de nouveau dans leur Chambre le 15 suivant. Le Président ayant pris place au fauteuil,

Les avis de motion suivants sont donnés :

L'honorable M. Bunn — Que le Gouvernement de l'Angleterre, le Gouvernement Canadien et la Compagnie de la Baie d'Hudson ont ignoré nos droits en tant que sujets britanniques quand ils ont conclu des arrangements pour le transfert du Gouvernement du Nord-Ouest à la Puissance du Canada; sans consulter les souhaits des gens du Territoire du Nord-Ouest.

L'honorable M. Scott — Que nonobstant les insultes et les souffrances endurées par les gens du Nord-Ouest jusqu'à maintenant, et qu'ils continuent d'endurer, la loyauté du peuple du Nord-Ouest envers la Couronne d'Angleterre reste la même, pourvu que les droits et les propriétés, les us et coutumes des gens soient respectés.

On annonce que Sa Grandeur l'Évêque Tache attend à l'extérieur de la salle de l'Assemblée.³² Le Président va immédiatement à sa rencontre et le présente à la Chambre. Un siège est offert à Sa Grandeur, qui l'accepte.

Après un moment de silence, **le Président** dit —

Pendant plusieurs mois, les gens ont eu des troubles et des souffrances, mais depuis quelque temps, les choses semblent évoluer en notre faveur. Le Canada a commencé à *nous reconnaître* plus que d'habitude. Les gens de ce pays ont commencé à se comprendre les uns les autres et se sont rencontrés de toutes les parties de la Colonie pour s'unir. Tandis que nous parvenons ainsi à cette entente et en ressentons le plaisir, la première joie est produite par l'arrivée Sa Grandeur l'Évêque Tache.

Le Président dit qu'il éprouve un plaisir extrême à présenter à Sa Grandeur la première Assemblée Législative de ce pays, qui représente toutes les classes de gens. Et au nom des gens représentés par les honorables membres de cette Assemblée Législative, il souhaite la bienvenue à Sa Grandeur et le félicite de son retour sain et sauf parmi eux. Nous sommes ici pour défendre les intérêts de notre peuple; et il s'agit d'une grande responsabilité, mais nous ne devons pas nous y dérober; car le futur destin de ce vaste pays dépend de nous. Ne soyons donc pas trop hâtifs, mais pesons bien tous nos mots pour que nos actions portent abondamment fruit. Souhaitons encore la bienvenue à Sa Grandeur parmi nous, son peuple, et je sais qu'il est le bienvenu par toutes les classes.

³² La phrase ici est abrégée, le texte complet imprimé dans le *New Nation* dit : « Lors d'une autre séance d'après-midi de la Législature, on a annoncé que Sa Grandeur l'Évêque Tache attendait à l'extérieur de la salle de l'Assemblée. »

En réponse.³³

L'Évêque Tache ayant exprimé le plaisir qu'il ressent de rencontrer le Conseil, dit, en substance — Je peux bien comprendre l'anxiété des gens, vu la crise dans les affaires publiques à laquelle nous devons faire face. Je crois qu'il s'agit d'une anxiété profonde et étendue. Permettez-moi d'exprimer l'espoir, cependant, que tout sentiment de ce genre cessera. C'est un espoir fondé sur ma propre conviction que cette anxiété est maintenant inutile, et qu'un jour plus serein et meilleur se lèvera rapidement sur ce pays (acclamations). Je ne reviens pas, messieurs, investi d'une qualité officielle. Quand je suis arrivé au Canada, on savait que le peuple de la Rivière Rouge envoyait des délégués; et il n'a donc pas été jugé nécessaire de m'investir de pouvoirs quelconques en tant que Commissaire. Le Gouvernement m'a prié de rester jusqu'à l'arrivée des délégués, mais j'étais dans une telle anxiété d'esprit que je n'ai pas pu attendre. Je voulais être avec les miens en une telle période; et j'ai donc quitté le Canada avec toute la rapidité qui convenait. Aussi bref qu'ait été mon séjour, toutefois, j'ai eu amplement l'occasion d'apprendre ce fait, que les intentions du Gouvernement Canadien en ce qui concerne les habitants de ce pays sont bonnes et louables (acclamations). Je peux attester qu'il n'a aucun désir de passer outre aux droits politiques des gens d'ici (acclamations). À titre de preuve, je vais, avec votre permission, lire un télégramme de l'honorable Joseph Howe, que j'ai reçu depuis mon arrivée ici. Il m'a été envoyé à St. Paul, en réponse à un autre télégramme que je lui avais envoyé, mais il est arrivé là le lendemain de mon départ. J'ai expédié le télégramme, je l'avoue, après avoir reçu à St. Paul *The New Nation*, qui contenait une copie de la Liste des Droits adoptée par la Convention. M. Howe a répondu ainsi : « Propositions dans l'ensemble satisfaisantes. Mais que la délégation vienne ici régler les détails » (acclamations). Permettez-moi d'ajouter, par ailleurs, que je crois que jusqu'à récemment, les habitants du Canada étaient dans une parfaite ignorance du véritable état de choses dans ce pays; et il ne faut pas s'en étonner, car moi-même, même après avoir passé la majeure partie de ma vie dans ce pays, j'étais loin de connaître la véritable situation ici, avant d'arriver l'autre jour. Je suis un Canadien, et fier de ce titre. Vous avez de nombreux amis au Canada, tant au sein du Gouvernement qu'en dehors; soyez donc sûrs que personne n'est désireux de vous opprimer (bravos). Sa Grandeur, pour montrer ce qu'on pense de l'action de M. McDougall à Pembina, lit un extrait d'un discours de l'honorable M. Howe au Parlement de la Puissance. L'orateur condamne complètement l'action de M. McDougall et déclare que quand tous les documents reliés au Nord-Ouest auront été déposés devant la Chambre, on déterminera que la position de M. McDougall était injustifiable. Je répète, dit Sa Grandeur en reprenant son discours, que mes propres sentiments à l'égard des habitants de la Rivière Rouge n'ont aucunement changé. Comme je l'ai souvent dit auparavant, je le dis maintenant : ils ont tous et chacun, sans distinction de race ou de langue ou de croyance, ma plus haute estime et affection (acclamations). Permettez-moi de faire une comparaison pour exprimer mon égard. Je dis, pour montrer que le sentiment que j'éprouve envers les habitants de la

³³ Begg, *Alexander Begg's Red River Journal*, p. 339, dit que « Les presses du *New Nation* ont été arrêtées ce soir [vendredi, 18 mars 1870] – il semble que le compte rendu des travaux du conseil, plus particulièrement la partie ayant trait à la présence de l'évêque Taché à l'Assemblée législative, n'ait pas été au gré du Président. » On présume que la version imprimée, sur laquelle cette transcription est fondée, a eu l'approbation de Riel.

Rivière Rouge est comme s'ils étaient tous un seul corps : quand un membre d'un corps, disons, la main droite, souffre, la main gauche sympathise. Et c'est ainsi pour nous, en tant que peuple. Nous sympathisons si complètement les uns avec les autres que quand une section souffre, l'autre partage cette souffrance. En faisant ce que je peux, donc, pour atténuer cette souffrance, j'estime que je dois faire ce qui est possible pour toutes les classes, également. (Sa Grandeur devient très émue durant la dernière partie de son discours et s'assoit au milieu des acclamations.) Elle se relève peu après et dit — J'ai une inspiration. Je demande au Président, comme acte de grâce, de libérer la moitié des prisonniers (acclamations).

Le Président — J'ai le grand plaisir de déclarer, en réponse à la requête de Sa Grandeur, que la moitié des prisonniers seront libérés ce soir (vives acclamations), et que l'autre moitié sera mise en liberté dès que nous aurons entendu d'un certain milieu auquel certains des prisonniers appartiennent (acclamations). Je le fais par respect pour l'Assemblée (acclamations).

L'Évêque — J'aimerais, comme dernière requête avant de prendre congé, exprimer mon désir que tous les représentants présents, mais surtout ceux de la population d'expression anglaise, déploient tous leurs efforts et leur influence auprès des gens de leurs localités respectives pour leur faire comprendre la nécessité de l'union, de préserver l'ordre, d'obéir aux lois du gouvernement établi et de veiller à ce qu'il n'arrive plus jamais rien qui perturbe la paix de la Colonie (acclamations). Avant de m'asseoir, j'aimerais dire un mot ou deux de plus à propos de l'action de M. McDougall. Quand j'étais à Ottawa, j'ai eu le privilège de voir les documents officiels portant sur cette difficulté dans le Nord-Ouest; et le Gouvernement y condamne publiquement l'action de M. McDougall. Ces documents montrent, que pendant qu'ils pensaient que M. McDougall était encore à Pembina, ils lui ont envoyé deux messages spéciaux avec des dépêches condamnant son action (bravo et acclamations). Et à propos de l'action de Dennis ici, la même dépêche déclare que si Dennis avait réussi à causer une guerre civile à la Rivière Rouge, il aurait eu à répondre de toute vie perdue à cause de cette action, devant la justice (vives acclamations).

L'honorable M. Bunn propose un vote de remerciement pour Sa Grandeur, et exprime ce faisant le sentiment d'immense satisfaction avec lequel la nouvelle de son arrivée a été accueillie par toutes les classes de gens. Pendant longtemps, ils ont été distraits par les plus harassants doutes et craintes; et maintenant enfin, en la personne de Sa Grandeur, ils croient avoir trouvé quelqu'un qui leur prêtera une aide des plus puissantes pour arriver à un meilleur et un plus heureux état de choses (acclamations). J'appuie cordialement et sincèrement, dit l'honorable M. Bunn, l'opinion de Sa Grandeur que paix et union parmi toutes les classes et sections devrait être notre devise. Je crois comme d'autres que l'union entre nous est absolument nécessaire pour notre préservation comme peuple, mais qu'elle est aussi nécessaire dans l'intérêt du Canada, et peut-être même dans l'intérêt du Gouvernement Impérial. Messieurs, malheureusement, des erreurs et des fautes ont été commises de toutes parts. Toutes les parties en cause l'ont admis; mais est-ce là une raison pour laquelle les pauvres habitants de la Rivière Rouge devraient être appelés à sacrifier leur vie et à répandre leur meilleur sang pour effacer ces

erreurs? Qui parmi nous, en entendant l'appel à l'union de Sa Grandeur, et son appel pour nos infortunés frères maintenant en prison, n'a pas fait écho de tout cœur à cet appel, et ne s'est pas réjoui dans son âme d'entendre cette requête de libérer la moitié d'entre eux, acceptée sans nulle hésitation. Espérons et croyons que dorénavant il ne sera plus nécessaire d'avoir recours aux mesures sévères que tous ont lamentées, mais que dans l'avenir tout sera unité et paix; et j'espère que la prospérité du pays en résultera (acclamations).

L'honorable C. J. Bird appuie la motion, qui est adoptée parmi les applaudissements.

La Chambre s'ajourne alors jusqu'à dix heures A.M. le lendemain.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre du Conseil, Upper Fort Garry
Mercredi, 16 mars 1870³⁴

Midi — Le Président est au fauteuil. Les représentants sont assemblés.

L'honorable M. Bunn propose l'adoption de la motion dont il a donné avis.³⁵

L'honorable M. Olone appuie la motion.

L'honorable M. Bunn signale que la motion originale en français contenait les mots « les droits des gens » et que cela avait été traduit par « *the rights of men* ». La traduction anglaise étant vague, il change les mots en question pour dire plutôt « nos droits en tant que sujets britanniques ».

Le Président — Nous avons le devoir de peser soigneusement la manière dont nous libellons nos résolutions et ce que nous faisons. Tout en cherchant à être aussi explicites que possible, nous devons être respectueux et dignes, pas seulement pour nous, mais en considération des autorités Impériales (bravos). L'expression française utilisée dans la motion originale est très expressive et fait allusion à nos droits en tant qu'hommes, en tant que peuple, en tant que nation. À ce titre, on nous a ignorés. Tout ce que je veux faire comprendre aux honorables messieurs est qu'ils doivent faire preuve du plus grand soin possible quand ils formulent leurs résolutions.

L'honorable M. Scott suggère d'insérer les mots « nos droits en tant que peuple » plutôt que « nos droits en tant que sujets britanniques ».

³⁴ Bunn, *Sessional Journal*, p. 13; « Provisional Government », *New Nation* (16 mars 1870), p. 2.

³⁵ Voir la première motion de la veille.

L'honorable M. Bunn — Je m'oppose au changement. C'est seulement à titre de sujets britanniques que nous avons le droit de nous plaindre du transfert. Si nous étions sujets de toute autre Puissance, nous n'aurions rien à dire dans l'affaire.

L'honorable M. Scott — Je continue de penser que les mots « sujets britanniques » sont non seulement inutiles, mais qu'ils altèrent l'essence réelle de la motion. La seconde résolution, dont il a été donné avis, défend nos droits en tant que sujets britanniques.

Le Président — Nous avons, bien sûr, nos droits en tant que peuple et, forts de ces droits généraux, nous disons que nous avons été ignorés et nous nous plaignons. Mais, ces droits nous étant accordés, nous sommes certains que nous sommes toujours des sujets britanniques. En fait, il semble y avoir peu de différence entre les deux formules proposées.

L'honorable M. Bunn — Il n'y a pas tellement de différence. Mais par souci de concision, je préfère que ma motion demeure telle qu'elle est. Je reconnais le principe défendu par le Président, que chaque peuple a des droits, mais auprès de qui doivent-ils les revendiquer? Supposons que conformément à ce principe général, nous disions que nous avons des droits, auprès de qui devons-nous les revendiquer? Auprès de la Couronne d'Angleterre, indubitablement, en tant que sujets britanniques.

L'honorable M. O'Donoghue propose un amendement — Que nous, représentants des habitants du Nord-Ouest, considérons que le Gouvernement Impérial, la Compagnie de la Baie d'Hudson et le Gouvernement Canadien, en stipulant le transfert du gouvernement de ce pays au Gouvernement de la Puissance, sans d'abord consulter, ou même avertir les gens de ce transfert, ont entièrement ignoré nos droits en tant que peuple.

Le Président — Les gens, bien sûr, avaient le droit d'être consultés. Il n'y a que le droit de conquête qui aille à l'encontre.

L'honorable C. J. Bird appuie la motion de M. Bunn. Il dit — Je considère qu'insérer les mots « nos droits en tant que sujets britanniques » est simplement cohérent. Cela ne change en rien nos droits en tant que peuple, mais les renforce plutôt. Supposons que nous étions des étrangers; manifestement nous n'aurions pas à la bouche de nous plaindre du transfert au Canada. Mais en tant que sujets britanniques, et seulement à ce titre, nous avons le droit de nous plaindre.

Le Président — Après tout, il y a ici à certains égards une distinction sans différence. Nous nous plaignons non seulement parce que nous sommes des sujets britanniques, mais parce que nous sommes des hommes. Nous nous plaignons en tant que peuple, en tant qu'hommes, parce que si nous n'étions pas des hommes, nous ne serions pas des sujets britanniques.

L'honorable M. O'Donoghue — Incontestablement, c'est notre affaire, en tant que peuple, de dire que nous ne pouvons pas être échangés comme un article de commerce. Il est admis que les parties contractantes supérieures auraient pu conclure cette entente si elles avaient d'abord notifié les gens et obtenu leur accord au transfert. Mais cette notification n'a pas été faite; les gens de chez nous ont été privés d'un droit commun à tous les hommes, et il est évident qu'ils se sont sentis lésés (acclamations). L'honorable député de Mapleton (M. Bunn) voudrait que nous affirmions que c'est seulement parce que nous sommes des sujets britanniques que nous avons le droit d'être consultés. Eh bien, j'irais plus loin, et je conviendrais avec l'honorable Président qu'en tant qu'hommes, nous ne pouvons pas faire l'objet d'un trafic, être troqués au gré de n'importe quel Gouvernement. Nous sommes des hommes libres et à ce titre, nous avons des droits autres que ceux que nous acquérons en étant des sujets britanniques (acclamations).

Le Président — Pour ma part, en déclarant qu'une forme d'expression est à peu près aussi acceptable qu'une autre, je le fais, bien que j'aie le plus sincère désir de protéger étroitement les intérêts des gens (acclamations). Le Président suggère ensuite que pour être plus explicite, les mots « sujets de ce pays », à la fin de la résolution, soient supprimés, et que les mots « gens du Territoire du Nord-Ouest » soient insérés.

La motion amendée de l'honorable M. Bunn est alors mise aux voix et adoptée avec dissidence.

L'honorable M. Scott, appuyé par **l'honorable M. McKay**, propose alors la motion dont il a donné avis.

L'honorable M. Bunn propose sous forme d'amendement que ce qui suit soit ajouté à la résolution après le mot « respectés » — « et nous ne doutons pas qu'en tant que sujets britanniques, ces droits et ces propriétés, ces us et coutumes seront respectés. »

L'honorable M. Tait appuie l'amendement.

Le Président — Je dois dire ici, une fois pour toutes, que nous ne pouvons pas espérer mener les débats parlementaires comme ils le font à Londres et à Ottawa. Mais nous devons chercher à être aussi ordonnés et professionnels que possible dans nos travaux, et j'espère que chaque honorable membre s'efforcera de le faire.

À la suggestion de **l'honorable M. O'Donoghue**, le mot « souffrances » est ajouté à la deuxième clause de la résolution, qui se lit alors ainsi, « souffrances qu'ils continuent d'endurer. »

La résolution se lit alors ainsi : « Que nonobstant les insultes et souffrances endurées par les gens du Nord-Ouest jusqu'à maintenant, souffrances qu'ils continuent d'endurer, la loyauté des gens du Nord-Ouest envers la Couronne d'Angleterre demeure la même, pourvu que les droits, les propriétés, les us et coutumes des gens soient

respectés, et nous ne doutons pas qu'en tant que sujets britanniques, ces droits, ces propriétés, ces us et coutumes seront respectés. »

À une heure et demie, la Chambre fait une pause d'une heure et demie.

Trois heures P.M. — La Législature reprend sa séance.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, propose que la Constitution du Gouvernement Provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest soit maintenant rédigée; qu'un comité soit formé pour la rédiger, et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Législative; et que ledit comité soit composé, comme représentants français, de l'honorable Président et des honorables MM. Lepine, O'Donoghue et Bruce; comme représentants anglais des honorables MM. Tait, Bird, Bunn, et de Maître James Ross, Juge en Chef.

Le Président — Il s'agit d'une résolution très importante. Avant de commencer, il est nécessaire, bien entendu, d'avoir des bornes. Nous ne sommes qu'un corps provisoire, mais il me semble qu'il serait bien de montrer, de la façon proposée, ce que sont les buts du Gouvernement actuel.

L'honorable M. O'Donoghue s'oppose à ce que toute personne qui n'est pas un membre soit nommée à ce comité ou à tout autre comité de la Chambre. Ce n'est pas parlementaire et ce serait un mauvais précédent.

L'honorable M. Bunn — À ce stade, quand nous sommes sur le point de concevoir une constitution, je pense qu'il est parfaitement compétent de notre part d'essayer d'obtenir les services d'un homme capable, d'un homme qui, même s'il n'occupe pas un siège à la Chambre, est par sa position et ses talents éminemment qualifié pour nous aider dans le travail que nous entreprenons.

L'honorable M. O'Donoghue — Je ne m'objecte pas à M. Ross pour des motifs personnels, je m'oppose simplement à ce qu'il soit placé sur le comité, car cela créerait un précédent qui non seulement n'est pas usuel, mais qui selon toute probabilité mènerait à mal, puisque si le Juge en Chef est placé sur un comité parlementaire, il n'y a pas de raison de ne pas placer trois ou quatre autres personnes externes sur ce comité ou tout autre.

Le Président — Cette petite discussion montre clairement la nécessité de définir rapidement les pouvoirs et les privilèges de cette Chambre.

Sur motion de **M. O'Donoghue**, appuyé par **l'honorable M. Scott**, le nom de l'honorable M. Bannatyne est substitué à celui du Juge en Chef dans la motion, qui est alors adoptée ainsi modifiée.

Le privilège des foins

L'honorable M. O'Donoghue avise qu'il va déposer un bill visant à convertir le privilège des foins de deux milles accordé jusqu'à maintenant en propriété en fief simple, par un acte de cette Législature; et renvoyant tous les différends survenant entre parties relativement au droit à ce privilège à un comité nommé par la Chambre pour régler ces différends.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Scott**, propose que la Chambre, lorsque qu'elle s'ajournera, demeure ajournée jusqu'à vendredi matin dix heures, afin de permettre au comité qui a été formé de terminer ses labours. — Adopté.

La Chambre est alors ajournée.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Vendredi, 18 mars 1870³⁶

Le Président prend place au fauteuil à quatre heures P.M.

Le Président prend la parole, présentant des objections à certains égards et, après un bref débat, le sujet est abandonné.

L'honorable M. Bunn, à titre de Secrétaire du Comité nommé pour rédiger une Constitution pour le Gouvernement Provisoire, lit le rapport du comité, comme suit :

Le Comité s'est réuni le [jeudi] 17 mars.

L'honorable M. O'Donoghue au fauteuil.

Sur motion de l'honorable C. J. Bird, appuyé par le Président, le préambule suivant a été adopté : « Que nous, peuple d'Assiniboia, sans faire fi de la Couronne d'Angleterre, et de son autorité sous laquelle nous vivons, avons estimé nécessaire pour la protection de la vie et des propriétés, et pour garantir les droits et les privilèges auxquels nous avons droit en tant que sujets britanniques, droits et privilèges que nous avons vu menacés, de former un Gouvernement Provisoire, qui est la seule autorité agissante en ce pays; et nous ordonnons et établissons par la présente la Constitution qui suit. »

Proposé par l'honorable C. J. Bird, appuyé par l'honorable M. Bunn, et adopté :

³⁶ Bunn, *Sessional Journal*, p. 14; « Legislative Assembly of Assiniboia (1st Session, — 1st Parliament) », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1.

« Que le pays connu jusqu'à maintenant sous le nom de Terre de Rupert et de Nord-Ouest soit dorénavant appelé et nommé 'Assiniboia'. »

Proposé par l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Tait, et adopté :

« Que notre Assemblée de Représentants soit dorénavant appelée l'Assemblée Législative d'Assiniboia. »

Le Comité s'est ensuite ajourné.

Le comité s'est réuni de nouveau le lendemain matin, l'honorable M. O'Donoghue au fauteuil.

Sur motion du président du comité, appuyé par l'honorable M. Bird, il a été résolu : « Que tout le pouvoir législatif soit investi dans un Président et une Assemblée Législative composée de députés élus par le peuple; et qu'à n'importe quel moment dans l'avenir, une autre Chambre, appelée Sénat, soit établie, quand la Législature le jugera nécessaire. »

Sur motion du président du comité, appuyé par l'honorable M. Bird, il a été résolu : « Que la seule qualité nécessaire pour qu'un député siège à la Législature soit qu'il ait atteint l'âge de vingt-trois ans, qu'il soit un citoyen d'Assiniboia, et un résident du pays depuis au moins cinq ans. »

Le Comité s'est ensuite ajourné.

L'honorable M. O'Donoghue déclare à la Chambre, pour expliquer — Le comité, je dois dire, ne considère pas que son travail est terminé et qu'une constitution complète a été rédigée. Nous avons travaillé aussi longtemps que notre temps nous le permettait, et que nous n'ayons pas fini s'explique simplement par le fait que notre temps était trop limité. Il serait peut-être préférable que les honorables messieurs aient la Constitution entière, avant de décider d'accepter ou de rejeter la portion présentée.

Après débat,

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Sinclair**, propose l'adoption du préambule.

L'honorable M. Scott propose, sous forme d'amendement, de modifier le préambule en supprimant le mot « agissante » après autorité. En le laissant, on semble reconnaître qu'il y a un autre Gouvernement qui, bien qu'inactif, existe.

Le Président — Si cela veut dire, comme nous en avons l'intention, que la Couronne d'Angleterre est une autre autorité ici, je pense que nous avons raison d'utiliser l'expression « agissante ». Nous sommes la seule autorité agissante, mais nous sommes, encore, assujettis à la Couronne d'Angleterre.

L'honorable M. Scott — Supposons qu'on pense que la Compagnie de la Baie d'Hudson est l'autre autorité qui n'est pas précisée? Certaines personnes considèrent encore cette Compagnie comme une autorité.

L'honorable C. J. Bird — Vu le libellé de la motion, je pense qu'il est clair que l'autre autorité à laquelle on fait allusion est la Couronne d'Angleterre.

L'honorable M. Olone appuie l'amendement de l'honorable M. Scott.

Le Président — La Compagnie de la Baie d'Hudson, à mon avis, a été écartée de tous côtés.

À la suggestion de **l'honorable M. O'Donoghue**, l'amendement de M. Scott est modifié en substituant le mot « gouvernement » à « autorité agissante ».

L'amendement est ensuite mis aux voix et rejeté à la majorité : 5 pour, 22 contre; et la motion originale est mise aux voix et adoptée : 22 pour, 5 contre.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Sinclair**, propose l'adoption de la première résolution, nommant le pays Assiniboia.

L'honorable M. O'Donoghue — Dans le préambule, nous avons déjà adopté le nom d'Assiniboia. Par ailleurs, je ne suis pas absolument certain qu'un article comme celui-ci devrait faire partie de la Constitution.

L'honorable M. Bunn — Le mot « Assiniboia » dans le préambule est confiné à un certain petit district que tous connaissent. La résolution qu'on nous demande maintenant d'adopter étend ce nom à l'ensemble de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest.

L'honorable M. O'Donoghue — Avons-nous, dans ce « certain petit district », le droit de faire une Constitution pour l'ensemble de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest? Je ne peux voir pourquoi, quand nous avons adopté le nom dans le préambule, nous devons aussi avoir un article dans la Constitution qui nomme le territoire. Donnons d'abord un nom au pays, puis rédigeons la Constitution, à mon avis.

L'honorable M. Bird — Je crois que nous avons donné un nom au pays dans le préambule, mais je crois aussi que nous devons définir distinctement ce que nous voulons dire par le mot Assiniboia. Jusqu'à maintenant ce nom a couvert une région très limitée. Maintenant nous voulons qu'il soit le nom de l'ensemble du Territoire du Nord-Ouest. Pour ce qui est du nom même, c'en est un que j'aime. Nous devrions conserver les noms indiens autant que possible, car ils sont appropriés et euphoniques.

La motion est adoptée à l'unanimité.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, propose que la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi, afin de donner au Comité le temps de finir ses labours. En faisant cette motion, M. O'Donoghue observe que les représentants qui viennent de loin, et en fait tous les représentants, doivent faire face à des dépenses considérables pour être présents à la Législature. Il est vraiment nécessaire en l'occurrence de pourvoir à leurs frais. Les membres travaillent pour le bien du pays et ne devraient pas trop perdre dans une telle occupation. À son avis, un certain montant devrait être avancé pour payer les dépenses courantes des membres. L'affaire mérite que la Chambre la considère.

À sept heures moins le quart P.M., la Chambre s'ajourne jusqu'au lundi suivant à une heure P.M.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Lundi, 21 mars 1870³⁷

Le Président ayant pris place au fauteuil et les affaires courantes ayant été traitées,

Le Secrétaire du comité de la Constitution lit le second article de leur rapport, comme suit :

« 2. Que notre Assemblée de Représentants soit dorénavant appelée l'Assemblée Législative d'Assiniboia. »

Sur motion de **l'honorable M. Scott**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, l'article est adopté.

Sur motion de **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable M. Bruce**, le troisième article est adopté, comme suit :

« 3. Que tout le pouvoir législatif soit investi dans un Président et une Assemblée Législative composée de députés élus par le peuple; et qu'à n'importe quel moment dans l'avenir une autre Chambre, appelée Sénat, soit établie, quand le Président et la Législature le jugeront nécessaire. »

La Chambre est alors ajournée.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mardi, 22 mars 1870³⁸

³⁷ Bunn, *Sessional Journal*, p. 15; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1.

Le Président prend place au fauteuil.

Il est résolu que la considération du rapport du Comité de la Constitution reprenne.

L'article 4 est alors mis aux voix, comme suit :

« 4. Que la seule qualité nécessaire pour un député à l'Assemblée Législative soit qu'il ait atteint l'âge de vingt-trois ans, qu'il soit un citoyen d'Assiniboia, et un résident du pays depuis au moins cinq ans. »

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Scott**, propose un amendement — Que chaque représentant soit aussi tenu de posséder une propriété imposable d'un montant de cinquante livres sterling.

L'honorable M. Bunn propose un amendement à l'amendement — Que tout ce qui suit les mots « trois ans » soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « Qu'il soit un résident d'Assiniboia depuis au moins cinq ans, qu'il tienne feu et lieu, et ait une propriété imposable d'un montant de £200 sterling, et que s'il est étranger, il ait d'abord prêté le serment d'allégeance. »

Ce dernier amendement est mis aux voix et adopté, et la résolution originale est adoptée ainsi modifiée.

La Chambre est ensuite ajournée.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée Législative, Upper Fort Garry
Mercredi, 23 mars 1870³⁹

Le Président prend place au fauteuil à quatre heures P.M. et, ayant officiellement annoncé la nomination de M. W. Coldwell comme Greffier de l'Assemblée, s'adresse à la Chambre pour faire quelques suggestions aux honorables membres en vue de faciliter le travail de la session.

Dans le cours de ses propos, il dit — Nous nous sommes efforcés de faire une bonne part de ce que les gens souhaitent, et de leur montrer que nous agissons pour eux. Je suggérerais maintenant, comme moyen d'achever davantage le travail si joyeusement commencé, qu'un comité soit nommé pour rédiger la Constitution qui s'impose dans le

³⁸ Bunn, *Sessional Journal*, p. 15; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1. Prière de noter que « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1, collige les séances du 22 et du 23 mars.

³⁹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 1-2; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1.

présent état de choses, et qu'il ait tout le temps nécessaire pour mener à bien ses délibérations. Le mieux serait peut-être de renommer l'ancien comité qui a siégé sur cette question (bravos). De toute évidence, par notre présente démarche qui consiste à rédiger une Constitution en Comité pendant l'avant-midi pour en discuter à la Chambre l'après-midi, nous faisons une erreur (bravos). C'est une affaire d'une trop grave importance pour l'expédier ainsi (acclamations). Par conséquent, je suggère de renvoyer tout ce sujet à un comité qui siégera durant l'intersession. À présent, notre devoir semble être d'adopter des lois, ou des ordonnances, qui pourront assurer ce qui est principalement en danger au sein du peuple, c.-à-d., l'ordre (acclamations). Pour assurer cet ordre, certaines dispositions pour la bonne administration de la Justice sont requises de notre part (acclamations). Cela fait, et des comités ayant été formés pour considérer les importantes questions que nous ne pouvons pas régler définitivement au cours de cette session, nos labeurs pourraient prendre fin pour le moment, et la Chambre pourrait être prorogée puis se réunir de nouveau chaque mois (acclamations). Quand la Chambre ne siégerait pas, les honorables messieurs pourraient se donner la peine de découvrir les volontés et les souhaits des gens dans leurs districts respectifs; et ces volontés et souhaits, je n'en doute pas, recevraient la meilleure considération de tous les représentants (acclamations).

L'honorable M. Bird, appuyé par **l'honorable M. O'Donoghue**, propose, qu'afin d'avoir plus de temps pour délibérer en vue de rédiger une Constitution qui fasse honneur à cette honorable Chambre, et qui convienne à tous égards aux volontés et aux exigences du peuple d'Assiniboia, le présent comité de la Constitution soit autorisé à continuer et à ne pas présenter son rapport avant la prochaine séance de cette Chambre, et qu'il rende alors compte de ses délibérations.

À la suggestion de **l'honorable M. Bunn**, le mot « session » est substitué à « séance » dans la résolution, qui est ensuite mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'honorable M. Bird propose que la sixième résolution préparée par le Comité de la Constitution soit maintenant lue par le Greffier de la Chambre.

Le Président déclare la motion irrecevable, pour le motif que le Comité n'a pas présenté la résolution en question, et que la résolution que la Chambre vient d'adopter autorise le Comité à ne pas présenter de rapport avant la prochaine session de la Législature.

L'honorable M. Bannatyne présente alors la résolution suivante — J'aimerais attirer l'attention sur la mort de M. Thos. Sinclair de St. Andrew's, qui occupait les fonctions de Maître de Poste, Juge de Paix et Président de la Petite Cour (*Petty Court*) de ce district. Le défunt était un homme hautement respecté; et je suggère maintenant respectueusement à l'Exécutif que son fils, M. Thos. Sinclair fils, membre de cette Législature, soit nommé Maître de Poste à la place de son père.

L'honorable M. Tait appuie la résolution.

L'honorable M. Bunn fait cette autre suggestion, sous forme d'amendement — Que M. Thos. Sinclair fils soit nommé à toutes les fonctions publiques qu'occupait son défunt père.

L'amendement n'est pas appuyé.

Après débat, **l'honorable M. Bannatyne** retire sa motion, pour le motif que ce genre de nomination relève entièrement de l'Exécutif.

Sur motion de **l'honorable M. Bird**, appuyé par **l'honorable M. Gunn**, la Chambre s'ajourne à sept heures moins le quart P.M. pour se réunir de nouveau à dix heures le lendemain matin.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée Législative, Upper Fort Garry
Jeudi, 24 mars 1870⁴⁰

Le Président prend place au fauteuil à midi.

Le procès-verbal de la séance précédente ayant été lu et approuvé,

L'honorable M. Fraser, appuyé par l'honorable M. Hay, propose — Qu'un comité composé des membres suivants de cette Chambre, soit les honorables MM. Lepine, Bruce, Dauphinais, Bannatyne, Bunn et Tait, soit nommé pour faire prêter le serment d'office suivant à l'honorable Louis Riel, Président du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia :

Je, Louis Riel, jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement, du mieux que je peux, de mes fonctions de Président du Gouvernement Provisoire, proclamé le 24 novembre 1869, et aussi de tous les devoirs qui pourraient devenir associés à la fonction de Président du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia, tels qu'ils pourraient être définis ultérieurement par la voix du peuple.

Le nom de l'honorable M. Andre Beauchemin ayant été substitué à celui de l'honorable M. Lepine, qui est absent, la résolution est mise aux voix et adoptée.

Le Président ayant prêté le serment d'office, le **Greffier de l'Assemblée** prête le serment suivant :

Je, William Coldwell, jure solennellement que j'exécuterai bien et fidèlement toutes les fonctions de Greffier de l'Assemblée Législative du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia, du mieux que je peux. Ainsi Dieu me soit en aide.

⁴⁰ Bunn, *Sessional Journal*, p. 2–3; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1.

Le serment suivant est ensuite administré aux membres de l'Assemblée :

Je, _____, jure solennellement que j'exécuterai fidèlement et loyalement, de mon mieux, toutes les fonctions d'un membre de l'Assemblée Législative du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia. Ainsi Dieu me soit en aide.

Les députés suivants sont présents et prêtent serment :

Les honorables MM. **Bannatyne, Tait, Hay, Garrioch, Bunn, Gunn, Fraser, Olone, Sinclair, O'Donoghue, Norquay, Tournon, Lascerte, Harrison, Dauphinais, Poitras, Bruce, Baptiste Beauchemin, Parenteau, Schmidt, Pagé, Andre Beauchemin.**

L'honorable M. O'Donoghue présente le bill (n° 1) dont il a donné avis, sur la conversion du privilège des foins de deux milles en propriété en fief simple.

Le bill est lu une première fois.

Bill.

Loi sur le privilège des foins de deux milles.

Attendu qu' il est expédient de convertir le privilège des foins de deux milles dont ont joui jusqu'à maintenant les habitants de la Rivière Rouge, en propriété en fief simple, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :

1. Que le privilège des foins de deux milles dont ont joui jusqu'à maintenant les habitants de la Rivière Rouge est converti par Acte de cette Législature en propriété en fief simple.⁴¹

Le Président —

Messieurs et honorables membres de l'Assemblée législative, je vous remercie pour le privilège que vous avez la bonté de m'accorder, de m'exprimer sur une question aussi importante que celle du privilège des foins de deux milles. J'ai eu, avant le moment présent, l'honneur de simplement débattre dans cette Chambre. Ce n'est plus mon rôle. J'ai été appelé à un autre poste, et je dois en être digne. Mon intention n'est pas d'abuser du privilège que vous m'avez accordé. J'ai seulement des idées à vous suggérer, que je vous prie d'accepter comme des conseils respectueux : — Quelle est l'intention des gens qui demandent le privilège des foins de deux milles? L'intention est de doubler l'étendue de leurs terres afin d'obtenir ainsi des avantages suffisants, que l'état actuel de nos fermes ne nous donne pas, pour des raisons particulières à ce pays. Est-ce que les gens demandent le privilège des foins de deux milles seulement pour le foin? Certains disent

⁴¹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 7; voir aussi AM, MG A1-20, Bill No. 1. 1st Session. 1st Parliament. Respecting the Hay Privilege. 1870; et « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1.

que oui; d'autres le désirent en vue d'agrandir leurs champs pour la culture; d'autres cherchent aussi du bois. Ce privilège des foins de deux milles est susceptible d'être converti par certaines parties à des fins spéculatives.

Honorables membres et messieurs de l'Assemblée Législative, votre motivation dans le traitement de cette question doit être de satisfaire le public, mais rappelons-nous que nous ne pouvons pas satisfaire le public si nous ne sommes pas prudents, si nous ne sommes pas impartiaux, si nous ne faisons pas tous les efforts nécessaires; c'est-à-dire que nous devons être justes. Si nous sommes justes, nous ne pouvons pas faillir. Examinons maintenant si chaque personne qui a un lot donnant sur une rivière a droit au privilège des foins de deux milles. Si nous souhaitons garantir cet avantage aux gens, sans avoir égard à leur mérite personnel, sans avoir égard à leur richesse ou pauvreté; si nous sommes déterminés à agir avec impartialité dans cette affaire, cette Chambre, j'en suis certain, verra que tous ceux qui ont [eu] ce privilège des foins de deux milles auparavant ont compris, comme quand on a commencé à en parler dans ce pays, [qu'il signifiait qu'ils] ont raisonnablement droit à ce qu'il leur soit assuré, d'une façon ou d'une autre, et qu'ils peuvent ensuite en faire ce qu'ils veulent, si cela ne va pas à l'encontre des dispositions de la loi proposée. Ceux dont les terres sont traversées à l'arrière par d'autres propriétaires pourraient, je pense, soumettre l'idée d'un privilège public, [et] avoir droit à une certaine compensation. Mais est-il prudent, en garantissant maintenant ce privilège des foins, de le convertir immédiatement en fief simple? Je ne pense pas. Il y a trop de difficultés devant nous qui peuvent à peine être surmontées, même avec le temps. Ceux qui demandent le privilège des foins, ainsi appelé à juste titre, peuvent trouver à redire à ceux qui transformeraient cet avantage en spéculation. Ceux qui possèdent des terres situées de telle sorte qu'ils font face à des obstacles pour obtenir leur privilège des foins de deux milles juste derrière se plaindront probablement de la manière dont ils sont traités, même s'ils sont traités libéralement et bien. Parce que la question aura été réglée avant qu'ils voient toutes ses difficultés; si ces difficultés ne sont pas surmontées, ils se plaindront. Comment allons-nous répondre à leurs plaintes, justes ou injustes? Vous savez que, même si vous gratifiez les gens d'un grand privilège pour leur propre bien-être, dès que vous vous engagez envers eux, même par générosité, ils deviennent votre juge, et arrive-t-il souvent, dans ces cas, que leur jugement soit favorable? À part cela, le privilège des foins de deux milles semble se heurter à une autre difficulté, et non des moindres, aux yeux de certains; soit, le titre indien.

Honorables membres de l'Assemblée, le Gouvernement n'a qu'une chose à gagner, c'est la confiance dans ses actions en faveur de l'intérêt public. Ici, donnons-nous un sursis; donnons aux colons la chance de se familiariser avec les nombreux et sérieux embarras de la question, et s'ils choisissent ensuite de demander le privilège des foins de deux milles ou un équivalent, qu'ils pétitionnent. Dans le cas où la grande majorité s'exprimerait en faveur, abordez la question prudemment, utilisez votre sagesse, et quand votre décision et celle des gens seront mûres, adoptez la loi; une loi très spéciale, profonde et solide. Ayant fait votre devoir de la sorte, vous aurez gagné les remerciements de votre pays pour longtemps, et cette Assemblée Législative sera une gloire du Gouvernement Provisoire. Le privilège des foins est une question très importante pour nous. Les gens le demandent, parce qu'ils en ont instamment besoin.

Que le Gouvernement Provisoire le leur accorde, mais, je le répète, après avoir pris toutes les précautions nécessaires.⁴²

L'honorable monsieur [**O'Donoghue**] suggère qu'il [le projet de loi sur le privilège des foins de deux milles] soit renvoyé à un comité composé d'honorables députés de chaque côté de la Chambre, et que ledit comité soit autorisé à siéger durant l'intersession, et présente son rapport à la prochaine session de la Chambre.

L'honorable M. Bunn présente un bill sur une meilleure administration de la justice publique.

Le bill est lu une première et une deuxième fois.

Bill.

Loi sur la bonne administration de la justice publique.

*Attendu qu'il est expédient de pourvoir à l'administration de la justice publique, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :*⁴³

1. Que tous les Juges, Magistrats et autres officiers judiciaires subalternes, dans la mesure où on le considère expédient et praticable, qui ont occupé un poste sous le régime du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia sont de nouveau nommés et autorisés à remplir leurs fonctions sous le régime du Gouvernement Provisoire, et que de nouveaux districts judiciaires seront formés et de nouveaux officiers nommés là où on le jugera nécessaire, au Portage, à Manitoba, à Oak Point. Ces nominations sont faites sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

2. Et que toutes les lois et tous les règlements locaux qui étaient en vigueur sous le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia sont maintenant adoptés et continueront de s'appliquer pleinement, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par un acte de cette Législature.⁴⁴

À trois heures P.M., la Chambre fait une pause.

⁴² « President's Speech On the Hay Privilege », *New Nation* (29 avril 1870), p. 2, note que « Le discours suivant du Président sur la question du privilège des foins a été omis par inadvertance de notre rapport au moment approprié. » On présume qu'il s'agit du moment où il a été fait. Voir Riel, « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (29 avril 1870), p. 2, qui signale que bien qu'un compte rendu de ces travaux ait été publié, ses propos n'étaient pas inclus.

⁴³ Bunn, *Sessional Journal*, p. 7.

⁴⁴ « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1. À cause d'une erreur de composition, le texte du projet de loi est coupé par plusieurs paragraphes avant de continuer plus bas sur la page.

À six heures P.M., le Président prend de nouveau place au fauteuil et les travaux reprennent.

L'honorable M. Bannatyne dépose un bill (n° 3) prévoyant l'organisation d'une force militaire.

Bill.
Loi sur une force militaire.

Attendu qu'il est considéré nécessaire pour la protection de la vie et des propriétés en ce pays d'avoir une force organisée pour soutenir la loi et assurer l'ordre, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :

1. Qu'un corps de cinquante hommes sera recruté dans les différentes sections du pays, et que ce corps d'hommes sera dûment organisé et demeurera à Fort Garry au service de l'Exécutif; que chaque homme ainsi recruté et organisé recevra un paiement mensuel de trois livres sterling, et pension, comme rémunération; et que la durée du service de chaque homme sera de deux mois.⁴⁵

Avec la permission de la Chambre (donnée spécialement), ce bill franchit toutes ses étapes.

À neuf heures P.M., la Chambre s'ajourne jusqu'à une heure le lendemain.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée législative, Upper Fort Garry
Vendredi, 25 mars 1870⁴⁶

Le Président prend place au fauteuil à deux heures P.M.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté, les honorables MM. Bird et De Lorme sont assermentés comme membres de l'Assemblée.

Le bill de l'honorable M. O'Donoghue visant à convertir le privilège des foins de deux milles en propriété en fief simple (bill n° 1) est lu une deuxième fois.

Après débat, l'honorable **M. Bunn** propose la résolution suivante —

« Que chaque représentant de cette Assemblée, ou que l'un d'eux, dans les cas où plus d'un a été élu dans une circonscription, soit nommé et autorisé à former un comité

⁴⁵ Bunn, *Sessional Journal*, p. 9; voir aussi AM, MG A1-19, Bill No. 3, 1st Session. 1st Parliament. For Organization of Military Force. 1870.

⁴⁶ Bunn, *Sessional Journal*, p. 4-5; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 1-2.

de sa circonscription, comité devant comporter au moins cinq et au plus dix membres, et que le représentant nommé en soit le président dans chaque cas. Que le mandat des comités ainsi formés soit de se renseigner sur la question d'obtenir le privilège des foins de deux milles pour les gens, et la meilleure manière de réaliser cet objectif à la satisfaction de toutes les parties concernées, et d'en faire un compte rendu à la prochaine session de l'Assemblée Législative. »

L'honorable M. Touron appuie la motion, qui est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La continuation de la considération du bill (n° 1) de l'honorable M. O'Donoghue par le Parlement est alors reportée à la prochaine session.

L'honorable **C. J. Bird** présente un bill prévoyant une indemnité pour les députés (bill n° 4), qui est lu une première, deuxième et troisième fois et adopté par permission spéciale de la Chambre.

Bill. Loi sur l'indemnité des députés

Attendu qu'il est considéré nécessaire, dans l'intérêt du service public, de rémunérer les Représentants qui forment l'Assemblée Législative d'Assiniboia, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :

1. Que les Représentants à l'Assemblée Législative seront chacun payés la somme de cinq dollars par jour pour chaque jour de présence au Parlement pour les affaires publiques. Que la somme de douze shillings sterling peut être prise par chaque député à titre d'indemnité quotidienne durant la session ou les sessions qui pourraient avoir lieu jusqu'à ce que d'autres arrangements soient pris par cette Chambre. Lors de l'achèvement desdits arrangements, chaque député aura droit au solde du montant qui lui est dû, en comptant au taux de £1 sterling par jour.⁴⁷

Une brève discussion prend place avant l'adoption de ce bill, durant laquelle **l'honorable M. Bunn**, sans aller jusqu'à dire que les députés ne méritent pas vingt shillings par jour, déclare que les députés devraient, vu les circonstances actuelles du pays, sacrifier quelque chose pour le bien public. Même si vingt shillings par jour ne paieraient pas beaucoup d'entre eux, il suggère que l'allocation soit de dix shillings ou douze shillings par jour.

Le Président recommande chaleureusement l'idée de l'honorable M. Bunn et, tout en admettant qu'il y a beaucoup de force et de raison dans les arguments des honorables messieurs qui préconisent le paiement immédiat de la plus grosse somme

⁴⁷ Bunn, *Sessional Journal*, p. 9; AM, MG A1-21, Bill No. 4. 1st Session. 1st Parliament. Indemnity to Members. 1870.

indiquée dans le bill, dit qu'il est plutôt disposé à favoriser l'adoption du bon conseil donné par l'honorable M. Bunn. Quant à moi, dit le Président, je ne demande qu'une chose, qu'on me permette de servir mon pays (acclamations). Si le Gouvernement Provisoire me donne un lit et un logement, c'est tout ce que je veux (vives acclamations).

L'honorable M. O'Donoghue présente alors un bill (n° 5) sur le privilège des foins de deux milles, qui franchit toutes ses étapes par permission spéciale de la Chambre.

Bill.
Loi sur le privilège des foins

Attendu qu'il est désirable de laisser intact ce qui est appelé populairement le privilège des foins de deux milles, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :

1. Que personne n'est autorisé à être un squatter derrière un lot occupé sur la rivière Rouge ou sur la rivière Assiniboine, à une distance de moins de quatre milles de la bordure riveraine de ces lots. Et que personne d'autre que les propriétaires ou les occupants desdits lots (donnant sur ces rivières) n'a le droit de labourer ou d'utiliser autrement l'arrière de ces lots sans le consentement des justes propriétaires ou occupants de ces lots riverains.

2. Ce bill demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par la Législature du pays, et prend effet immédiatement.⁴⁸

Sur une motion de l'honorable M. O'Donoghue, le bill modifié de l'honorable M. Bunn (n° 2), sur l'administration de la justice publique, est renvoyé à un comité spécial chargé de siéger le lendemain avant-midi, de considérer le bill, et aussi d'examiner les anciennes lois de la Colonie et d'adopter celles qui conviennent actuellement, ledit comité devant être formé de l'honorable Président et des honorables MM. Bunn, Hay, Bird, Schmidt et de l'auteur de la motion.

L'honorable M. Gunn appuie la motion.

À sept heures et demie P.M., sur motion de l'honorable M. Bannatyne, la Chambre s'ajourne jusqu'à une heure le lendemain après-midi.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée Législative, Upper Fort Garry
26 mars 1870⁴⁹

⁴⁸ Bunn, *Sessional Journal*, p. 10; voir aussi AM, MG A1-22, Bill No. 5. 1st Session. 1st Parliament. Respecting the Hay Privilege. 1870.

⁴⁹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 5-10; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 2.

Le Président prend place au fauteuil à trois heures P.M.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

L'honorable M. Bunn soumet son bill sur la bonne administration de la justice publique, tel qu'il figure dans le rapport du comité nommé hier. **Le comité a fait plusieurs modifications au bill, qui est présenté comme suit :**

Bill.

Loi sur la bonne administration de la justice publique.

Attendu qu'il est expédient de pourvoir à la bonne administration de la justice publique, à ces causes l'Assemblée Législative d'Assiniboia décrète ce qui suit :

1. Que Maître James Ross, qui a été nommé **Juge en Chef d'Assiniboia** par la Convention des Représentants, soit assermenté, et que les honorables députés suivants forment une Commission pour lui faire prêter le serment d'office, soit les honorables MM. John Bruce, Ambroise Lepine, A. G. B. Bannatyne, C. J. Bird et T. Bunn.

2. Que tous les Juges de Paix, Magistrats et tous les officiers subalternes (dans la mesure où on le juge expédient et praticable) qui occupaient un poste sous le régime du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia soient nommés et autorisés à remplir leurs diverses fonctions sous le régime du Gouvernement Provisoire, et que de nouveaux districts judiciaires soient formés et de nouveaux officiers nommés là où on le jugera nécessaire, c'est-à-dire dans les cas où les anciens officiers ne peuvent être renommés à cause de décès, de désintérêt ou de disqualification quelconque, et aussi dans les cas où de nouveaux districts judiciaires pourraient être formés ultérieurement, comme au Portage, à Oak Point et à Manitobah; et que le salaire payé jusqu'à maintenant aux officiers demeure le même jusqu'à ce qu'il soit modifié par la Législature.

3. Que les jours de séance des Cours soient fixés autant que possible conformément aux règlements qui existaient auparavant si on le juge expédient. Que toutes les lois et tous les règlements locaux qui étaient en vigueur sous le régime du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia soient adoptés pour le moment, étant toujours entendu que chaque fois qu'on mentionne « le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia » dans ces lois, il faut y substituer « le Président et l'Assemblée Législative d'Assiniboia »; et que partout où les mots « District d'Assiniboia » sont utilisés, le mot « Assiniboia » doit être substitué, et que les messieurs suivants, soit le Président, l'honorable John Bruce, l'honorable A. G. B. Bannatyne, l'honorable C. J. Bird, l'honorable O'Donoghue, l'honorable M. Bunn

et Maître James Ross, soient nommés et chargés de codifier les lois locales, de suggérer les modifications qui leur semblent expédientes; que ce comité présente un rapport à l'Assemblée à sa prochaine session; et qu'il ne soit pas considéré comme expédient que toute Cour tienne séance avant la prochaine session de la Législature.⁵⁰

Le rapport est reçu et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le président quitte ensuite le fauteuil et la Chambre fait alors une pause de quinze minutes, durant laquelle l'honorable A. Lepine est assermenté comme membre de l'Assemblée.

Le Président ayant repris place au fauteuil, le Juge en Chef d'Assiniboia, Maître James Ross, prête le serment d'office que lui administre la Commission nommée dans le premier article du bill de l'honorable M. Bunn sur l'administration de la justice publique. Le Juge en Chef prête le serment suivant :

Au nom de Dieu, amen. Je, James Ross, jure solennellement sur les Saints Évangélistes, et en présence de Dieu tout-puissant, comme je rendrai compte à Dieu au grand jour du Jugement, que je m'acquitterai fidèlement et impartialement de toutes les fonctions de Juge en Chef d'Assiniboia. Je jure que je ne porterai pas envie, haine ou malice à quiconque, et que je n'agirai pas par crainte, faveur ou affection ou espoir de récompense dans quelque cas que ce soit, mais que j'agirai fidèlement entre toutes les parties. Ainsi Dieu me soit en aide.

Ayant demandé la permission, qui lui est accordée, **le Juge en Chef** fait une brève allocution à la Chambre.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, propose que l'honorable Ambroise Lepine, Adjudant Général, soit, et est par la présente prié, d'assumer le commandement des forces dont cette Chambre a ordonné la formation au service de l'Exécutif. — Adopté à l'unanimité.

Le Président prend alors la parole, annonçant que les travaux de la session sont terminés, et exhortant fortement les honorables membres à s'acquitter de leur devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager un esprit de conciliation parmi le peuple.

⁵⁰ Bunn, *Sessional Journal*, p. 7–8. Voir aussi « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (8 avril 1870), p. 2; et Bibliothèque de l'Assemblée législative du Manitoba, « Assiniboia, Provisional Government, 1869-1870. Legislative Assembly. Bill [no. 2]: An Act providing for the due administration of public justice », Winnipeg, imprimé par New Nation Printing Co., 1870. Remarquez que la première clause, imprimée dans le *New Nation*, est absente du projet de loi final imprimé. Il semble, selon l'ordre du procès-verbal noté dans Bunn, *Sessional Journal*, p. 6, que c'est seulement après que James Ross a été assermenté que « Sur motion de l'honorable M. Tait, appuyé par l'honorable M. Bird, les noms des honorables MM. O'Donoghue et Bunn ont été ajoutés au comité formé pour réviser et codifier les lois. »

La Chambre est alors prorogée jusqu'au mardi 26 avril prochain.

Assemblée Législative d'Assiniboia
Deuxième session

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mardi, 26 avril 1870⁵¹

La deuxième session de l'Assemblée Législative d'Assiniboia est déclarée ouverte à quatre heures cet après-midi par le Président du Gouvernement Provisoire. Tous les députés sont présents.

Le Président, en ouvrant la séance, s'adresse à la Chambre en français, puis en anglais. Il dit — Il est sincèrement gratifiant, messieurs, que nous soyons capables de nous réunir ici présentement, dans une situation d'affaires publiques dont nous pouvons nous féliciter (**bravos et acclamations**). Vous êtes tous allés dans vos paroisses respectives, parmi vos gens, et avez été capables de vous joindre aux félicitations d'avoir eu le bonheur, certains d'entre vous, d'éviter la mauvaise fortune qui à un certain moment nous menaçait tous (**bravos**). Mais c'est du passé, et personne, j'en suis certain, n'est désolé de ne plus avoir à en entendre parler (**acclamations**). Notre travail maintenant est d'agir, de montrer aux gens que nous méritons leur confiance en obtenant pour eux ce qu'ils désirent et ce qu'ils attendent de nous (**acclamations**).

Le rapport du comité spécial qui a siégé durant l'intersession pour réviser et codifier les lois est présenté et lu en anglais et en français.

Rapport du Comité des Lois⁵²

Procès-verbal des réunions du Comité nommé par l'Assemblée Législative
d'Assiniboia pour codifier et arranger les Lois.

Fort Garry. Lundi, 4 avril 1870.

Quatre heures P.M. Le Comité tient séance.

L'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable A. Bannatyne, propose que
l'honorable M. O'Donoghue préside le comité. — Adopté.

⁵¹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 16–18; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (29 avril 1870), p. 2.

⁵² Bunn, *Sessional Journal*, p. 16, indique l'existence d'un document contenant le rapport, désigné par « (A) », qui était probablement classé ou annexé au journal. Le rapport est archivé sous AM, MG3 A1-24, « Minutes of meeting of Committee to codify and arrange laws. 1870 », mais une page non numérotée porte le titre : « 2nd Session /A./ Law Committee Report, Presented April 26/70 ». Les lois finalisées ont été imprimées sous le titre « Laws of Assiniboia, Passed By The President and Legislative Assembly of Assiniboia, On The 7th Day of May, 1870. Second Session of the Legislature », *New Nation* (6 mai 1870), p. 3, et *New Nation* (20 mai 1870), p. 3–4.

Maître James Ross, appuyé par l'honorable D^f Bird, propose que l'honorable T. Bunn serve de vice-président. — Adopté.

L'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable William Tait, propose que l'honorable D^f Bird serve de secrétaire. — Adopté.

L'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable D^f Bird, propose que l'honorable William Tait soit invité à apporter sa précieuse assistance au Comité. — Adopté.

Sur motion de l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable A. Bannatyne, le comité s'ajourne jusqu'à dix A.M. le lendemain.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Mardi, 5 avril 1870.

Onze heures A.M. Le Comité tient séance.

La copie imprimée des anciennes lois du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia est utilisée comme base pour la révision et la modification.

M. Ross, appuyé par le Président du comité, propose que le titre « Lois d'Assiniboia, adoptées par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia » soit remplacé par « Lois d'Assiniboia, adoptées par le Président et l'Assemblée Législative d'Assiniboia le _____ 1870. »

Adopté.

Observations générales

M. Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn, propose que le premier article des Observations générales des anciennes lois soit supprimé.

Adopté.

L'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Tait, propose que le premier article des « Observations générales » soit :

I. « Toutes les amendes et confiscations, quand elles ne sont pas autrement affectées, vont au fonds public. »

[Adopté.]

Proposé par l'honorable W. Tait, appuyé par l'honorable T. Bunn :

II. Chaque disposition législative doit être interprétée sans faire de distinction de sexe ou de nombre.

Adopté.

Proposé par l'honorable W. Tait, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
III. Si une personne encourage, de quelque façon que ce soit, toute violation de toute disposition législative locale, elle sera tenue aussi coupable que le contrevenant principal.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable T. Bunn :
IV. À moins qu'un règlement spécial n'en dispose autrement, un recours pour chaque tort est prévu dans le droit commun du pays.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable M. Bruce :
V. Les lois de l'Angleterre sont les lois du pays pour ce qui est des crimes et méfaits, et de tous les droits civils de façon générale, sauf dans les cas où la Loi locale en dispose autrement.

Adopté.

Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable D^r Bird :
Que toutes les dispositions législatives locales consignées jusqu'au vingt-cinq avril 1870 soient maintenant abrogées.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable T. Bunn :
Que la section des lois locales d'Assiniboia qui a trait à l'administration de la justice soit maintenant prise en considération par le Comité.

Adopté.

Administration de la justice

Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable D^r Bird :
I. Que la Cour Suprême d'Assiniboia siège quatre fois par année, soit le troisième jeudi de février, de mai, d'août et de novembre.

Adopté.

Sur motion de l'honorable D^r Bird, appuyé par Maître James Ross, le Comité s'ajourne jusqu'au six avril à dix heures A.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Mercredi, 6 avril 1870.

Midi — Le Comité tient séance.

Après un long débat,

L'honorable William Tait, appuyé par l'honorable A. Bannatyne, propose :

II. Que les audiences des Cours de district prennent place les jours suivants et aux endroits suivants, soit

District de —

I. Manitobah — Comprend toutes les Colonies aux alentours immédiats du lac Manitobah.

II. Portage La Prairie — De l'extrême limite de la Colonie le long de la rivière Assiniboine jusqu'à l'endroit où le lac Long touche le chemin public, des deux côtés de la rivière.

III. Prairie du Cheval Blanc — S'étend de l'endroit où le lac Long touche le chemin public jusqu'au ruisseau Sturgeon, des deux côtés de la rivière.

IV. Fort Garry — S'étend du ruisseau Sturgeon sur la rivière Assiniboine, et de Pembina jusqu'à l'église St. Paul's sur la rivière Rouge, des deux côtés de chaque rivière. Ce district comprend également Point de Chêne.

V. St. Andrews — De l'église St. Paul jusqu'à toutes les Colonies sur ou près du lac Winnipeg, des deux côtés de la rivière.

Toutes les Cours de district siégeront comme suit.

1. Portage La Prairie, le premier mardi de chaque mois.
2. Prairie du Cheval Blanc, le deuxième mardi de chaque mois.
3. Fort Garry, le quatrième mardi de chaque mois.
4. St. Andrews, le troisième mardi de chaque mois.
5. Manitobah, le quatrième mardi respectivement — de mars, juin, septembre et décembre.

Adopté à l'unanimité.

III. Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne —

1. Le Président d'une Cour de district doit être un Juge de Paix.

2. Tous les Magistrats d'un District Judiciaire ont le droit à siéger à toute Cour tenue dans ce District.
3. Le Président et deux Magistrats de District forment le quorum, et le Président n'a un vote que si les autres Magistrats ne peuvent parvenir à une décision.

Après quelque débat, sur la troisième clause, la motion est adoptée — 5 contre 2.

Le Comité s'ajourne jusqu'à une heure le lendemain après-midi.
[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Jeudi, 7 avril 1870.

Quatre heures P.M. Le Comité tient séance.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Bruce :
IV. La Cour de District peut entendre :

1. Toutes les actions pour dettes pour des sommes de moins de dix livres sterling.
2. Tous les délits qui n'entraînent pas d'autre pénalité qu'une amende ne dépassant pas deux livres sterling.
3. Toutes les causes découlant d'une infraction aux lois sur la boisson.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable William Tait :
V. La partie perdante dans une Cour de District peut en appeler à la Cour Suprême à condition que —

1. L'avis d'appel soit donné à la même séance de la Cour, et que
2. L'appelant paie le dépôt habituel exigé de toutes les parties portant une cause devant la Cour Suprême; ainsi que le montant du jugement rendu contre lui, ou qu'il donne une sûreté satisfaisante pour ce dernier montant.

Après un débat considérable sur l'article suivant, le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, le 8 courant, à une heure P.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Vendredi, 8 avril 1870.

Le Comité tient séance.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable D^r Bird :
VI. Dans les causes qui sont du ressort d'une Cour de District, et où le Plaignant et le Défendeur résident dans des Districts différents, le Plaignant a le droit de

faire délivrer une Sommation, et de faire entendre sa cause dans le District où il réside, mais si le Plaignant perd la cause, il doit payer, non seulement les dépens ordinaires et nécessaires de la Cour, mais il doit aussi payer au Défendeur tout montant décidé par la Cour, pour perte de temps.

Après une longue discussion, la motion est mise aux voix, 3 pour, et 3 contre. M. Ross, bien que se déclarant en faveur de la motion, s'abstient de voter.

VII. Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable T. Bunn :

1. Tout Magistrat de District a le droit de délivrer une Sommation pour son propre district.
2. Il a aussi le droit de délivrer une Sommation pour tout autre district, mais cette Sommation n'a pas de valeur juridique, à moins d'être contresignée par un Magistrat du District où cette sommation doit prendre effet.

Adopté à l'unanimité.

VIII. Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
Si, dans toute action portée d'abord devant la Cour Générale, les Juges, après avoir rendu leur verdict contre le Défendeur, décident à l'unanimité que l'action aurait dû être entendue par une Cour de District, le Plaignant dans cette cause ne recevra que les dépens qui lui auraient été accordés dans cette Cour de District.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable William Tait :
IX. Dans toute Cour, toute partie à une action civile peut être citée comme témoin par l'autre partie.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable Thomas Bunn :
X. Pour chaque bref introduisant une action civile devant la Cour Suprême, la somme de trois shillings et six pence sterling est payable au Magistrat qui établit le bref, et la somme de deux shillings et six pence sterling pour chaque bref établi par tout Magistrat de District. Sur ces frais, la somme d'un shilling est versée au Constable qui signifie le bref, le reste étant conservé par le Magistrat. Pour ce shilling, le Constable est tenu de signifier tout bref dans un rayon de cinq milles de son propre domicile, mais s'il doit aller au-delà de cette distance, il a droit au remboursement de son millage, au taux de deux pence par mille. Ces frais sont payables au Magistrat avant la délivrance du bref, et chaque Constable recevant un bref est responsable de le signifier.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par le D^r Bird, appuyé par l'honorable William Tait :

XI. Dans les causes criminelles, les jurés et les témoins seront payés cinq shillings par jour, prélevés dans les fonds publics, et dans les causes civiles, cinq shillings par jour pour chaque cause dans laquelle ils servent, sommes qui seront payables par le Plaignant ou par le Défendeur, selon la décision de la Cour.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn :

XII. Pour chaque cause inscrite pour instruction par la Cour Suprême, le Plaignant doit déposer la somme d'une livre sterling qui, si la cause est instruite, ira au paiement du jury; si la cause n'est pas instruite, l'appelant perdra son dépôt s'il n'a pas retiré sa cause au moins douze jours complets avant le jour de séance de la Cour.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par William Tait :

XIII. Toute personne emprisonnée pour un crime ou un méfait recevra chaque jour, payés par les fonds publics, une livre de farine, une demi-livre de pemmican, et davantage à discrétion, et personne ne sera emprisonné à la requête d'un créancier, sauf si ce créancier paie : sept shillings d'avance par semaine pour la pension du prisonnier.

Adopté à l'unanimité.

Le Comité s'ajourne à dix heures P.M. jusqu'au lendemain, le 9 courant, à dix heures A.M.

Fort Garry. Samedi, 9 avril 1870.

Onze heures A.M. Le Comité tient séance.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable W. Tait :

XIV. Les sommations délivrées aux défendeurs qui comparaissent devant la Cour Suprême doivent être signifiées au moins quinze jours avant le premier jour de la session de ladite Cour, et les sommations aux défendeurs dans des actions entendues par une Cour de district doivent être signifiées au moins huit jours avant la session de ladite Cour.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :

XV. À la Cour Suprême, les procès sont devant jury sauf si les deux parties le veulent autrement.

Adopté à l'unanimité.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable Wm. Tait :
 XVI. Il est légal pour l'Assemblée Législative lorsqu'elle reçoit une pétition de tout résident actuel du pays, qui est recommandé par au moins trois membres de l'Assemblée, de délivrer une licence autorisant le pétitionnaire à exercer le droit dans toute Cour du pays moyennant paiement de cinq livres sterling pour cette licence, et de deux livres sterling par année, payables d'avance, pour chaque année subséquente à l'année d'admission, sous réserve que le nombre de praticiens ainsi autorisés à exercer le droit ne peut jamais dépasser dix; sous réserve aussi que si un praticien ne paie pas ses droits annuels, il cesse, *ipso facto*, d'avoir le droit d'exercer.

Adopté.

Proposé par l'honorable M. O'Donoghue, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
 XVII. Quand une créance constatée par jugement n'est pas payée au moment fixé par la Cour, le Shérif est obligé, à la requête du créancier et sur présentation de l'acte de jugement, signé par le Greffier de la Cour, de procéder immédiatement à la saisie des biens personnels ou autres propriétés dudit débiteur, et après avoir donné un préavis public de quatorze jours, de vendre ces biens aux enchères publiques, dans la mesure nécessaire pour régler la dette, et toutes les dépenses nécessaires associées à cette vente, sous réserve toujours que le débiteur ne peut être privé du mobilier ou des ustensiles de ménage nécessaires, ou des outils qu'il doit avoir pour exercer son métier habituel. S'il n'y a pas de biens personnels ou autres propriétés dont le Shérif peut disposer pour cette vente, le débiteur peut être emprisonné selon les conditions précisées dans la Loi locale n° 13.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par maître James Ross :
 XVIII. Tout créancier à qui on doit au moins deux livres sterling qui jure de l'exactitude de cette dette devant un Juge de Paix, et du fait qu'il croit que le débiteur a l'intention de partir pour un pays étranger ou une région éloignée de ce pays, a le droit de forcer le débiteur à donner une sûreté pour le montant de la dette ou, faute de quoi, de faire appréhender et détenir cette personne.

Adopté à l'unanimité.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi le 19 courant à une heure P.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Mardi, 19 avril 1870.

Quatre heures P.M. Le Comité tient séance.

Proposé par [Maître] James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XIX. Si, dans le cas envisagé dans l'article précédent, il appert après procès que l'action du plaignant n'était pas bien fondée, celui-ci devra payer des dommages au défendeur, sommairement, à la discrétion de la Cour.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XX. Dans le cas d'un débiteur qui a quitté les parties du pays qui sont du ressort de nos Cours, pendant une période d'un an, et qui y a laissé des biens, ces biens ou autant de ces biens que nécessaire pour régler la réclamation du créancier, pourront être, à la discrétion de deux Juges de Paix, si le créancier prouve sa créance à la satisfaction de ces Juges de Paix, saisis et cédés en fiducie à une troisième partie; et si le débiteur ne comparait pas devant la Cour compétente, après Sommation par Proclamation insérée trois fois dans un journal local, ou affichée trois dimanches de suite aux portes de toutes les églises du District dans lequel les biens sont situés, ainsi que dans la Ville de Winnipeg, la Cour pourra procéder à l'exécution de son jugement en l'espèce, sous réserve toujours qu'une telle mesure n'est pas permise relativement aux biens de toute personne ainsi absente qui avait publiquement donné avis de son intention de partir quinze jours avant la date de son départ.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable W. Tait :
XXI. Les sommations à la Cour Générale, ainsi que les mandats, ne peuvent être délivrés que par un Juge de Paix, et ces brefs sont exécutoires dans toute partie du pays qui est du ressort de la Cour Générale.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XXII. Dans tout litige relatif à une dette de moins de trois livres sterling (£3) ou à des dommages de moins d'une livre sterling (£1), tout Magistrat de District ou Juge de Paix a le pouvoir de décider sommairement, si les deux parties sont d'accord, et cette décision ne peut être portée en appel. Dans ces cas, le Magistrat ou Juge de Paix a droit à des frais de cinq shillings de la partie perdante.

Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain 20 avril, à une heure P.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Mercredi, 20 avril 1870.

Trois heures P.M. Le Comité tient séance.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XXIII. Chaque fois qu'un officier judiciaire d'une Cour est intéressé pécuniairement au résultat de toute action devant cette Cour, il doit, si une des parties à l'action le demande, quitter son siège et ne prendre aucune part à la cause à titre de juge.

Adopté.

Proposé par [Maître] James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XXIV. Chaque fois que le Shérif est pécuniairement intéressé au résultat de toute action devant la Cour Suprême, un jury spécial doit, à la demande de la partie opposée au Shérif, être convoqué par le Coroner pour cette action; et chaque fois qu'un jugement est rendu contre le Shérif, que ce soit à la Cour Suprême ou dans toute Cour de District, et que son exécution devient nécessaire, le Coroner ou tout Juge de Paix a alors le droit et le devoir, à la requête du Plaignant, d'exécuter le jugement de la Cour, et ce faisant, de demander l'assistance de tout Constable ou de toute autre personne nécessaire à cette fin.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par le D^f Bird :
XXV. Toute personne qui contracte une dette ou commet un crime ou un délit dans une partie du pays qui est en dehors de la juridiction de nos Cours est passible de poursuites judiciaires si elle est trouvée dans les limites du territoire où s'exerce cette juridiction.

Adopté.

Proposé par le D^f Bird, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XXVI. Tout Juge de Paix, Magistrat, Constable et autre officier public, quel qu'il soit, doit être un sujet britannique, résider dans ce pays depuis au moins trois ans, et y tenir feu et lieu ou y posséder une terre.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable William Tait :
XXVII. Une sommation est considérée comme ayant été signifiée si elle est remise au défendeur n'importe quel jour sauf un dimanche ou un jour férié, ou si (dans les limites d'un district judiciaire) elle est remise, à son domicile ou à

l'établissement où il exerce ses activités, à son épouse ou à tout autre membre adulte de sa famille, ou à toute personne à son emploi.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par Maître James Ross :
XXVIII. La Cour Suprême sera composée d'un Juge président et de trois Juges de Paix ou plus.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par Maître James Ross :
XXIX. Le Juge de la Cour Suprême est *ex officio* un Juge de Paix.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XXX. La Cour Suprême a compétence pour juger tous les crimes, délits et causes d'actions qui ne sont pas expressément assignés aux Cours de District, et sa juridiction s'étend à toutes les parties du pays qui sont du ressort des Cours de District.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable William Tait :
XXXI. Tout Procureur, avocat, conseil, avoué ou autre personne ayant le droit d'exercer le droit au Royaume-Uni ou dans toute Colonie Britannique a le droit d'exercer dans les Cours de ce pays en payant cinq livres pour sa licence, puis deux livres d'avance chaque année après son année d'admission.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XXXII. Lors de toute cause portée devant toute Cour, ainsi que de tout procès sommaire instruit par un Juge de Paix ou un Magistrat de District, un procès-verbal d'instance doit être tenu précisant le nom du Plaignant et du défendeur, la date et la nature de l'action, les preuves présentées et la décision.

Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, le vingt et un courant, à une heure P.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Jeudi, 21 avril 1870.

Douane

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable D^f Bird :

I. Toutes les marchandises importées au pays de toute partie du monde, sauf celles qui sont spécialement exceptées, sont soumises à des droits de douane de quatre pour cent *ad valorem*, la valeur des marchandises devant être estimée au prix courant au lieu d'exportation original.

Adopté.

Proposé par [l'honorable] M. Bunn, appuyé par l'honorable William Tait :

II. Les produits suivants sont admis en franchise.

1. Tout fer en barres et acier.
2. Tous les livres, publications et articles de papeterie.
3. Tous les instruments scientifiques.
4. Tous les instruments aratoires.
5. Tous les bagages, vêtements et ustensiles qui ont été ou sont présentement utilisés par leur propriétaire.
6. Toutes les semences, racines et plantes.
7. Toutes les marchandises qui traversent le pays sous douane.
8. Tous les barils, caisses, boîtes, bouteilles ou enveloppes qui contiennent des marchandises ou des liquides de toute description.
9. Les monuments funéraires et pierres tombales.
10. Toutes les meules et tous les poêles.
11. Tous les effets donnés gratuitement et destinés tout d'abord pour les missions indiennes de ce pays, ainsi que tous les vins importés pour le service divin.
12. Tous les animaux importés pour l'amélioration de la race de bétail.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par l'honorable D^f Bird :

III. Il y aura trois Receveurs des Douanes, résidant respectivement à Pembina, à Portage La Prairie, et à ou près de Fort Garry, dont les résidences seront des maisons de dédouanement.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable T. Bunn :

IV. Un receveur des Douanes est autorisé à faire prêter serment, à chercher et saisir les marchandises de contrebande, et à poursuivre les contrevenants en justice; il est autorisé à appeler à son aide tous les Constables et tous les loyaux sujets de Sa Majesté Britannique, et toutes les personnes ainsi appelées qui ne

sont pas des Constables seront payées par le Receveur sur les fonds publics, disons dix shillings *per diem*. Un Receveur des Douanes est aussi autorisé à exiger et recevoir le paiement des droits de douane, et à remettre un reçu de quittance pour ces droits.

Adopté.

Proposé par le D^r Bird, appuyé par l'honorable William Tait :
V. Deux fois par mois, le Receveur des Douanes doit remettre entre les mains du Trésorier qui est, *ex officio*, le Receveur Général, toutes les recettes qu'il a reçues, avec une liste des payeurs et la valeur des marchandises sur lesquelles les droits de douane ont été payés; et à tous les quatorze jours, les Receveurs des Douanes à Pembina et à Portage La Prairie doivent transmettre au Receveur situé à ou près de Fort Garry une liste de tous les dédouanements qu'ils ont faits.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
VI. Chaque receveur, outre son salaire, a droit à un cinquième du produit de toutes les saisies légales qu'il a faites ou qui ont été faites à cause de lui.

Adopté.

Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par Maître James Ross :
VII. Toutes les marchandises soumises à des droits de douane qui sont apportées dans ce pays, sauf celles qui sont importées via la baie d'Hudson, sont susceptibles d'être détenues par le Receveur des Douanes à la première maison de dédouanement, sauf si ce receveur reçoit du propriétaire ou du consignataire, ou de l'agent de l'un ou de l'autre, lors de l'arrivée des marchandises dans le pays ou avant, une facture ou un manifeste dûment joint, indiquant le nom du consignataire, et la quantité des marchandises ainsi que leur coût de revient de base.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
VIII. Le Receveur peut vérifier l'exactitude de toute facture qui lui est présentée, en faisant prêter serment à la partie, ou en examinant les marchandises, en ouvrant des colis si nécessaire. S'il est satisfait à cet égard, il peut exiger le paiement des droits de douane ou, à sa discrétion, accepter une caution pour le montant, payable à tout receveur des Douanes dans un délai d'un mois, caution qui peut faire l'objet de poursuites et être recouvrée comme toute autre dette contractuelle.

Adopté.

Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable W. Tait :

IX. Chaque receveur des Douanes, lors du passage de marchandises dans sa maison de dédouanement, remet un certificat de dédouanement à la personne responsable de ces marchandises.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable William Tait :
X. Dans tout cas où l'absence de facture est déclarée être inévitable, sous la foi du serment du propriétaire ou du consignataire des marchandises, ou avec l'assentiment de l'un ou de l'autre, le Receveur à la première maison de dédouanement peut ou détenir les marchandises, ou les expédier, sous la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes compétentes, à l'une ou l'autre des autres maisons de dédouanement, où ces marchandises seront détenues jusqu'à ce que les droits de douane soient payés, ou une sûreté obtenue.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XI. Toutes les marchandises soumises à des droits de douane, sauf celles qui sont importées via la baie d'Hudson, seront saisies comme des marchandises de contrebande sauf si elles sont protégées par un certificat de la première maison de dédouanement.

Adopté.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XII. Le propriétaire ou consignataire de toutes les marchandises soumises à des droits de douane qui sont importées via la baie d'Hudson, doit déclarer la quantité et le coût de revient de ces marchandises à un receveur des Douanes dans la Colonie de la Rivière Rouge dans les trois mois de l'arrivée de ces marchandises dans ce pays; s'il manque de le faire, l'importateur, le propriétaire ou le consignataire de ces marchandises est passible d'une pénalité qui ne peut dépasser quatre mille livres sterling.

Adopté.

Proposé par l'honorable W. Tait, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
XIII. Toutes les marchandises saisies comme marchandises de contrebande seront, après avis public, vendues aux enchères et le produit versé au Revenu, sauf les dépenses, et les droits des Receveurs.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable T. Bunn :
XIV. Des droits de douane de deux shillings par gallon seront imposés sur tous les vins et spiritueux importés au pays.

Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, à une heure P.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Vendredi, 22 avril 1870.

Une heure P.M.

Police

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :

I. Des Constables, dont le nombre ne peut dépasser quatorze, seront nommés dans les districts suivants

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Manitobah | 1 |
| 2. Portage La Prairie | 2 |
| 3. Prairie du Cheval Blanc | 2 |
| 4. Fort Garry | 7 (deux d'entre eux seront en service spécialement dans la Ville de Winnipeg.) |
| 5. St. Andrews | 2 |

Chaque Constable a le pouvoir de demander l'aide de tout sujet britannique pour réprimer toute perturbation de la paix publique ou pour exécuter tout ordre de la Cour ou de tout officier judiciaire.

Adopté.

Proposé par [l'honorable] D^r Bird, appuyé par [l'honorable] M. Bunn :

II. Le libellé du serment prêté par tout Constable est le suivant :

« Je jure devant Dieu que jusqu'à ce que je sois légalement libéré de mes fonctions de Constable d'Assiniboia, je serai toujours prêt, quel que soit le danger, à signifier et à exécuter tous les brefs légaux, et à maintenir la paix et la sécurité du pays contre tous les ennemis et perturbateurs de cette paix et de cette sécurité, et que j'obéirai à toutes les lois et toutes les autorités légales dans et pour ce pays d'Assiniboia. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Adopté.

Proposé par l'honorable T. Bunn, appuyé par l'honorable William Tait :

III. Tout Constable peut être suspendu par un Magistrat ou destitué de ses fonctions par la Cour Suprême pour tout manquement à son devoir.

Adopté.

Biens laissés sans testament

Proposé par l'honorable W. Tait, appuyé par l'honorable D^r Bird :
 I. Quand une personne meurt sans testament, personne ne peut s'immiscer dans ses biens avant d'avoir reçu des lettres d'administration de la Cour Suprême d'Assiniboia.

Maître James Ross, appuyé par l'honorable T. Bunn, propose l'amendement suivant :
 Quand une personne meurt sans testament, personne ne peut aliéner ni distribuer de quelque façon que ce soit les biens dudit intestat, à moins d'avoir reçu des lettres d'administration de la Cour Suprême.

L'amendement est mis aux voix, avec les résultats suivants :
 2 pour — L'honorable T. Bunn et Maître James Ross
 4 contre — Les honorables William Tait, J. Bruce, D^r Bird, A. Bannatyne

La motion originale est mise aux voix, avec les résultats suivants :
 4 pour — Les honorables W. Tait, J. Bruce, D^r Bird, A. Bannatyne.
 2 contre — L'honorable T. Bunn et Maître James Ross

Après quelque débat sur le prochain article, le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, le vingt-trois courant, à onze heures A.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Samedi, 23 avril 1870.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable John Bruce :
 II. Des lettres d'administration peuvent être accordées à toute personne approuvée par la Cour Suprême qui demande ces lettres, à condition que le demandeur convainque la Cour que la personne dont il veut administrer la succession est morte sans testament, et qu'il donne une sûreté satisfaisante égale au double de la valeur de la succession, selon l'expertise de deux personnes nommées par deux Juges de Paix, et après qu'un avis public ait été donné trois fois dans tous les journaux locaux et aussi affiché aux portes de toutes les églises de la paroisse ou des paroisses dans lesquelles les biens sont situés. Le demandeur doit payer la somme de sept shillings et six pence au Greffier de la Cour pour ces lettres d'administration.

Adopté.

III. Dans tous les cas où le chef ou les chefs d'une famille meurent, la Cour Suprême est « *Ex Officio* » le tuteur des mineurs de la famille du défunt, jusqu'à ce qu'un tuteur autorisé soit nommé.

Adopté.

Poste

Proposé par l'honorable M. O'Donoghue, appuyé par l'honorable J. Bruce :

I. Le Bureau de Poste Général sera situé dans la Ville de Winnipeg.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par l'honorable D^r Bird :

II. Le courrier sera transporté entre Winnipeg et Pembina aux frais du public pour assurer une liaisons avec la poste des États-Unis.

[Adopté.]

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable William Tait :

III. Les frais de poste entre Winnipeg et Pembina seront les suivants :

1. Lettres de moins d'une demi-once — un penny, et un penny pour chaque demi-once additionnelle.
2. Magazines ou revues — deux pence.
3. Journaux — un demi-penny, sauf ceux qui viennent directement de bureaux de publication, et ceux qui viennent comme échanges pour lesquels il n'y aura pas de frais.
4. Livres — d'une demi-livre et moins, quatre pence; et pour chaque quart de livre additionnel, un penny.
5. Toutes les lettres transportées entre les Bureaux de Poste du pays porteront des frais d'un penny chaque. Tous les journaux locaux envoyés directement aux abonnés par le bureau de publication seront transportés gratuitement entre les bureaux de poste du pays.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable William Tait :

IV. Les lettres qui restent non réclamées dans un Bureau de Poste pendant un mois seront renvoyées au Bureau de Poste Général et annoncées trois fois dans un journal local, et à un endroit bien en vue du Bureau de Poste Général. Toutes les lettres ainsi annoncées porteront des frais supplémentaires de trois pence chacune.

Adopté.

Proposé par l'honorable M. O'Donoghue, appuyé par l'honorable D^r Bird :

V. Des Bureaux de Poste Succursales seront établis aux endroits suivants : St. Andrews, Headingley, Portage La Prairie et St. Norbert.

Adopté.

Feux

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable D^r Bird :

I. Si tout foin dans la prairie est détruit par un feu courant, son propriétaire peut recouvrer des dommages de la personne qui a allumé le feu, à condition que le foin ait été protégé par un cercle labouré ou brûlé d'au moins douze pieds de large à une distance d'au moins vingt verges.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable William Tait :

II. Si entre le premier jour de mai et le premier de décembre, une personne allume intentionnellement un feu courant, elle devra payer une amende de dix livres sterling, dont la moitié sera versée au Procureur; et si une personne allume un feu en vue de brûler un cercle autour de son foin, comme l'exige la disposition précédente, sans avoir d'abord obtenu la présence et l'assistance d'au moins quatre hommes, elle sera jugée passible de la pénalité visée par la présente loi, sous réserve que les Juges peuvent remettre la totalité de l'amende si le défendeur a à la fois allumé le feu par nécessité et fait tout ce qu'il pouvait faire pour empêcher qu'il s'étende.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable J. Bruce :

III. Si on laisse brûler un feu à ciel ouvert qui n'est pas censé courir sans prendre les précautions qui s'imposent pour empêcher qu'il s'étende et qu'il s'étend effectivement, quiconque a allumé, ou alimenté, ou utilisé le feu recevra une amende, d'au moins cinq livres, d'au plus dix livres sterling.

Adopté.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi vingt-cinq avril 1870, à onze heures A.M.

[signé] Curtis J. Bird, Secrétaire

Fort Garry. Lundi, 25 avril 1870.

Animaux

Proposé par l'honorable W. Tait, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :

I. Si un ou plusieurs animaux sont trouvés dans un enclos où ils ont causé des dommages, ces dommages seront payés par le propriétaire ou les propriétaires de l'animal ou des animaux trouvés dans l'enclos, sous réserve que si un de ces animaux est connu comme étant un « casseur de clôture », le propriétaire ou les propriétaires de ces « casseurs de clôture » seront responsables de la moitié des dommages qui ont été faits.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par l'honorable J. Bruce :

II. Si un étalon de dix-huit mois ou plus est trouvé en liberté, le propriétaire, après considération, devra payer une amende de trois livres, dont la moitié ira au capteur qui livre cet étalon à la résidence d'un Constable.

Quand un étalon capturé a été confié à un Constable, ce Constable a le devoir de garder l'animal ou de le faire garder, pour un shilling par jour, jusqu'à ce que le propriétaire paie l'amende et les frais de garde; et le Constable, dès qu'il reçoit l'animal, si le propriétaire n'est pas connu, l'annoncera trois fois dans tous les journaux locaux, et trois dimanches de suite aux portes de deux églises protestantes et de deux églises catholiques romaines, en faisant dans ces annonces une description complète de l'animal. Si le propriétaire n'est pas découvert ainsi, le Constable portera la cause devant la prochaine Cour de District, et si on prouve qu'il y a eu capture et détention légales, la Cour ordonnera la vente de l'animal pour recouvrer le montant de l'amende et des dépenses, et le versement de tout excédent au Trésorier Public qui le conservera en fiducie pour le propriétaire. Si le produit de la vente ne couvre pas l'amende et les dépenses, il servira d'abord à couvrir les dépenses, puis la moitié de l'amende revenant au capteur.

Adopté.

Proposé par l'honorable William Tait, appuyé par maître James Ross :

III. Si un bélier est trouvé en liberté entre le trentième jour de juillet et le premier jour de décembre, ce bélier peut être détenu par n'importe quelle personne, jusqu'à ce que le propriétaire paie cinq shillings à la personne qui a capturé le bélier, et pendant le temps que le bélier est ainsi détenu, le propriétaire devra payer pour la garde de l'animal au taux de trois pence par jour.

Adopté.

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable J. Bruce :

IV. Si entre le trente et un mars et le premier jour de décembre, un cochon ou des cochons sont trouvés en liberté, sans un joug d'un pied et demi de largeur, et d'un pied et demi de hauteur, et un anneau en métal dans le museau, le propriétaire sera non seulement responsable de tous les dommages causés par ce cochon ou ces cochons, mais il devra aussi, si l'animal ou les animaux sont capturés, payer trois shillings au capteur pour chacun. Le capteur peut garder le cochon ou les cochons jusqu'à ce qu'il ait reçu cette somme, et il a droit à un shilling par jour du

propriétaire pour chaque animal, qui devra être payé avant que les animaux soient rendus.

Adopté.

Proposé par [l'honorable] D^r Bird, appuyé par l'honorable W.

O'Donoghue :

V. Si une personne prend le cheval de quelqu'un d'autre et s'en sert sans le consentement du propriétaire, elle devra, si elle est reconnue coupable, payer une amende de cinq livres ou être emprisonnée pendant un mois dans la prison commune; le dénonciateur recevra la moitié de l'amende ou, si le coupable est emprisonné, la somme de deux livres et dix shillings, prélevée dans les fonds publics. Si un cheval pris de cette manière est blessé ou perdu, la personne qui a pris l'animal doit indemniser le propriétaire pour le montant complet des dommages ou de la perte.

Adopté.

Proposé par l'honorable W. O'Donoghue, appuyé par l'honorable D^r

Bird :

VI. Si un Policier, un Constable ou un Magistrat, voyant une personne utiliser un cheval, a des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne n'est pas le propriétaire de l'animal et n'a pas la permission de l'utiliser, il peut détenir cette personne jusqu'à ce qu'il soit démontré que le cheval est utilisé de bon droit.

Adopté.

Foin

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable William Tait :

I. Si une personne coupe du foin à l'extérieur de ce qui est maintenant connu comme étant la ligne des quatre milles avant le vingt et un juillet, ce foin sera confisqué ou elle devra en payer la valeur.

Adopté.

Proposé par l'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :

II. Si une personne coupe du foin sur la terre d'une autre personne sans permission, elle devra le céder à la personne lésée sans recevoir d'allocation pour son travail, mais si elle fait cette intrusion sans le savoir, elle devra quand même céder le foin comme avant, mais recevra une indemnité égale à la moitié de la valeur de son travail.

Adopté.

Proposé par l'honorable W. O'Donoghue, appuyé par l'honorable William Tait :

III. Là où les gens d'un district ne peuvent pas jouir de ce qu'on appelle le « privilège des deux milles », et une étendue de terre être concédée à la place, des règlements spéciaux seront établis pour ces cas.

Adopté.

Fort Garry. Mardi, 26 avril 1870.

Lois sur la boisson

I. Si une personne fournit ou vend à un Indien non établi et non civilisé un moyen d'enivrement, elle sera passible des amendes suivantes si elle est reconnue coupable :

1. Dix livres pour avoir fourni tout ustensile de brassage, amende qui sera versée au dénonciateur.
2. Trois livres pour avoir fourni du malt, amende qui sera versée au dénonciateur.
3. Cinq livres pour avoir fourni de la bière ou toute boisson fermentée, amende qui sera versée au dénonciateur.
4. Dix livres pour avoir fourni de l'eau-de-vie distillée ou tout breuvage enivrant autre que des boissons fermentées, la moitié de l'amende devant être versée au dénonciateur.

II. Outre les amendes mentionnées dans l'article précédent, le contrevenant doit rembourser à l'Indien ce qu'il a reçu, le cas échéant, pour ce qu'il lui a fourni et si la contrepartie n'était pas de l'argent, la valeur du remboursement pour les besoins de la présente sera le coût de revient.

III. Si un Indien ivre fait ou menace de faire du tort à une personne ou des dommages à des biens, il sera, outre les punitions spéciales prévues pour ce comportement, emprisonné jusqu'à ce qu'il révèle le nom de la personne qui lui a fourni le moyen d'enivrement.

IV. Si une personne est trouvée parmi des Indiens avec n'importe lequel des moyens d'enivrement spécifiés ci-dessus, elle sera tenue coupable de leur fournir ces moyens d'enivrement.

V. Sauf en ce qui concerne la vente de spiritueux, de vin et de bière, il y a dorénavant une seule description de licence de boissons, qui peut être délivrée seulement une fois par année, comme il est mentionné ci-après; et cette licence donne à son titulaire la permission de manufacturer des spiritueux, du vin ou de la bière, et de les vendre en toute quantité, conformément aux restrictions contenues

dans l'annexe suivante, qui montre la forme dans laquelle la licence sera accordée.

« A. B. ayant payé dix livres est par la présente autorisé par licence à compter de la date d'aujourd'hui jusqu'au premier jour de semaine de décembre 187__ inclusivement à manufacturer des spiritueux, du vin ou de la bière et à en vendre en toute quantité conformément aux restrictions suivantes, soit

1. Il ne peut vendre à aucune personne entre dix heures du soir et six heures du matin.
2. Ni à aucune personne à n'importe quelle heure le dimanche, le Vendredi Saint et le Jour de Noël.⁵³
3. Ni à une personne ivre, en tout temps.
4. Il ne peut pas non plus vendre à un Indien non civilisé ou non établi, que ce soit directement à l'Indien, ou sciemment de la part du vendeur à une autre personne indirectement pour l'Indien.
5. La manufacture et la vente doivent être entièrement confinées à l'établissement pour lequel cette licence est accordée.
6. La violation de n'importe laquelle de ces restrictions rend cette licence nulle et de nul effet. Rivière Rouge, décembre 187__.

Toute violation prouvée de toute condition de la licence entraîne la déchéance de cette licence sans que le titulaire ait droit à une portion quelconque des frais que la licence lui a coûtés. Et si la violation comprend également la violation des lois contre l'enivrement des Indiens, le vendeur, en plus de perdre sa licence, est passible de toutes les pénalités qu'il aura encourues en vertu de ces lois.

Mais toute personne s'estimant lésée peut appeler à la prochaine session de la Cour Suprême de tout jugement rendu par une Cour de District ordonnant ces déchéances ou imposant ces pénalités, en donnant une sûreté pour ces pénalités, dans les cas où elles ont été imposées, ainsi que pour les dépens de l'action originale, et en faisant aussi le dépôt habituel d'une livre pour interjeter l'appel.

Mais quand un appel a été interjeté, la Cour de District a quand même le pouvoir de suspendre la licence jusqu'à ce que l'appel ait été décidé. Sauf dans le cas d'une personne qui fait du vin ou de la bière pour l'usage de sa propre famille et non pour troquer ou vendre, toute personne qui manufacture ou vend des spiritueux, du vin ou de la bière sans licence est passible, si elle est reconnue coupable par une Cour de District, d'une amende d'au moins cinq et d'au plus dix livres sterling pour chaque infraction; et si elle ne paie pas immédiatement l'amende, elle est passible d'emprisonnement pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix semaines, sous réserve toutefois qu'elle a le droit d'être libérée n'importe quand pendant sa période d'emprisonnement si elle paie l'amende. Mais toute personne qui s'estime lésée peut appeler de cette décision d'une Cour

⁵³ Selon ce qui vient plus bas, les mots « Vendredi Saint et Jour de Noël » sont une modification qui a été faite ultérieurement.

de District, tel qu'il a été dit plus tôt, en donnant une sûreté pour l'amende et les dépens de l'action originale, en plus de verser le dépôt usuel d'une livre pour interjeter l'appel.

Après avoir reçu paiement de la somme de dix livres, il est légal pour les Magistrats de District dans leurs districts respectifs susmentionnés, le premier jour de semaine de décembre, mais aucun autre jour pendant l'année, d'accorder des licences de boissons conformément aux dispositions précédentes.

Et chaque demandeur de licence est tenu de présenter sa demande au Président de la Cour du district en cause pas plus tard que le quinzième jour de novembre en y précisant l'établissement pour lequel il demande la licence. Et le dimanche qui suit, le Président donnera un avis public écrit dans tous les lieux de culte publics du district du demandeur, ainsi que dans tout autre district dans lequel les voisins les plus proches résident, mentionnant le nom des personnes qui demandent une licence et indiquant leur établissement ainsi que le jour fixé pour décider des demandes.

Mais dans le cas de toute demande où l'octroi d'une licence est opposé [par] une majorité des personnes tenant feu et lieu dans le voisinage de la maison où la licence doit être utilisée, les Juges n'ont pas le pouvoir d'accorder la licence, et ces demandes peuvent, n'importe quand entre la date de l'avis public et la date fixée pour la décision sur la demande, faire l'objet d'objections exprimées soit personnellement soit par écrit au Président des Juges, sans toutefois qu'il soit nécessaire de donner une raison pour les objections.

Pour les besoins de ce règlement on entend par « personne tenant feu et lieu » le chef de la famille occupant une maison séparée, ou s'il occupe seulement une partie d'une maison, un locataire depuis au moins un an qui n'est pas le serviteur embauché de tout demandeur de permis.

Et on entend par « voisinage » les douze personnes tenant feu et lieu qui, peu importe leur District, sont les plus près de la maison visée par la licence.

Dans le cas de toute demande de licence, quelle qu'elle soit, que la majorité du voisinage s'y oppose ou non, les Juges ont le plein pouvoir discrétionnaire de refuser la licence chaque fois que, pour des motifs liés à l'intérêt public, ils pensent qu'il ne convient pas de l'accorder.

Toute personne peut actionner un contrevenant pour avoir manufacturé ou vendu sans licence, et a droit à la moitié de l'amende réellement recouvrée.

Toute personne peut aussi actionner tout titulaire de licence pour violation de sa licence et s'il y a une amende en plus d'une déchéance de la licence, le Procureur a droit à la moitié de l'amende réellement recouvrée.

Aucune licence de boissons ne peut sous aucune condition être accordée à une personne qui a l'intention de manufacturer ou de vendre des spiritueux, du vin ou de la bière dans toute partie de ce qu'on appelle la Réserve indienne à la Colonie indienne.

Licences de vente en gros

1. Le premier jour de semaine de décembre ou après, chaque grossiste de spiritueux, de vin ou de bière doit payer dix livres par année, et chaque personne qui vend des spiritueux, du vin ou de la bière en gros sans licence de la forme ci-jointe est passible d'une pénalité de dix livres pour chaque infraction, recouvrable de la même manière que les pénalités pour violation des lois sur la boisson de manière générale.

On entend par « grossiste » un vendeur de spiritueux ou de vin en quantités d'au moins cinq gallons à la fois et de bière en quantités d'au moins huit gallons.

Ces licences de vente en gros seront délivrées par les Magistrats de District dans leurs Districts respectifs le premier jour de semaine de décembre et aucun autre jour aux personnes qui présentent une demande au Président soit avant soit après ce jour.

Mais dans chaque cas le Magistrat a le plein pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la licence.

Forme de la licence de vente en gros : « C. D. ayant payé dix livres est par la présente autorisé par licence pendant un an à partir de la date d'aujourd'hui à vendre des spiritueux et du vin en quantités d'au moins cinq gallons à la fois et de la bière en quantités d'au moins huit gallons à la fois. »

Chemins

Proposé par l'honorable A. Bannatyne, appuyé par l'honorable William Tait :

I. Que tous les chemins publics restent aussi larges qu'ils étaient quand ils ont été tracés, jusqu'à ce que la Législature considère que d'autres arrangements sont nécessaires.

Pour – Les honorables MM. Bannatyne, Tait et le D^r Bird.

Contre – Les honorables MM. Bunn, Ross, Bruce.

Amendement proposé par M. Ross [Maître], appuyé par l'honorable M. Bruce :

Les chemins publics seront larges d'au moins trente-trois verges, c'est-à-dire sans clôtures, bâtisses et autres encombrements ou obstacles dans cette largeur, sauf par sanction publique.

Pour – Les honorables MM. Bunn, Ross et Bruce.

Contre – Les honorables MM. Bannatyne, Tait et le D^r Bird.

Proposé par Maître James Ross, appuyé par l'honorable A. Bannatyne :
II. Si une personne coupe un trou dans ou à travers la glace d'une rivière, hormis pour ce qu'on appelle un point d'eau, elle est passible, sauf si elle entoure ce trou d'une barrière d'au moins quatre pieds de haut, d'une amende d'une livre sterling ainsi que des dommages ou pertes causés par ce trou.

Chaque point d'eau doit être indiqué à l'endroit le plus près de toute piste publique par un poteau d'au moins six pieds de haut.

Adopté.

Le Comité s'ajourne à dix heures P.M.

L'honorable M. O'Donoghue dit — En tant que président de ce comité, j'aimerais signaler que nous ne soumettons pas l'ébauche qui vient d'être lue comme étant une révision complète des lois locales. Notre souhait est qu'on nous permette pendant la présente session de terminer le travail que nous avons commencé d'une manière qui sera à notre crédit. **Nous pourrions trouver le temps d'y travailler au jour le jour et, entre-temps, pendant que la Chambre siège, les honorables messieurs pourraient discuter de la portion des travaux du comité qui a été présentée à la Chambre.**

Le Président dit — À ce stade de nos travaux, il vaut peut-être aussi bien pour moi de lancer la suggestion que s'il y a une affaire quelconque ayant trait à l'ordre public ou à la paix publique qui préoccupe spécialement la paroisse de l'un ou l'autre des honorables messieurs, ou qui a été portée spécialement à son attention, elle devrait être déclarée maintenant, à la Chambre. Nous désirons en tout temps entendre l'opinion publique et, autant que possible, être guidés par celle-ci (**acclamations**). Notre vœu est non simplement d'inviter la confiance du public, mais de montrer que nous en sommes dignes en faisant ce que nous pouvons pour favoriser le bien-être et la prospérité de tous. C'est pour ces motifs que nous invitons l'expression candide de l'opinion des membres, maintenant, ou n'importe quand durant la session (**acclamations**).

L'honorable M. Bunn dit — **En ma qualité de vice-président du comité sur les lois locales, permettez-moi d'ajouter aux propos du président du comité en disant que nous ne voudrions pas que le rapport qui vient d'être lu soit accepté comme final. Notre digne et respecté Président m'appuiera, je crois, quand je dis que le rapport qui vient d'être lu n'en est pas un dont le comité doit avoir honte (bravos). Mais il est incomplet, et nous espérons qu'on nous permettra de le terminer. Nous avons travaillé laborieusement au sein de ce comité et notre travail recevra, je l'espère, l'approbation de l'Assemblée**

(acclamations). À cet égard j'aimerais mentionner que dans notre labour au sein de ce comité nous avons reçu la très généreuse et inestimable assistance de M. le Juge en Chef Ross; et c'est avec grand plaisir que je saisis cette occasion de le reconnaître (bravos, et acclamations). Pour ce qui est de cette invitation du Président demandant l'expression des points de vue tenus dans toute paroisse relativement aux questions publiques, j'ai quelques observations à faire sur la concession de terres de quatre milles proposée. J'ai entendu dire que les Indiens dans mon voisinage sont mécontents de cette concession de terres projetée, et parlent de présenter certaines réclamations qui, je pense, contrecarreront grandement l'objet que nous envisageons et devraient nous faire hésiter avant d'aller plus loin dans cette affaire. Les Indiens ont l'idée que nous allons porter atteinte à leurs droits spéciaux d'Indiens et que, sans éteindre leur titre, nous allons nous approprier leurs terres. C'est ce qu'ils pensent de la conversion du privilège des foins de deux milles en propriété absolue. Mais, à part cela, ils ont déclaré leur intention de ne pas se défaire de toutes leurs terres. Il y a une certaine portion du pays pour laquelle, on m'a dit, ils ne concluront aucun traité. On m'a décrit cette section comme commençant à la Réserve indienne, trois ou quatre milles en bas du Fort en pierre, et s'étendant vers l'ouest jusqu'à l'endroit où une ligne allant droit vers l'ouest atteindrait le lac Manitoba, de là jusqu'à la Petite Saskatchewan, le long de cette rivière jusqu'au lac Winnipeg, traversant le lac jusqu'à la rive est, le long de cette ligne jusqu'à la rivière White Mud et de là jusqu'au point de départ (bravos). La portion de ce territoire qui nous touche particulièrement est celle où certains de nos gens se sont établis. Peut-être que M. Sinclair de St. Peters pourrait nous renseigner sur le sujet. Les Indiens affirment qu'ils ne concluront pas de traité pour ces terres, mais je pense qu'ils l'ont fait. Je pense que cette question du privilège des foins et d'atteinte aux droits indiens en est une sur laquelle nous devrions faire preuve de beaucoup de prudence. Quand nous traiterons plus particulièrement du privilège des foins, j'en aurai davantage à dire sur le sujet.

L'honorable M. Sinclair (St. Peter's) — Pour ce qui est de cette affaire du privilège des foins, il y a peu de doute pour nous; parce que la Colonie indienne, ainsi communément appelée, a toujours été considérée comme une Réserve indienne. Il y a un Chef de cette réserve. Il y a, je crois, de nombreux Indiens chrétiens, plus particulièrement les Moskégons, qui sont favorables à ce que ce privilège des foins soit transformé en propriété. Mais il y en a plus qui s'y opposent, et leur influence a plus de poids. Leur cri est, ne bougeons pas. Laissez la Colonie indienne comme elle a été (bravos).

L'honorable M. Bunn — Je pensais que vous sauriez quelque chose du campement d'Indiens qui n'appartient pas habituellement à la Colonie indienne, mais qui est là maintenant.

L'honorable M. Sinclair — Il y a des Indiens là qui appartiennent à la Colonie d'en haut, et leurs points de vue sont semblables à celui de la majorité des Indiens d'en bas.

Après quelque débat,

Le Président dit — Ce que nous venons d'entendre sur ce sujet nous admoneste d'être prudents. Pendant la dernière session, j'ai eu l'honneur de m'adresser à cette Chambre sur le sujet que nous venons d'évoquer, et bien qu'un compte rendu des travaux ait été publié, je n'ai pas vu les propos dont je parle. Je recommande donc que cette question soit traitée sagement, prudemment; et je dis encore que si elle est portée devant la Chambre comme elle devrait l'être, nous pourrions encore surmonter la difficulté (**bravos**). Cette question du privilège des foins est devant nous — elle nous touchera partout — parce qu'elle touche un des plus vitaux intérêts de ce pays, la question des terres (**acclamations**).

L'honorable M. Bunn — À moins que cette question ne soit réglée de façon satisfaisante, je crois que la paix publique risque fortement d'être menacée. C'est la seule question qui risque d'avoir un effet préjudiciable sur la paix publique, à mon avis.

Le Président — Si nous devons avoir une guerre des foins maintenant, il est préférable que ce soit là plutôt que n'importe où ailleurs (rires).⁵⁴

Après un autre débat,

L'honorable M. Hay — **Mettant cette question de côté, je propose** un vote de remerciement au Comité des Lois. **La longueur de leur rapport montre qu'ils n'ont pas chômé. Comme ils ne l'ont pas terminé, je suggère** qu'on leur laisse autant de temps qu'ils puissent demander, dans une mesure raisonnable, pour terminer leurs labeurs.

L'honorable M. Olone appuie la motion, qui est adoptée, étant entendu que le Comité continuera son travail pendant la présente session, et qu'entre-temps la Chambre se penchera sur la partie du rapport déjà présentée.

À six heures et demie P.M., la Chambre s'ajourne **jusqu'à onze heures le lendemain avant-midi**, sur motion de **l'honorable M. Bunn**.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mercredi, 27 avril 1870⁵⁵

⁵⁴ Le texte anglais dit « war on the hay ». Si Coldwell a mal traduit et que Riel a en fait dit « une guerre à la Hay », il est possible qu'il ait voulu dire une guerre par ouï-dire, ou alimentée par la rumeur, car il est vaguement possible que ce soit un jeu de mots sur le privilège des foins (*hay* en anglais) et l'écrivain John Milton Hay, appelé aussi « the Idler » : journaliste lu par un vaste public, secrétaire personnel adjoint du président des États-Unis Abraham Lincoln, il a été commissionné major et promu colonel tout en travaillant comme correspondant pendant la Guerre civile, 1861–1865. Pendant toute sa carrière, il a été connu pour son style d'écriture distinctif.

⁵⁵ Bunn, *Sessional Journal*, p. 19; «Legislative Assembly of Assiniboia, Second Session », *New Nation* (6 mai 1870), p. 1, 2, 8.

Le Président prend place au fauteuil à trois heures P.M.

Le procès-verbal des travaux ayant été lu et confirmé,

Le Président suggère que puisque le rapport du comité spécial sur les lois est maintenant entre les mains de l'imprimeur, et que les députés pourront en discuter plus intelligemment quand ils auront le document imprimé, il serait peut-être bien de reporter la discussion du rapport jusqu'à ce qu'il paraisse en version imprimée.⁵⁶

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose qu'entre-temps les rapports des comités sur la question du privilège des foins soient lus et considérés. Adopté avec dissidence.

Les rapports suivants sont alors déposés à la Chambre :⁵⁷

KILDONAN

Le comité suivant a été nommé : Alex. Sutherland, Hugh Polson, John Fraser, D. Matheson, John Gunn, Neil Campbell.

La résolution suivante a été proposée par M. John Fraser et appuyée par Donald Matheson. Que le Comité convient, et recommande à l'Assemblée Législative, de maintenir le privilège des foins de deux milles comme auparavant jusqu'à ce que des traités soient conclus avec les Indiens, et à ce que leur titre sur ces terres soit légalement éteint; autrement des difficultés pourraient survenir de notre ingérence dans les terres indiennes. — Adopté.

James A. Murray, Secrétaire de la réunion.
Kildonan, 25 avril 1870.

PORTAGE LA PRAIRIE

À une réunion publique convoquée par l'honorable Wm. Garrioch, à Portage La Prairie, le 19^e jour d'avril 1870, un comité a été nommé pour faire un compte rendu au Président et à l'Assemblée Législative, sur la question du privilège des foins de deux milles.

Le comité nommé était le suivant : M. Cummings, John McLean, Thos. Anderson, John Garrioch, P. Bartlett.

⁵⁶ On ne connaît aucune copie imprimée, mais le contenu du rapport aurait probablement été à peu près celui du document archivé sous AM, MG3 A1-24, « Minutes of meeting of Committee to codify and arrange laws. 1870 », daté du 26 avril 1870, dont la transcription (traduite) est reproduite plus haut.

⁵⁷ Bunn, *Sessional Journal*, p. 19, renvoie à un document (B), contenant ces rapports. On suppose qu'il était classé avec le journal, ou annexé à celui-ci, mais on ne sait pas où il se trouve maintenant. Le contenu des rapports regroupés dans le document était probablement comparable au texte imprimé dans « Legislative Assembly of Assiniboia, Second Session », *New Nation* (6 mai 1870), p. 1-2.

Il a été résolu par le comité susmentionné :

Que nous revendiquons seulement les deux milles à partir de notre point de départ original, tel que l'avaient établi nos lois locales quand elles existaient; car il y a des concessions qui ont déjà été prises, et dans certains cas partiellement améliorées, sur ce qui serait notre privilège des foins de deux milles.

Charles Curtis, Secrétaire.

HIGH BLUFF

À une réunion publique tenue à la résidence de l'honorable John Norquay, à High Bluff, le 12 avril 1870; il a été résolu à l'unanimité qu'un comité soit nommé pour considérer le privilège des foins de deux milles.

Il est résolu qu'A. Spence, A. Peterson, John Foulds et Joseph Halcro seront le comité formé. — Adopté.

Le comité, après avoir consulté les gens,

A résolu qu'ils ont besoin du privilège des foins de deux milles et qu'ils prient l'honorable Assemblée Législative d'Assiniboia de faire en sorte que le « Bill des foins » devienne loi.

John McDonald, Secrétaire.

John Norquay, Président du comité

POPLAR POINT

L'honorable M. G. Gunn dit — Je n'apporte pas de rapport écrit de Poplar Point, mais je donnerai brièvement l'opinion des gens sur la question du privilège des foins. Les terres dans ce secteur n'ont jamais été arpentées; et comme la rivière est très sinueuse, personne ne peut dire avec exactitude où les lots riverains seront. À certains endroits, ils sont établis à deux ou trois milles de la rivière, en raison de la profondeur des pointes, et il serait très difficile de dire quoi faire à propos des lots ici, vu l'absence d'un levé général. En fait, on n'a même pas encore tracé de base à partir de laquelle établir le levé. Certains ont de longs terrains étroits et pensent qu'ils seraient en meilleure position dans l'avenir si les terres étaient en lots carrés. On m'a demandé de dire, de façon générale, que nos gens aimeraient que leurs terres soient arpentées, et qu'entre-temps le privilège des foins devrait rester tel qu'il est. Quand l'arpentage sera effectué, on s'attend à ce que les pointes profondes soient coupées, à ce qu'une ligne de base soit tracée devant ou derrière, et à ce qu'ils puissent prendre leurs terres soit en bandes, soit en lots carrés derrière cette ligne.

ST. ANDREW'S

L'honorable M. Hay fait son rapport. J'ai convoqué une réunion de dix des paroissiens de la paroisse de St. Andrew's le 11 courant, quand M. Gunn a proposé, appuyé par M. Tait, que le désir des gens était que le privilège de deux milles soit converti en propriété en fief simple, mais qu'ils ne voyaient pas de moyen possible de faire la conversion à l'heure actuelle. Un vote sur la résolution a produit l'égalité des voix : 5 pour et 5 contre. Nous avons alors ajourné jusqu'au 25, date où nous nous

sommes réunis et avons résolu qu'il était préférable pour nous présentement que les choses restent telles qu'elles sont jusqu'à ce que le titre indien soit éteint. Nos gens ne craignent pas que des arrivants s'établissent derrière eux, et pensent dans l'ensemble qu'il est préférable qu'aucun changement ne soit fait à ce privilège des foins à l'heure actuelle.

ST. JAMES'S

L'honorable M. McKay fait son rapport. J'ai convoqué une réunion dans notre paroisse le 11 courant, mais personne n'est venu; et j'en ai conclu qu'ils étaient très peu intéressés par l'affaire, car ils n'ont pas de privilège des foins de deux milles. Dans la paroisse de St. James's, nous sommes situés de telle sorte que certains des lots ne font pas les deux milles, et que d'autres ne dépassent pas trois. Depuis le jour où j'ai convoqué la réunion, j'ai entendu dire que les gens de cette paroisse ne souhaitent pas que le privilège soit converti en propriété. On pense qu'il est préférable que les choses demeurent à cet égard comme elles ont été. Le fait est que pour la plupart, ils n'ont pas de privilège des foins. Quant à moi, je peux dire que j'ai beaucoup de terres là, et que je n'ai jamais coupé la moindre fourche de foin sur aucun de mes lots. Si nous avons été confinés à notre privilège des foins, le fait est que nous n'aurions jamais eu de foin. Quand j'ai parlé à certains de mes voisins, ils m'ont dit qu'ils préféreraient laisser les concessions telles qu'elles sont, et que si le Gouvernement Provisoire pouvait établir un plan grâce auquel les gens de cette paroisse pourraient avoir une réserve foncière, ils préféreraient cela. Pour ma part, je dois dire que je préférerais que la Chambre concède une réserve foncière aux gens de l'Assiniboine, où ils pourraient se procurer du bois et du foin; et je n'imagine pas qu'en faisant cela, le Gouvernement porterait atteinte au titre indien sur la terre. Je suis certain que si nous ne l'obtenons pas maintenant, nous ne l'obtiendrons jamais. Personnellement, je prends la parole ici maintenant en tant que Métis, au nom de mes compatriotes, pour dire que nous demandons instamment cette concession. Nous voulons des terres où nous pouvons obtenir du bois et du foin. Nous vivons dans une région où, si nous n'obtenons pas cette réserve, nous ne pouvons nous procurer ni bois ni foin; et, en obtenant cette réserve, je ne considère pas que nous prendrions quoi que ce soit du titre des Indiens. Même si nous obtenions cette concession maintenant, les Indiens en auraient le bénéfice pendant de nombreuses années, peut-être même plus que nous. Elle demeurerait quand même à l'état sauvage, de sorte que l'Indien pourrait en faire l'usage qu'il veut.

ST. PETER'S

L'honorable M. Sinclair fait son rapport en indien, qui est traduit par l'honorable M. McKay. J'ai convoqué une réunion dans notre paroisse, dit M. Sinclair, mais je n'ai pas pu faire comprendre clairement mon objet à ceux qui y ont assisté, et bien que le Révérend M. Cochrane ait parlé abondamment en ma faveur, je n'ai pas réussi à former un comité. Ceux qui ont assisté à la réunion souhaitaient que le privilège des foins soit converti en propriété, mais je sais qu'un grand nombre ne le souhaite pas, parce qu'ils disent que les Indiens ne seraient pas satisfaits de cela.

Président — Est-ce que votre paroisse fait partie de la réserve?

L'honorable M. Sinclair — Oui.

L'honorable M. Bunn — Mais l'honorable M. Sinclair représente seulement les Indiens établis.

WINNIPEG

L'honorable M. Olone fait son rapport. Il dit — J'ai convoqué une réunion dans mon district, mais personne n'y a assisté. Je suis ensuite allé voir tous ceux qui sont intéressés par le privilège des foins, et ils ont exprimé le souhait qu'il reste comme il est présentement. Il y aurait une difficulté dans mon district en raison de la façon dont les lignes sont tirées sur l'Assiniboine.

ST. CLEMENT'S

L'honorable M. Bunn fait son rapport. Il dit — Conformément au bill adopté par la Chambre la session dernière, dès mon retour chez moi, j'ai formé le comité suivant : J. E. Harriott, W. Cochrane, J. Whiteway, J. Kipling, Thos. Lyons, Peter Spence, Alex. McKenzie, C. Spence et Thos. Foster, ce qui fait dix, nombre maximum fixé pour chaque comité. À notre première réunion, je leur ai présenté l'objet de notre assemblée, c.-à-d. considérer la question de la conversion du privilège des foins de deux milles en propriété en fief simple, et la meilleure façon de le faire, de manière à satisfaire toutes les parties touchées. J'avais considéré avec soin le bill tel qu'il était, et j'ai mis en relief qui étaient pour moi les parties touchées. J'étais d'avis qu'il n'y avait que deux parties : ceux qui obtiendraient la propriété, et ceux de qui ils l'obtiendraient. Les premiers propriétaires de la propriété étaient les Indiens, et j'ai demandé instamment que l'on pense à eux, et que s'ils avaient la moindre prétention, comme je le supposais, je voulais savoir ce qu'elle était réellement. J'ai laissé au comité le soin de décider de la question du bien-fondé de convertir le privilège des foins en propriété absolue. Ils ont convenu que si la conversion était faisable, elle était certes désirable. Mais ils pensaient qu'il y avait des difficultés en cours de route. L'une d'entre elles est qu'il y a des parties qui utilisent maintenant la terre au-delà des deux milles pour des labours ou à d'autres fins et qui, sous la loi proposée, deviendraient des intrus. À cet égard, le comité a convenu que toute personne qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant du lot riverain, et qui a labouré sur ce lot et en dehors des deux milles, devrait avoir un privilège de trois ans sur ce terrain. Or, parmi ceux qui faisaient partie de ce comité que j'ai formé, seulement trois auraient été mis dans la position d'intrus par le bill proposé. Ils ne formaient, on le verra, qu'une très faible minorité du comité. Pour ce qui est de l'autre difficulté, la difficulté indienne, elle est à mon avis très grave. Jusqu'à ce que les revendications indiennes aient été réglées, il serait imprudent de prendre la mesure proposée relativement à ce privilège des foins. Mais, a dit mon comité, nous aimerions néanmoins beaucoup, en dépit de cette difficulté, que la Législature garantisse qu'après l'extinction correcte du titre indien, cette terre nous sera concédée de façon absolue. Ils désirent la garantie de la terre et que dorénavant il n'y ait plus d'intrusion sous forme de construction de maisons, d'agriculture ou de coupe de foin, par quelque partie que ce soit. Je voulais que M. Sinclair de St. Peter's me précède

aujourd'hui, et ma raison était que je voulais savoir ce qu'il pensait de certains de mes propos d'hier. J'ai déclaré alors, ce que j'ai entendu dire, que les Indiens revendiquent un tel droit à une partie des terres qu'ils ne veulent pas s'en défaire. Je suis surpris qu'il ne l'ait pas mentionné; parce que si les Indiens prennent réellement cette position, cela touche très sérieusement plusieurs comme nous.

ST. PAUL'S

L'honorable M. Bird fait son rapport. Il dit — J'ai eu une réunion dans ma paroisse, à laquelle, je pense, presque tous les propriétaires terriens de la paroisse ont assisté. Nous avons formé un comité de dix — le plus grand nombre permis — et ils ont décidé à l'unanimité qu'ils aimeraient avoir la concession de quatre milles dès qu'elle pourrait être obtenue. Ils étaient d'avis qu'à l'heure actuelle, la propriété en fief simple de la terre ne pouvait pas être donnée, et qu'ils aimeraient qu'entre-temps les choses continuent telles qu'elles sont. Certains qui se sont établis sur des lots à l'extérieur des deux milles étaient présents, et il a été unanimement convenu que dans le cas de ces colons, un privilège de trois ans serait suffisant comme compensation.

HEADINGLY

L'honorable William Tait fait son rapport. Je n'ai pas convoqué de réunion dans ma paroisse, dit-il. J'ai dit à plusieurs d'entre eux que cette question serait soumise à la paroisse et, désirant leur donner aussi longtemps que possible pour se décider sur la question, j'ai reporté la tenue de la réunion jusqu'à ce que, il s'est avéré, je leur aie donné trop de temps pour considérer. J'étais, par ailleurs, très occupé ici par mon travail en comité pendant deux semaines complètes. J'avais l'intention de convoquer une réunion lundi dernier, mais nous sommes restés en comité trop tard samedi soir pour me permettre de revenir chez moi à temps. J'ai toutefois parlé à plusieurs dans la paroisse sur le sujet, et tous étaient d'avis qu'ils aimeraient avoir le privilège des foins de deux milles. Je n'ai pas attiré leur attention sur le sujet d'obtenir la propriété en fief simple de la terre au-delà des deux milles, parce que je ne crois pas que ce Gouvernement ait jamais eu l'intention de la donner. Je les ai simplement informés de l'intention de la loi adoptée par la dernière Assemblée, c.-à-d. qu'ils étaient autorisés à utiliser ce privilège de deux milles comme auparavant, mais qu'il serait sous le contrôle du Gouvernement, qui pourrait en disposer comme il le jugerait bon au moment voulu. Ils ont tous approuvé cela. Ils m'ont dit qu'ils pensaient que si le privilège des foins pouvait leur être donné de manière absolue, ce serait un excellent moyen de prévenir les différends, tels que ceux qui étaient survenus à cause de personnes labourant derrière leurs voisins. Ils étaient cependant désireux de laisser toute l'affaire sous le contrôle de l'Assemblée. C'est ce que j'ai conclu de ceux à qui j'ai parlé sur ce sujet. Cependant, comme cette question ne sera peut-être pas réglée immédiatement, j'aurai peut-être encore le temps de convoquer une réunion à laquelle ma paroisse, ayant l'avantage des points de vue de toutes les autres paroisses, parviendra, sans aucun doute, à une décision satisfaisante.

ST. JOHN'S

L'honorable M. Bannatyne rapporte qu'il est à peu près dans la même position que l'honorable député d'Headingly, mais qu'il pense qu'il y a encore du temps pour convoquer une réunion dans la paroisse, et qu'il s'efforcera de rassembler les gens et d'obtenir leur opinion sur ce privilège des foins. En ayant le point de vue des autres paroisses, ils seront peut-être dans une meilleure position pour décider de la voie à suivre.

ST. BONIFACE ET ST. VITAL

L'honorable M. O'Donoghue fait son rapport. Les paroissiens de St. Boniface, dit-il, ont tenu une réunion à laquelle, malgré mon intention de faire partie du comité, je n'ai pas pu assister. Le président de la réunion, l'honorable M. Bruce, m'a néanmoins demandé de faire un compte rendu de son résultat.

Le comité était composé de l'honorable M. Bruce, de Sa Grandeur Monseigneur Taché et de MM. Marion, Genton, L'Esperance, Carriere, Bruce et C. McDougall. Le rapport n'a pas été écrit, mais il est, en bref, ceci. Bon nombre des gens de la paroisse ne peuvent pas obtenir de foin directement à l'extérieur de leur lot. Comme la seigneurie s'étend vers l'est et que les lots riverains sont orientés en direction nord-est, tous le long de la rivière en montant, de l'église jusqu'à St. Vital, ils aboutissent évidemment à la seigneurie. Les lots dont je parle ne font à certains endroits que deux milles, et parfois seulement un mille. Ainsi, entre la rivière Rouge et la rivière La Seine dans les paroisses de St. Boniface et de St. Vital, les lots sont tous courts, ne faisant dans certains cas, comme je l'ai dit, qu'un mille à partir de la rivière; et il n'y a pas de foin sur ces lots. À St. Boniface encore, il y a une partie de la paroisse, l'endroit à la jonction des rivières Rouge et Assiniboine, qui serait difficile à arranger. Jusqu'à ce qu'on arrive à quatre milles de cet endroit le long des deux rivières, les lots ne font pas les quatre milles, mais un carré est formé à l'intérieur des quatre milles qui serait égal à environ un demi-mille chaque pour les colons ici. On a proposé que ce carré soit donné aux gens sur la rivière Rouge sur une distance de quatre milles en montant, et à ceux sur l'autre rivière, sur une distance égale, comme pâturage commun. N'ayant pas de terres à foin dans le district, les gens de St. Boniface et de St. Vital ont demandé comme privilège des foins le district qui va de la seigneurie jusqu'au Grand Coteau, qui est à quelque quatre milles et demi de la rivière. Si ce district leur est accordé pour le foin, ils seraient bien satisfaits. On m'a aussi demandé de faire le même rapport pour les gens de Saint Vital.

ST. CHARLES

L'honorable M. Dauphinais fait son rapport. Les gens de cette paroisse, dit-il, demandent le privilège des foins de deux milles et, en outre, une réserve avec les gens de la Prairie du Cheval Blanc. Cette réserve s'étendrait à partir de l'embouchure de la rivière Assiniboine, sur quinze milles en direction sud, puis jusqu'au Portage sur la même ligne large de quinze milles, la rivière formant la bordure nord. Ils désirent cependant aussi que cette concession ne nuise aucunement aux privilèges des habitants qui seraient inclus dans la réserve. Cette réserve serait pour les gens de la Prairie du Cheval Blanc et tous les gens sur l'Assiniboine et au Portage, sans exception.

OAK POINT

L'honorable M. Harrison fait son rapport comme suit — Les gens d'Oak Point désirent une réserve de neuf milles de chaque côté de la rivière principale. Il n'y a aucun foin sur une bonne partie de leurs terres, et ils ne peuvent en obtenir qu'à une distance de huit milles de leurs maisons. Si des gens s'établissent entre eux et ces huit milles, alors les gens de ce district seraient entièrement coupés du foin.

ST. NORBERT

Le comité de cette paroisse s'est réuni le 24 avril, dans l'école de la paroisse, et était composé des messieurs suivants, soit Pierre Paranteau, Norbert Larence, Cyrille Marchand, Joseph Landry, Joseph Charrette, Regis Perrault, Baptiste Tourond, Louis Morin, Jean Baptiste Rochels, Jean Baptiste Roy.

La décision prise a été libellée ainsi : « Que le privilège des foins de deux milles, qui existait sous l'ancien Conseil d'Assiniboia, soit converti en propriété en fief simple, et donné aux occupants des lots riverains respectifs. »

PAROISSES DE ST. FRANCOIS XAVIER ET ST. PAUL

Le comité de ces paroisses s'est réuni le 21 avril et était composé des messieurs suivants, soit Pierre Poitras (président), P. Dauphinais, Xavier Pagés, P. Thibert, P. Lavallée, Louis Bonno, F. Morin, M. Lepine, Olivier Barron, Alphonse Thibert (secrétaire).

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

« 1. Qu'un communage pour le bois et le foin soit réservé à l'usage de tous les habitants de la rivière Assiniboine, de Portage La Prairie jusqu'à l'embouchure de ladite rivière, vu que sans cette aide il est impossible pour une portion de ces habitants de subsister.

2. Que ce communage soit situé sur la rive sud de l'Assiniboine, et s'étende de Portage La Prairie en descendant la rivière jusqu'à la dernière maison à la limite d'en bas ou limite est de la paroisse de St. François Xavier, et soit large de 15 milles sur toute sa longueur.

3. Que ce communage ne porte aucunement atteinte aux droits des habitants déjà établis sur cette rive sud, ni aux droits ordinaires acquis par les personnes qui pourraient encore s'établir sous ou [à l'est?] du moulin à eau de Thibert et Co.

4. Qu'en haut de ce moulin, jusqu'à Pointe Coupée, des lots d'un demi-mille de longueur [puissent?] être occupés par de nouveaux habitants. »

POINTE COUPEE

Dans ce district, le comité a siégé le 6 avril. Étaient présents : l'honorable L. Lacerte (président), Pierre Delorme (secrétaire), Joseph Ouellette, Jacques Ouellette, Joseph Bériar, Baptiste Smith, Joseph Miller, Gabriel Lafournaise, Baptiste Dauphinais, Alexandre Morin.

La décision prise a été la suivante, soit : « Nous voulons prendre notre privilège des foins de deux milles du côté est de la rivière Rouge; c'est-à-dire, de deux milles de longueur, et de la même largeur que les lots dont nous sommes respectivement propriétaires maintenant : et que ces terres privilégiées aillent de la coulée de Jacquot jusqu'à la rivière aux Rats. »

Le Président — Si nous devons chercher notre approvisionnement en foin seulement dans les herbes naturelles de la prairie, quand le pays sera peuplé, il y aura alors peu ou pas de foin. On ne peut pas s'attendre à ce que le peuplement du pays soit retardé afin de laisser les terres à foin intactes. Mais, cependant, dans les circonstances actuelles, il faut prendre des dispositions relativement à ce privilège des foins. C'est un véritable besoin, mais, selon les rapports qui viennent d'être lus, c'en est un auquel les habitants de certaines sections n'accordent pas la même importance qu'à d'autres avantages liés à ce privilège des foins. À St. Boniface, on fait allusion aux rivières qui se croisent, en plus de quoi il y a la seigneurie et d'autres rivières et marécages, où on ne peut pas faire de foins sur les terres. Là, une réserve de foin devient un vrai besoin pour les gens, et on peut peut-être en dire autant dans d'autres sections. Dans les rapports, il est apparent qu'une partie de la population considère le privilège des foins pour les foins mêmes. D'autres s'intéressent à d'autres avantages, peut-être meilleurs, tels que le bois, etc. C'est de la population d'expression française que viennent ces réclamations. Les gens de la Prairie du Cheval Blanc et de l'Assiniboine veulent une réserve du côté sud de l'Assiniboine – à partir de l'embouchure de cette rivière sur quinze milles en direction sud – sans chercher aucunement à nuire à ceux qui ont le privilège de quatre milles du côté sud de la rivière. La réclamation est que passé cela jusqu'à quinze milles devrait être mis de côté comme réserve pour toute la population de l'Assiniboine des deux côtés de la rivière. Les gens de St. Boniface et St. Vital veulent une réserve limitée par la rivière appelée La Compagnie Grace, le côté est de la seigneurie, et une ligne qui part de la seigneurie jusqu'au Grand Coteau. Les gens de Point Coupee demandent le privilège des foins de deux milles de l'autre côté de la rivière, parce qu'il y a une certaine portion de la rive est de la rivière Rouge là à Point Coupee qui n'est pas du tout peuplée. Les gens d'Oak Point demandent neuf milles de chaque côté de la rivière.

L'honorable M. Hay — Mes instructions quand on m'a demandé de former le comité étaient de me renseigner sur le privilège des foins de deux milles et d'en faire un rapport. C'est ce que nous avons fait. Mais d'autres sont allés plus loin et ont décidé de demander des réserves. Nous n'avions aucune idée d'une telle chose. Nos instructions étaient simplement de considérer le moyen de convertir le privilège des foins en propriété. Si on accorde des réserves, nos gens pourraient aussi demander de grandes concessions.

Le Président — Les comités semblent tous s'être renseignés sur ce privilège de deux milles, mais à certains endroits ils n'ont trouvé aucune possibilité d'obtenir un tel privilège, et dans ces cas des réserves ont été demandées.

L'honorable M. Bunn soutient que, dans la résolution de la Chambre, aucune réserve ne peut être demandée. Les comités ont été formés pour considérer une certaine question : le privilège des foins de deux milles seulement. Si on examine la question de ce point de vue, je suggère que le meilleur moyen de régler la situation dans son ensemble est de nommer un comité chargé de se renseigner à fond.

L'honorable M. O'Donoghue — C'est une question d'une portée fort considérable, et qui a pris une bonne partie de notre temps pendant la Convention tenue ici avant, et qui prendra probablement une bonne partie de notre attention. À la Convention, j'ai dit que c'était une question qui susciterait énormément de discussion; je crois que j'ai dit des discussions et litiges sans fin. Beaucoup ont insisté alors pour convertir la concession en propriété en fief simple sans aucune autre considération. Mais, bien qu'étranger en ce pays, j'ai prévu les ennuis qu'entraînerait la concession de ce privilège de deux milles. On a alors ridiculisé mon opinion. Maintenant, les honorables messieurs découvrent qu'elle était juste. On a préconisé à la Convention que là où une personne pouvait obtenir ce privilège de deux milles, elle devrait l'avoir; et que là où une autre ne pouvait pas l'obtenir, elle devrait obtenir un équivalent ailleurs. Il n'est pas généreux de dire que ceux qui n'ont pas le privilège des foins de deux milles n'en auront aucun : manifestement une section des gens ne peut s'attendre à obtenir une concession fort considérable comme ce privilège des foins tandis que les autres sections des colons ne reçoivent aucun avantage compensatoire. Ils doivent en toute justice être placés sur un pied d'égalité. Si une portion des gens ne peuvent pas jouir d'un privilège des foins juste derrière leur lot, qu'on leur en donne un ailleurs. La Législature actuelle est peut-être composée d'hommes qui ont dans l'ensemble un plus grand intérêt dans ce pays que ceux de toute future Législature pourraient avoir, et je pense qu'ils doivent promulguer une loi juste sur ce sujet. Si la grande majorité obtient la concession de quatre milles, la minorité doit obtenir un équivalent en terres elle aussi. Et si la grande majorité requiert une réserve, je pense que la minorité ne doit pas les entraver (acclamations). Mon désir est de rendre cette concession de terres aussi uniforme que possible.

L'honorable M. Tait — J'ai compris les instructions qui nous ont été données relativement à la formation de comités paroissiaux comme allant au-delà de ceux qui jouissent du privilège de deux milles. Aux gens de ma paroisse, j'ai expliqué que l'objet de l'Assemblée était d'assurer les gens du pays contre ceux qui pourraient y venir (bravos). Si un homme a la mauvaise fortune de vivre sur un lot qui n'a pas d'arrière, je ne pensais pas alors, et ne pense pas maintenant, qu'il devrait être privé d'un privilège égal à l'homme qui a toujours joui du privilège de deux milles. Pourquoi donner un privilège à un homme de préférence à un autre? (bravos). Dans ses propos à la Chambre, le Président a dit une chose avec laquelle je ne suis pas entièrement d'accord. Il place les gens des différents districts dans des positions différentes. En ce qui concerne le district de la Prairie du Cheval Blanc, je pense que ce n'est pas le cas. Même si les gens là travaillaient pour eux-mêmes en demandant leur réserve, je crois qu'ils travaillaient aussi

pour tous les hommes qui vivent sur la rivière Assiniboine, et qu'ils veulent que cette réserve soit pour le bien de tous les hommes vivant sur la rivière.

Le Président — Votre observation ne me contredit pas du tout. J'ai dit que la réserve était destinée aux habitants des deux côtés de la rivière (bravos).

L'honorable M. Bunn — Je veux savoir ce qu'on veut réellement dire par le privilège des foins de deux milles. J'y attache un sens, pour moi le plus évident. L'honorable M. O'Donoghue y attache un autre sens, qui est différent. Pour ce qui est du titre indien, je dis que je doute fortement que le titre indien ait été éteint, même sur le sol même où nous sommes. Et j'ajoute, prenons garde de la façon dont nous brimons les droits indiens de quelque façon que ce soit.

Le Président — Si les membres, ou certains d'entre eux, formant ces comités n'ont pas compris leurs fonctions correctement, c'est à la Chambre d'en juger. Ils se sont renseignés sur cette question du privilège des foins et en ont fait rapport. Il incombe maintenant à la Chambre d'agir.

L'honorable M. Bunn — Je ne voterai jamais en faveur de la loi proposée jusqu'à ce que le titre indien soit éteint.

L'honorable M. O'Donoghue — Pour ma propre part, en ce qui concerne les revendications indiennes, personne ne veut davantage les voir entièrement satisfaites que moi; et je suis absolument certain que la Chambre n'a ni le désir ni l'intention, vu que ce ne sont certainement pas ceux du Gouvernement, de perpétuer ou de préconiser une injustice à l'égard des tribus indiennes du pays. Une condition spéciale que nous faisons avec le Canada est, qu'avant notre entrée dans la Confédération, toutes les tribus indiennes du pays soient traitées de façon satisfaisante. Remarquez que c'est une des conditions sur laquelle nous insistons. Étant donné, donc, que c'est là le désir du Gouvernement, je ne vois pas pourquoi les Indiens devraient avoir de crainte à propos de ce privilège de deux milles. Tout titre qui puisse exister à cet égard sera, je présume, justement éteint avant toute prise de possession. Là où les Indiens ne revendiquent pas ce titre, la Chambre peut donner la terre à ceux qui la veulent. Selon moi, laissons les gens de ce pays défendre leurs propres intérêts d'abord. Il y aura assez de temps pour défendre les intérêts de la Confédération quand nous serons confédérés. De plus amples discussions sur le sujet ne sont pas nécessaires, je crois. Si la majorité de la Chambre est en faveur de cette ligne d'action, il serait peut-être prudent de laisser les choses dans ce domaine demeurer telles qu'elles sont pendant quelque temps, et de nommer un comité pour étudier l'affaire durant l'intervalle entre la clôture de cette session et la convocation d'une autre (bravos).

L'honorable M. McKay — J'aimerais dire quelques mots à propos de ce titre indien. C'est la première fois que j'en entends parler de cette façon depuis que je suis arrivé à la Rivière Rouge, et je dois dire que je suis surpris qu'il soit soulevé à un moment comme celui-ci quand nous pourvoyons aux intérêts des gens de la Rivière Rouge et de l'ensemble du pays. En recherchant cela, je considère que nous recherchons

aussi les intérêts des Indiens (acclamations). Je n'hésite pas à dire que nous devrions obtenir ce privilège des foins : parce que je suis certain que cela ne priverait pas l'Indien de son droit. En tant que Métis, nous avons besoin de bois et de foin autant que l'Indien a besoin de ses droits; et si nous prenons une réserve pour notre propre usage, je ne crois pas pour un moment que nous privions ainsi l'Indien de tout titre que ce soit. Puisque la question des réserves a été soulevée, je dois dire que j'appuierais fortement un tel arrangement pour une portion de nos terres. Le fait est que constituer ces réserves bénéficie aux Indiens : car une si grande partie du territoire serait alors conservée dans son état actuel pendant de nombreuses années. Si ces réserves ne sont pas concédées, la terre pourrait alors être vendue sous peu, et utilisée comme propriété privée, et les Indiens n'auraient pas le même droit d'usage de la terre qu'avant. J'aimerais qu'une réserve soit constituée pour les gens de l'Assiniboine. Je respecte les Indiens et tous ceux qui vivent en ce pays. Mais je ne veux pas pour autant être privé de mes droits jusqu'à ce que les revendications indiennes soient satisfaites. Je pourrais aller plus loin, et dire — un quart de moi est indien; et si le titre indien doit être respecté, les droits du quart de ma personne doivent être respectés (acclamations et rires). Je ne crains absolument pas, dans mes transactions avec les Indiens, de ne pas pouvoir les satisfaire sans les voler de leurs titres (acclamations). (L'honorable monsieur répète ses propos en indien, qu'il parle couramment et éloquemment.)

L'honorable M. Fraser — Il me semble que la seule question qui devrait à juste titre être devant la Chambre est celle qui a trait au privilège des foins de deux milles et non une grande réserve foncière. Si nos gens avaient pensé que c'était une question de réserves [qui] leur était soumise, j'aurais fait un rapport très différent de celui que j'apporte aujourd'hui. Notre comité a été seulement invité à considérer les foins et s'est limité à cela. Pour ce qui est du titre indien, je crois qu'il a été entièrement reconnu il y a quelque temps, à la Convention, que l'Indien a un titre. Je crois que c'est une affaire d'une grande importance et qui devrait être considérée avec grand soin : parce qu'aucun d'entre nous, je l'espère, ne veut empiéter sur le titre indien.

Le Président — Il y a de toute évidence un malentendu à propos de cette affaire. Certains cherchent seulement un privilège de coupe de foin; certains du bois; d'autres des terres à cultiver. Mais avant d'aller plus loin, nous devrions faire une distinction et décider ce qui est réellement voulu.

L'honorable M. Fraser attire l'attention sur le bill sur le privilège des foins adopté durant la dernière session.

Le Président — Ce bill a été adopté expressément pour la population anglaise; mais il n'a sûrement pas privé la population française de ses droits au foin. Si les Français n'ont pensé qu'aux Anglais en adoptant ce bill, ne serait-il pas bon pour les Français que même maintenant, un mois plus tard, leurs droits reçoivent une petite partie de l'attention publique. Veuillez, s'il vous plaît, les laisser avoir ce qu'ils veulent, si vous le jugez juste (bravos). Comme nous recherchons le privilège des foins maintenant, ne serait-il pas bien pour la population française de s'exprimer comme voulant elle aussi le privilège des

foins, même si elle ne peut pas l'avoir juste derrière elle. Si elle le fait effectivement, sous les comités que j'ai faits, faisons-lui justice quoi qu'il en soit (acclamations).

L'honorable M. Fraser — Je n'ai jamais pensé qu'il y aurait une distinction entre classes de gens. Je pensais que tous nos intérêts étaient les mêmes. Le privilège de deux milles ne peut pas plus être garanti à chacun parmi les Anglais que parmi les Français : de sorte qu'il faudrait une disposition supplémentaire pour les Anglais comme pour les Français.

L'honorable M. O'Donoghue — Je prie l'honorable M. Fraser de me dire qui est l'auteur du bill sur le privilège des foins auquel il vient de faire allusion?

L'honorable M. Fraser — Vous l'êtes.

L'honorable M. O'Donoghue — C'est donc à moi de l'expliquer. Ce bill a été formulé, d'abord, parce qu'il semblait y avoir une grande crainte parmi les Anglais qu'ils ne recevraient pas ce privilège des foins. Certains, en fait, sont allés jusqu'à dire que l'entière prospérité de certains districts en dépendait, et qu'il ne leur servait à rien de retourner parmi leurs électeurs s'ils ne le recevaient pas. M. Sutherland l'a dit, et a exprimé je crois les sentiments des Anglais en général. Il me semble étrange que les messieurs qui ont appuyé cette mesure alors s'opposent maintenant à ce qu'une portion des gens reçoive ce privilège. J'étais, moi-même, opposé à la mesure à la Convention, mais craignant que mes motifs ne soient mal interprétés, j'ai saisi la première occasion à la dernière session de formuler moi-même un bill, convertissant le privilège en propriété absolue. Mais sachant les difficultés sur le chemin, je n'ai pas voulu pousser la mesure. Un autre bill a été déposé et [adopté?] mais il y en a qui n'ont pas compris qu'il faisait allusion aux lots à [l'arrière?] mais plutôt qu'il fallait le demander où qu'il puisse être obtenu.

L'honorable M. Bunn — Peut-être que l'importance de la question dont la Chambre est saisie sera un excuse suffisante pour le fait que je demande encore la parole. Je ne crois pas que ce soit suffisamment compris. Il me semble que la différence entre nous est, allons-nous le convertir en propriété en fief simple, ou allons-nous garantir qu'il sera converti ultérieurement? Si les honorables députés comprennent la question de cette façon, nous sommes parfaitement d'accord. Il n'y a pas un député ici, je crois, qui veuille prendre cette terre avant que toutes les justes prétentions à celle-ci soient ajustées. Mais là n'est pas la question à l'étude. La question est, adopterons-nous une loi garantissant cette terre?

Le Président — Personne au pays ne semble vouloir le privilège des foins de deux milles converti en fief simple maintenant. Mais laissons néanmoins cette Chambre travailler pour le bien public sur cette question, de manière à assurer à tout fermier, autant que possible, les mêmes privilèges d'une façon ou d'une autre. Cette question du privilège des foins semble être comprise d'une manière parmi les Anglais et d'une autre parmi les Français. La colonie au complet est unie, et nous sommes heureux d'être unis; mais nos circonstances ne sont cependant pas les mêmes partout. On a beaucoup parlé du

titre indien, mais si les honorables messieurs me le permettent, je dirais qu'il est peut-être impolitique de pousser ce sujet plus loin. Laissons les habitants continuer d'utiliser leurs anciens privilèges fonciers pour le moment, à un endroit ou à un autre; laissons-les demander ce qu'ils veulent par pétition générale; et quand cela se produira, le Gouvernement s'en occupera, et fera justice à toutes les parties.

Après [ce] débat,

L'honorable M. O'Donoghue propose qu'un comité spécial soit nommé pour étudier davantage cette question du privilège des foins, et l'arranger d'une manière aussi satisfaisante pour tous que possible; et que ce comité fasse son rapport cette session; que ledit comité soit composé des honorables MM. Bird, Fraser, Sinclair, McKay, Garrioch et Bunn, et des honorables MM. O'Donoghue, Delorme, Touron, Dauphinais, Beauchemin et Bruce; que le comité ait le privilège de se former en deux sous-comités s'il le juge bon, mais qu'ils amalgament leurs rapports avant de les présenter à la Chambre.

La résolution est adoptée et à sept heures P.M., sur motion de **l'honorable M. Bannatyne**, la Chambre s'ajourne jusqu'au lendemain.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Jeudi, 28 avril 1870⁵⁸

Le Président prend place au fauteuil à onze heures et demie A.M.

Le procès-verbal ayant été lu et approuvé,

Le Président fait une brève allocution à la Chambre.

Pause à midi.

Le Président prend de nouveau place au fauteuil à trois heures P.M.

Sur motion de **l'honorable M. Touron**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, il est résolu que le rapport du comité sur les lois locales soit mis à l'étude et considéré article par article.

L'honorable D^r Bird propose l'adoption du premier article : « Que le titre 'Lois d'Assiniboia, adoptées par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia' soit remplacé par 'Lois d'Assiniboia, adoptées par le Président et l'Assemblée Législative d'Assiniboia' le _____ jour de _____ 1870. »

⁵⁸ Bunn, *Sessional Journal*, p. 20–22; « Legislative Assembly of Assiniboia », *New Nation* (6 mai 1870), p. 8.

L'honorable M. Bannatyne appuie la motion.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. McKay**, propose sous forme d'amendement que l'article soit adopté tel qu'il est, en remplissant le premier blanc par « 26^e » et le second blanc par « avril ». **L'honorable monsieur soutient que la date devrait être celle à laquelle la session a commencé, puisqu'en droit la session doit être une session continue et que chaque loi est référencée à la date à laquelle la Chambre a commencé à siéger.**

L'honorable M. O'Donoghue s'oppose fortement aux mots « Gouverneur et Conseil d'Assiniboia » dans la motion originale. Les lois soumises à la Chambre ne sont pas les vieilles lois légèrement modifiées. Les vieilles lois ont servi de guide, mais aucune n'a été adoptée sans subir de nombreux changements. Il est d'avis que le premier pas doit être l'abrogation de toutes les vieilles lois.

L'honorable D^r Bird — En fait, aucune de nos lois ne sera adoptée le 26 avril, et je ne crois pas que cette date devrait être insérée. Les lois ne devraient pas être rétroactives. Si nous les faisons telles, nous rendons possible qu'une personne soit inculpée d'une infraction à une loi qu'elle ne pouvait pas connaître, pour la très bonne raison que cette loi n'était pas en vigueur au moment de son infraction présumée.

L'honorable M. Bunn maintient sa position que les lois devraient dater du début de la session. Pour ce qui est de l'idée de l'honorable M. O'Donoghue d'abroger les lois, si elle est adoptée, son effet serait de nous laisser sans loi d'aucune sorte. Il ne serait pas sage d'abroger les vieilles lois jusqu'à ce que l'Exécutif en ait sanctionné de nouvelles.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose un amendement — Que toutes les lois du Gouverneur et Conseil d'Assiniboia, qui ont été en vigueur jusqu'à maintenant, soient abrogées à compter du 15^e jour de mai 1870.

L'honorable M. Bunn s'oppose au dernier amendement, pour le motif qu'il n'est pas à sa place. À présent la motion porte simplement sur l'adoption d'un titre.

Le Président — Je ne crois pas qu'il serait bien de faire peur aux gens en les privant de toutes les lois locales. Bien sûr, même s'il n'existait aucune loi de cette sorte, nous serions quand même assujettis aux lois d'Angleterre. Mais même si c'était le cas, il vaut mieux ne pas abroger les vieilles lois avant de leur en substituer d'autres.

L'amendement de l'honorable M. O'Donoghue est mis aux voix et rejeté à la majorité : 8 pour, 11 contre.

L'amendement de l'honorable M. Bunn est alors mis aux voix et rejeté à la majorité : 2 pour; 19 contre.

Et la motion originale est adoptée avec dissidence : 14 pour, 5 contre.

Sur motion de l'honorable M. Fraser, appuyé par l'honorable D^f Bird, l'article I sous le titre « Observations générales » est adopté.

Sur motion de l'honorable M. DeLorme, appuyé par l'honorable M. Bruce, l'article II est adopté.

Sur motion de l'honorable M. Touron, appuyé par l'honorable M. Bannatyne, l'article III est adopté.

Sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable D^f Bird, l'article IV est mis aux voix.

L'honorable M. O'Donoghue — Je pense que cet article n'est pas à sa place. Nous n'avons pas encore défini ce qu'est le droit commun du pays; le cinquième article, qui précise que les lois d'Angleterre sont les lois du pays, devrait précéder celui qui est maintenant soumis à la Chambre.

L'honorable D^f Bird — L'article en question et de nombreux autres pourraient changer de place avantageusement. Mais j'étais sous l'impression qu'un Comité de Publication serait nommé pour réviser tous les articles et les placer en ordre séquentiel.

L'honorable M. Schmidt — Le rapport du comité a été présenté à l'Assemblée Législative; et pourquoi ne devrions-nous pas l'arranger tout de suite, sans autre renvoi à des comités?

L'article est alors adopté.

Sur motion de l'honorable M. Bruce, appuyé par l'honorable M. De Lorme, l'article V est adopté.

L'honorable M. Schmidt propose que toutes les dispositions législatives locales consignées jusqu'au 25^e jour d'avril 1870 « soient maintenant abrogées ».

L'honorable M. Hay propose sous forme d'amendement que l'article soit classé. Son objet est de permettre aux vieilles lois de demeurer en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles lois soient promulguées.

Personne n'appuie l'amendement.

L'honorable D^f Bird propose sous forme d'amendement que « Puisque l'amendement de l'honorable M. Hay n'est pas appuyé », l'article soit supprimé.

L'honorable M. Fraser appuie l'amendement, qui est adopté avec dissidence : 15 pour; 8 contre.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Hay**, propose l'adoption de l'article I sous le titre « Administration de la justice », en supprimant le mot « Que » au début de l'article. — Adopté.

L'article II sous le même titre ayant été mis aux voix,

L'honorable M. O'Donoghue dit qu'il approuve les cinq premiers paragraphes de l'article, bien qu'il lui semble que le district de Fort Garry soit plus nombreux en population que tout autre. Appuyé par **l'honorable M. Olone**, il propose l'adoption des cinq premiers paragraphes, et que le reste de l'article soit étudié séparément, car il requiert qu'on s'y arrête.

L'honorable M. Bunn propose sous forme d'amendement que le mot « que » à la première ligne de l'article et le mot « toutes » devant « les Cours de District » soient supprimés, et que l'article ainsi modifié soit adopté tel qu'il figure dans le rapport.

L'honorable D^r Bird appuie l'amendement.

L'honorable M. McKay suggère que la période spécifiée pour la tenue des audiences de la Cour de Manitoba soit changée. — Je dirais que le premier mardi de juin est une meilleure journée pour les audiences de la Cour dans ce district que le quatrième mardi de juin.

L'honorable M. Bunn, avec le consentement de l'appuyeur et de la Chambre, modifie son amendement conformément à cette suggestion.

L'honorable M. O'Donoghue retire sa motion.

L'honorable M. Garrioch — Dans la définition du district de Portage, que veut-on dire par l'extrême limite de la colonie? Il y a des colons au ruisseau aux Rats et à la rivière White Mud. Sont-ils inclus dans ce district?

L'honorable D^r Bird — En comité, la section de la rivière White Mud a été mentionnée à plusieurs reprises et est censée être incluse.

L'honorable M. Garrioch — La rivière White Mud est plus près de Manitobah que du Portage. Je pense qu'elle devrait être incluse dans Manitobah.

L'honorable M. Dauphinais — Je pense que la rivière White Mud appartient plutôt au district du Portage.

En réponse à l'honorable M. Schmidt, **l'honorable M. McKay** dit qu'au printemps, les gens de la rivière White Mud ont un meilleur chemin pour aller au Portage qu'à Manitobah.

L'honorable D^f Bird — Par Manitobah, le comité voulait seulement dire la Colonie du lac même.

L'honorable M. Garrioch propose sous forme d'amendement d'ajouter **les mots suivants** au paragraphe 2 : « Et de là jusqu'à l'Île Rocheuse dans le lac Manitoba ».

Après débat, ce dernier amendement est retiré, étant entendu, **dit l'honorable D^f Bird**, que **les limites des districts ont été définies par la Législature d'une manière générale**; que les détails mineurs, tels que ceux mentionnés, seront réglés par l'Exécutif.

L'honorable M. Bunn propose son amendement en tant que motion de fond, qui est adoptée.

L'honorable D^f Bird propose que la Chambre s'ajourne.

L'honorable M. Hay propose sous forme d'amendement qu'à l'avenir, la Chambre commence à siéger à neuf heures A.M. et siège jusqu'à midi; et qu'après une pause d'une heure et demie pour dîner, elle siège jusqu'à cinq heures P.M.; et que les membres qui ne sont pas présents ponctuellement reçoivent une amende, disons, de dix shillings pour chaque infraction (**rires**).

L'honorable M. Poitras appuie l'amendement.

L'honorable M. Bunn appuie la motion originale, et l'amendement, ayant été jugé irrecevable, est retiré.

À sept heures P.M., la Chambre s'ajourne jusqu'à **une heure P.M.** le lendemain.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Vendredi, 29 avril 1870⁵⁹

Le Président prend place au fauteuil à deux heures P.M.

Le procès-verbal **de la séance précédente** ayant été lu et confirmé, la Chambre reprend la considération du rapport du Comité des Lois.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Norquay**, propose l'adoption de l'article III sous le titre « Administration de la justice ». — Adopté

⁵⁹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 23–25; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (13 mai 1870), p. 1.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose l'adoption de l'article IV, en substituant les mots « ne dépassant pas » aux mots « de moins de » au paragraphe 1. **La modification est faite pour permettre aux Cours de District de décider des causes de dettes de dix livres et moins.** — Adopté.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose que l'article V soit adopté.

L'honorable M. McKay propose sous forme d'amendement qu'un paragraphe soit ajouté à l'article, prévoyant que dans toute cause où la somme en question dépasse cinq livres, un appel puisse être interjeté à la Cour Générale.

L'honorable M. Bannatyne estime qu'il faut donner le droit d'appel à tout homme ayant une cause devant la Cour de District.

L'honorable M. Bunn argumente aussi du même côté. Il ne croit pas qu'il faille limiter le droit d'appel aux causes de plus de cinq livres, conformément à l'amendement proposé, simplement parce que [si] la dette est de moins de cinq livres, on ne donne alors aucun appel. Si on donne le droit d'appel, qu'on le donne à toutes les parties qui vont devant la Cour.

L'honorable M. McKay, en indien et en anglais, préconise son amendement. Il est dans l'intérêt du pauvre qu'un appel ne puisse pas être interjeté dans chaque cause. Supposons que la somme en cause ne soit que de vingt shillings, et que le riche perde et en appelle. Il pourrait poursuivre le pauvre à la Cour Générale par simple dépit, et l'homme pauvre pourrait finir par perdre la cause et être accablé de fortes dépenses additionnelles.

Le Président — Il y a ceci dont il faut tenir compte relativement à l'argument de l'honorable monsieur, que la partie perdante peut être riche ou pauvre.

L'honorable Wm. Tait — J'appuie la motion originale car elle me semble être la plus juste. L'appelant sait que si sa cause est mal fondée, les conséquences de l'appel retomberont sur lui. Pour ce qui est de l'article XXII, qu'on a évoqué, il n'offre aucune chance en faveur d'un homme dont la cause est bien fondée : car les deux parties doivent être d'accord avant d'aller devant un magistrat; et l'une peut ne pas consentir.

L'honorable M. Fraser — Je suggère que le montant du jugement soit supprimé, et qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire dépôt. Supposons qu'un homme veuille interjeter appel, il doit non seulement payer le dépôt habituel, mais aussi le montant du jugement, qui pourrait être trop élevé pour qu'il soit capable de le déposer. Dans un pays comme celui-ci, où de nombreux hommes pauvres peuvent aller en Cour, je ne vois pas pourquoi ils devraient être pratiquement exclus de pouvoir appeler en étant obligés de déposer le montant du jugement.

L'honorable M. Bunn — L'honorable monsieur aimerait qu'on enlève le montant du jugement, la chose même pour laquelle les parties sont allées en cour. C'est très bien de prendre soin de l'homme pauvre. Mais en Cour, pauvres et riches sont traités pareillement. Si vous obtenez un jugement contre un homme, vous n'allez sûrement pas laisser cet homme partir de la Cour simplement parce qu'il dit, j'en appelle, et paye ses vingt shillings. Quelle prise avez-vous sur cet homme pour le montant du jugement?

L'honorable M. Tait — Si j'obtiens un jugement contre un homme, je ne vois pas où est la justice de permettre à cet homme de me priver de mon argent pendant trois ou six mois en interjetant appel, et en venant ensuite payer le jugement quelques jours peut-être avant l'audience de la Cour.

L'honorable M. Bannatyne — Je pense qu'il serait très difficile de régler toute cause devant les Cours de District si ce que l'honorable M. Fraser préconise devait prévaloir. Si deux hommes paraissent devant la Cour de District et que le jugement est rendu contre un, l'homme contre qui la cause est décidée, s'il veut abuser de l'autre, n'a qu'à dire, j'en appelle, et à payer un petit dépôt, et à priver l'autre personne de son argent pendant près de trois mois. Quinze jours avant la Cour Générale, il pourrait ensuite se présenter et payer sa dette.

L'amendement, n'étant pas appuyé, est retiré et l'article adopté.

L'honorable M. Hay, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose l'adoption de l'article VI.

L'honorable M. Bunn dit — Cet article a été fortement débattu en comité, le principal point en litige étant si une cause devait être entendue dans le district où vit le plaignant ou dans celui du défendeur.

L'honorable M. Poitras, appuyé par **l'honorable M. Parenteau**, propose sous forme d'amendement que l'article ne soit pas adopté jusqu'à ce qu'il soit modifié de manière à stipuler que les causes devraient être jugées dans le district où le défendeur réside.

L'honorable M. Bunn dit qu'il est enclin à penser que par justice pour toutes les parties, la cause devrait être entendue dans le district du défendeur, sinon un homme qui n'a pas été jugé serait en réalité puni en étant obligé d'aller peut-être loin de chez lui à la sommation du plaignant.

L'honorable M. Hay est presque certain qu'en Angleterre, la cause doit être entendue dans le district du plaignant.

L'honorable M. McKay insiste que dans ce pays, il est usuel de faire juger la cause dans le district où le défendeur réside, dans le cas des Cours de District, en tout cas.

L'honorable M. Norquay déclare que le plaignant devrait avoir le droit de faire venir le débiteur dans son district.

L'honorable M. Tait déclare que puisque les Cours de District ont été expressément formées pour le bénéfice de ceux qui résident dans le district, le plaignant ne devrait pas pouvoir porter une accusation contre un homme et le faire amener dans un autre district pour le procès. Si les Cours de District n'ont pas été formées pour le bénéfice des résidents, pourquoi ne pas avoir une seule Cour au centre, comme dans le cas de la Cour Générale?

L'honorable M. Schmidt est en faveur de faire juger la cause dans le district du défendeur, puisque le plaignant est la partie attaquante.

L'honorable M. O'Donoghue est en faveur de l'amendement. Il croit que dans les autres pays, dans presque tous les cas, le procès a lieu dans le district du défendeur. Si un marchand donne de la marchandise à crédit, il le fait à son propre risque, pour son propre profit, et s'il cherche à recouvrer toute dette qui a été contractée, il ne devrait pas être autorisé à forcer le débiteur, dans bien des cas, un homme pauvre, à aller à de nombreux milles de chez lui pour son procès.

Après un long débat, l'amendement est mis aux voix et adopté avec dissidence : 17 pour; 5 contre.

Sur motion de **l'honorable M. Schmidt**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, l'article VII est adopté.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. De Lorme**, propose l'adoption de l'article VIII. — Adopté avec dissidence : 19 pour, 2 contre.

L'honorable M. Garrioch, appuyé par **l'honorable M. Norquay**, propose l'article IX. — Adopté.

L'honorable M. T. Sinclair, appuyé par **l'honorable M. J. Sinclair**, propose l'article X. — Adopté.

L'Article XI suscite un débat.

L'honorable M. O'Donoghue propose que l'article XI soit supprimé et remplacé par ce qui suit :

XI. 1. Dans les causes criminelles, les jurés ont chacun droit à des honoraires de cinq shillings par jour payés par les fonds publics; et dans les causes civiles, à cinq shillings par jour payés par les fonds publics : et dans les causes civiles, à cinq shillings par jour pour chaque cause où ils servent. Si une cause prend plus d'une journée, les jurés qui y siègent ont droit à cinq shillings par jour chacun pour chaque jour ou partie d'une journée, payables par le plaignant ou par le défendeur, selon ce que la Cour décide.

2. Les témoins dans les causes criminelles ont droit au même montant par jour que les jurés; et dans les causes civiles, un témoin a droit à cinq shillings par jour pour chaque cause et pour chaque jour de présence à la Cour jusqu'à ce que la cause soit décidée.

Après débat, à sept heures P.M., **l'honorable M. O'Donoghue**, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, propose que la Chambre fasse une pause d'une heure et demie. — Adopté.

Lors de la reprise de la séance à huit heures et demie, l'article XI, sur motion de **l'honorable M. Bunn**, appuyé par **l'honorable M. Touron**, est mis aux voix et adopté.

Sur motion de **l'honorable M. Tait**, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, l'article XII est adopté.

L'honorable M. Bunn propose l'adoption de l'article XIII avec la substitution du mot « une livre » pour « une demi-livre » devant le mot « pemmican ».

L'honorable M. Poitras appuie la motion.

Après débat, l'article est adopté, ainsi modifié, avec dissidence : 16 pour; 3 contre.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Gunn**, propose l'adoption de l'article XIV. — Adopté.

Sur motion de **l'honorable J. Sinclair**, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, l'article XV est adopté.

L'honorable M. Bunn propose que l'article XVI soit modifié en supprimant les mots « cinq livres sterling pour cette licence et ». **Son objet est de faire une distinction en faveur des gens de ce pays, en permettant qu'ils aillent en Cour sans payer de frais d'admission la première année.**

L'honorable M. Bannatyne appuie la motion, qui est adoptée ainsi modifiée.

La considération de l'article XVII est reportée sur motion de **l'honorable M. O'Donoghue**, appuyé par **l'honorable M. Schmidt**, **le Président ayant suggéré qu'il n'est pas assez explicite.**

L'article XVIII est adopté, sur motion de **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable M. Gunn**.

L'article XIX est adopté, sur motion de **l'honorable T. Sinclair**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Sinclair, propose l'adoption de l'article XX.

L'honorable M. O'Donoghue suggère que dans cet article le mot « ou » après les mots « journal local » soit remplacé par « et », et que les mots « aux portes de toutes les églises » soient supprimés et remplacés plutôt par « à un endroit bien en vue près de chaque église. »

L'honorable M. Bannatyne adopte la suggestion de M. O'Donoghue et l'article est adopté ainsi modifié.

À dix heures P.M., sur motion de l'honorable M. Hay, appuyé par l'honorable M. Garrioch, la Chambre s'ajourne.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Samedi, 30 avril 1870⁶⁰

Le Président prend place au fauteuil à onze heures A.M.

Le procès-verbal est lu et adopté. La considération du rapport du Comité des Lois reprend.

L'article XXI est adopté sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. De Lorme.

L'honorable M. Bunn, appuyé par l'honorable M. Bruce, propose l'adoption de l'article XXII, en substituant les mots « ne dépassant pas » aux mots « de moins de » chaque fois que ceux-ci reviennent dans l'article. — Adopté ainsi modifié.

L'article XXIII est adopté sur motion de l'honorable M. De Lorme, appuyé par l'honorable D^r Bird.

L'article XXIV est adopté sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable T. Sinclair.

L'article XXV est adopté sur motion de l'honorable M. Lascerte, appuyé par l'honorable M. Poitras.

L'article XXVI est adopté sur motion de l'honorable M. Poitras, appuyé par l'honorable J. Sinclair.

⁶⁰ Bunn, *Sessional Journal*, p. 25–27; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (13 mai 1870), p. 1.

L'honorable M. Bunn propose l'adoption de l'article XXVII, en ajoutant les mots « âgée de plus de quinze ans » à la fin de l'article.

L'honorable M. Bruce appuie la motion, qui est adoptée avec dissidence : 16 pour; 4 contre.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Gunn**, propose l'adoption de l'article XXVIII.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose sous forme d'amendement que le mot « trois » soit remplacé par le mot « deux » dans l'article.

L'amendement est rejeté à la majorité : 10 pour; 13 contre.

La motion originale est adoptée : 13 pour; 10 contre.

L'honorable M. Schmidt, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose l'adoption de l'article XXIX, qui se lit comme suit :

« Le Juge de la Cour Suprême est *ex officio* un Juge de Paix. »

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, propose sous forme d'amendement que l'article soit supprimé. — Adopté avec dissidence : 18 pour; 4 contre.

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, propose l'adoption de l'article XXX.

L'honorable M. Hay propose sous forme d'amendement que le mot « les » après le mot « toutes » dans l'article soit supprimé, ainsi que tout ce qui vient après le mot « pays » dans ledit article. Son objet est, dit-il, d'indiquer clairement que la juridiction de la Cour Suprême s'étend à l'ensemble du pays.

L'honorable M. O'Donoghue appuie l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté avec dissidence : 12 pour; 5 contre.

L'honorable M. O'Donoghue propose l'adoption de l'article XXXI, avec les modifications suivantes : que les mots « ou autre personne ayant le droit d' » à la deuxième ligne soient supprimés, et les mots « qualifiés pour » insérés, et que tout ce qui suit le mot « payant » à la sixième ligne soit supprimé et remplacé par ce qui suit : « dix livres sterling par année à l'avance pour une licence ». Ce dernier montant est, affirme-t-il, le moins qu'ils puissent penser à imposer à un étranger qui entre dans la lucrative profession du droit en ce pays.

L'honorable M. Poitras appuie l'amendement.

L'honorable M. Hay, sous forme d'amendement à l'amendement, propose l'adoption de l'article tel qu'il était. Personne ne l'appuie.

L'amendement de l'honorable M. O'Donoghue est mis aux voix et adopté avec dissidence : 14 pour; 8 contre.

L'article XXXII est adopté sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. O'Donoghue.

L'honorable M. Gunn, appuyé par l'honorable M. Tournon, propose l'adoption de l'article I sous le titre « Douane ».

L'honorable M. Schmidt propose sous forme d'amendement que la Chambre fasse une pause de quinze minutes.

La Chambre fait une pause d'une demi-heure.

Le Président ayant repris place au fauteuil,

La séance ayant repris,

L'article I sous le titre « Douane » est mis aux voix et adopté, tel que proposé.

L'honorable M. Hay propose l'adoption de l'article II, avec l'ajout d'un paragraphe prévoyant que « l'équipement d'usine et de manufacture » fasse partie des articles exemptés des droits de douane.

L'honorable D^r Bird appuie la motion et un paragraphe (13) est ajouté en conséquence, et l'article est adopté ainsi modifié.

L'article III est adopté sur motion de l'honorable M. Garrioch, appuyé par l'honorable M. Lascerte.

Sur motion de l'honorable M. Poitras, appuyé par l'honorable M. Bunn, l'article IV est adopté, après avoir enlevé le mot « disons » à la dixième ligne.

L'article V est adopté sur motion de l'honorable M. De Lorme, appuyé par l'honorable M. Lascerte.

À une heure et demie P.M., sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Bunn, la Chambre s'ajourne jusqu'au lundi suivant à une heure P.M.

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Lundi, 2 mai 1870⁶¹

Les travaux du Gouvernement (Cabinet) étant très urgents aujourd'hui, la Chambre ne se réunit que pour s'ajourner.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mardi, 3 mai 1870⁶²

Le Président prend place au fauteuil à une heure et demie P.M. et s'adresse à la Chambre ainsi :

Messieurs de l'Assemblée Législative, il est peut-être en dehors du déroulement ordinaire des travaux d'évoquer une question qui y est étrangère, mais j'aimerais dire un mot sur un sujet qui nous intéresse. J'aimerais dire, comme je l'ai dit il y a quelques minutes, en privé, relativement aux nouvelles reçues **dans** le dernier courrier, que maintenant nous *sommes* reconnus à l'étranger, reconnus parce que nous avons pris hardiment position parmi les nations. Même si nous sommes une communauté faible en nombre, notre attitude a été celle d'hommes honnêtes, déterminés, directs. Nous avons certainement quelque droit de nous plaindre d'injustice aux mains de certaines parties au Canada, parties qui crient maintenant contre nous. Mais notre réponse est que nous avons autant de confiance dans le drapeau britannique qu'ils en ont (**acclamations**). Nous avons seulement à continuer comme nous avons commencé. Ils ne peuvent pas nous troubler (**acclamations**). Le Président, évoquant les affaires à l'étude à la Chambre, suggère qu'il serait **bon** de passer tout de suite à l'étude des lois sur la boisson, et d'en décider, car il est important qu'elles soient adoptées **dès que** possible.

L'honorable M. O'Donoghue propose que le rapport du Comité des Lois soit pris en considération, mais que la Chambre reporte pour le moment la considération des articles qui suivent immédiatement ceux qui ont été les derniers discutés et se penche sur les lois sur la boisson.

L'honorable M. De Lorme appuie la motion.

Les honorables MM. Bunn, Bird et d'autres s'opposent à la motion, pour le motif qu'aucune raison suffisante n'a [été] donnée pour la dérogation proposée à la procédure ordinaire.

⁶¹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 28–31; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (13 mai 1870), p. 1–2.

⁶² *Ibid.*

L'honorable M. O'Donoghue explique longuement que des négociants sans licence profitent de l'état de choses actuel et non seulement concurrencent injustement ceux qui ont payé leur licence, mais causent aussi beaucoup de mal, particulièrement parmi les Indiens. Il est très désirable qu'on mette frein aussi vigoureusement que possible aux activités de ces contrevenants. Encore une fois, toutes les vieilles lois sur ce sujet n'ont jamais été publiées par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia. Beaucoup ne savent pas ce que sont ces lois; n'ont pas eu la chance de les connaître; et ne peuvent donc pas être tenus responsables de les avoir enfreintes. Il y a, par ailleurs, des cas spéciaux montrant le besoin urgent de promulguer ces lois immédiatement, mais [il] s'abstient pas délicatesse de s'étendre davantage sur ces cas.

Après débat,

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable D^r Bird**, propose sous forme d'amendement que le rapport soit étudié de manière consécutive. — **L'amendement est rejeté à la majorité : 7 pour; 11 contre, et la motion originale adoptée.**

L'honorable M. O'Donoghue propose alors **qu'il soit résolu :**

« Que toutes les licences accordées le premier jour de décembre 1869 soient considérées nulles et non avenues après le vingt-cinq mai prochain; que les demandes de licences dans ces cas spéciaux soient présentées le vingtième jour de mai prochain; et que les licences soient accordées le premier jour de semaine de juin 1870, et que les conditions fixées dans l'article V des lois locales soient respectées, à moins d'indication contraire dans la présente. »

L'honorable député explique la raison de sa motion ainsi : en décembre dernier, quand le pays était perturbé., des licences ont été demandées, sous le régime de l'ancien gouvernement. La loi de ce gouvernement prévoyait que si un certain nombre de personnes vivant dans les environs immédiats du demandeur d'une licence s'opposaient à ce que celui-ci en obtienne une, cette licence ne devait pas lui être délivrée. Au moment dont je parle, continue l'honorable député, les choses étaient tellement perturbées que les gens ne s'attendaient pas à ce que des licences soient accordées, mais elles l'ont été, et dans certains cas les parties qui les ont obtenues ont causé des ennuis considérables depuis par la manière dont elles tiennent leur maison. Le Gouvernement Provisoire, on s'en souviendra, existait le 24 novembre, et ces licences de boissons ont donc été délivrées sous je ne sais trop quel Gouvernement. Le jour de leur délivrance, certaines parties supposaient qu'elles étaient encore sous l'ancien régime; le Gouvernement Provisoire était un pouvoir au pays, et, pour compliquer encore davantage la situation, McDougall avait fait sa proclamation déclarant que le pays faisait partie du Canada. Je dirais donc, par conséquent, que ces licences soient révoquées le 25 du mois, et délivrées de nouveau, par le Gouvernement actuel chaque fois que la loi applicable dans ces cas est respectée. Dans la loi que nous allons adopter, il est prévu que les licences seront délivrées le 1^{er} décembre, mais dans ces cas spéciaux nous pourrions prévoir leur délivrance le premier juin.

L'honorable M. Bunn — Les licences accordées le 1^{er} décembre de l'an dernier n'ont-elles pas été accordées pour la première fois ou la deuxième, toutes accordées pour un an, et censées être bonnes jusqu'au 1^{er} décembre prochain?

L'honorable M. Bannatyne — Bien sûr.

L'honorable M. Bunn — Dans ce cas, je ne vois pas comment nous pouvons en toute justice toucher à ces licences, sauf, peut-être, pour les révoquer et les délivrer de nouveau en vertu du présent Gouvernement. Nous ne pouvons pas, de bonne foi, refuser de respecter le contrat déjà conclu par le Gouvernement avec ces gens.

L'honorable M. O'Donoghue — Dans les cas où la licence n'est pas renouvelée, la moitié du montant payé pour cette licence pourrait être remboursée. Nous ne voulons pas agir injustement dans l'affaire. Mais si les gens d'une localité quelconque pensent que dans les circonstances que j'ai décrites, qui les empêchaient de présenter leurs objections à ce moment-là, une licence délivrée leur est préjudiciable, je pense qu'ils devraient maintenant avoir la possibilité de présenter ces objections. Le résultat sera que si la licence n'est pas accordée le premier juin, ce sera parce qu'il y a de bonnes raisons de la refuser, des raisons qui auraient empêché qu'elle soit délivrée en premier lieu, n'eût été l'état de choses exceptionnel qui existait alors.

L'honorable M. Bunn — Cette question de licence a été un casse-tête pour presque tous les gouvernements du monde civilisé, et comme nous ne sommes qu'une jeune collectivité, nous devons être prudents dans nos actions. Je ne sais pas si dans l'éventualité où on refuserait une des licences révoquées, rembourser la moitié des frais de la licence serait dans tous les cas une compensation suffisante. Nous ne savons pas quelles dépenses le titulaire de la licence peut avoir engagées, pour se préparer à ouvrir son établissement. Par ailleurs, je m'oppose entièrement à la manière dont cette motion a été présentée. Nous avons convenu d'étudier les lois sur la boisson telles qu'elles ont été présentées, et maintenant on nous demande d'examiner autre chose.

Le Président dit qu'on pourrait éviter des discussions sans fin si les honorables messieurs qui s'opposent à une motion pouvaient expliquer brièvement leur point de vue, puis proposer un amendement. Le désir de tous, croit-il, est de mettre fin aux abus dans le commerce de la boisson, ou d'empêcher qu'ils surviennent. On ne cherche pas à prendre l'argent de quiconque à tort.

L'honorable M. Bannatyne — Je suis d'accord avec l'honorable M. Bunn que certaines parties ont conclu un contrat avec moi au nom du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia et pris leur licence, après avoir donné amplement et pleinement de préavis de leur demande au public. Je suis certain que cet avis public a été donné par chaque homme qui a obtenu une licence de moi. Le 1^{er} décembre, j'ai accordé des licences pour un an, et par souci de justice pour toutes les parties, je m'oppose à ce que le contrat avec l'une ou l'autre d'entre elles soit rompu. Je propose sous forme d'amendement, que toutes les licences obtenues sous le régime du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia, le 1^{er} jour de décembre 1869, soient maintenant révoquées et renouvelées par le Président

et l'Assemblée Législative d'Assiniboia, avec les restrictions mentionnées dans les anciennes licences.

L'honorable M. Bunn appuie l'amendement.

L'honorable D^r Bird s'oppose au moment auquel la motion est faite. La Chambre a convenu de se constituer en comité pour considérer les lois sur la boisson, et par conséquent la motion présentée par l'honorable M. O'Donoghue est irrecevable. L'honorable monsieur appuie ensuite fortement le point de vue exprimé par l'honorable M. Bunn, que ce serait une injustice flagrante de manquer à notre parole avec quiconque a obtenu une licence en les empêchant de vendre avant que l'année soit terminée.

L'honorable M. O'Donoghue soutient que même s'il se peut que sa proposition cause du mécontentement et peut-être une légère perte à certains qui ont pris une licence, elle est malgré tout faite dans l'intérêt public, et que là où l'intérêt public et l'intérêt privé se heurtent, ce dernier doit céder. Il pense qu'en remboursant les frais de licence pour la moitié de l'année si la licence n'est pas renouvelée, ils agissent équitablement, puisque le montant ainsi remboursé couvrirait la perte, selon toute probabilité, et peut-être plus.

Après [ce] débat,

L'honorable M. Bannatyne obtient la permission de substituer le mot « légalisées » au mot « révoquées » dans son amendement, qui est ensuite mis aux voix et adopté **ainsi modifié**, étant entendu que le nom de tous les titulaires de licence dans les divers districts sera publié avec les avis.

L'article I sous le titre « Lois sur la boisson » est proposé par **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, avec l'ajout de la clause suivante à la fin de l'article :

« Dans chaque cas où une personne est trouvée coupable d'une infraction à cette loi une deuxième fois, l'amende est doublée. » — Adopté.

Sur motion de **l'honorable M. Hay**, appuyé par **l'honorable M. O'Donoghue**, l'amende visée au paragraphe 4 est augmentée et fixée à cent livres sterling au lieu de dix livres sterling.

Le Président — Il ne serait pas bien pour un contrevenant que cette amende soit doublée (rires).

L'honorable M. Hay — Pour montrer que la punition n'est pas excessive, je mentionne que dans les États voisins, l'amende est de \$3,000 et l'emprisonnement de trois ans pour la vente de boisson aux Indiens.

L'article, avec les deux amendements, est mis aux voix et adopté avec dissidence : 16 pour; 1 contre.

L'article II est adopté sur motion de l'honorable M. Poitras, appuyé par l'honorable M. Bannatyne.

L'article III est adopté sur motion de l'honorable M. O'Donoghue, appuyé par l'honorable M. Bannatyne.

L'article IV était comme suit :

« Si une personne est trouvée parmi des Indiens avec n'importe lequel des moyens d'enivrement spécifiés ci-dessus, elle sera tenue coupable de leur fournir ces moyens d'enivrement. »

L'honorable M. Tait, appuyé par l'honorable D^r Bird, propose que cet article soit supprimé. En appuyant la motion, l'honorable D^r Bird dit — Dans le cas d'une personne qui voyage à travers le pays, on considère généralement qu'il est nécessaire d'apporter une petite quantité de spiritueux d'une sorte ou d'une autre. Dans l'éventualité où cette personne voyagerait avec des Indiens, elle serait responsable d'une infraction en vertu de cette loi. Est-ce que ce serait juste?

L'honorable M. O'Donoghue — Ce cas pourrait être prévu par la disposition restrictive « sauf si la personne peut prouver que cette boisson est pour son propre usage spécial. »

L'honorable M. Bannatyne — Supposons alors que j'envoie un homme à la Saskatchewan avec des chariots ou des bateaux, dans lesquels j'envoie de la boisson à des parties là-bas, pas des Indiens, à moins que je puisse jurer que cette boisson est pour mon usage spécial, et bien sûr elle ne le serait pas dans un tel cas, je pourrais être trouvé coupable d'une infraction à la loi.

L'honorable M. O'Donoghue — La boisson en transit pour les gens civilisés pourrait aussi être exceptée.

L'honorable M. Tait s'oppose fortement à l'article et aux amendements. Il ne voit pas la justice de qualifier de délit le fait d'être trouvé avec de la boisson parmi des Indiens, tant que la partie ainsi trouvée, ou ses agents ne fournissent pas cette boisson aux Indiens.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par l'honorable M. Bruce, propose l'adoption de l'article avec l'ajout de la clause suivante après le dernier « enivrement » :

« Sauf si elle peut prouver que cette boisson est pour son propre usage, ou pour l'usage d'une ou de personnes civilisées qui sont avec elle, ou qu'elle est en transit en vue d'une personne civilisée. Toute infraction à cet article peut être punie de la manière établie à l'article I, paragraphe 4. »

L'article est adopté ainsi modifié.

L'article V étant très long, sur une motion de **l'honorable M. O'Donoghue**, appuyé par **l'honorable M. Bunn**, la Chambre se constitue en comité plénier pour le considérer, ainsi que le reste des lois sur la boisson.

On demande à l'honorable M. Bunn de prendre le fauteuil.

Sur motion de **l'honorable M. Tait**, appuyé par **l'honorable M. Garrioch**, l'article est considéré paragraphe par paragraphe.

Le premier paragraphe avait été présenté comme suit :

« Sauf en ce qui concerne la vente de spiritueux, de vin et de bière, il y a dorénavant une seule description de licence de boissons, qui peut être délivrée seulement une fois par année, comme il est mentionné ci-après; et cette licence donne à son titulaire la permission de manufacturer des spiritueux, du vin ou de la bière, et de les vendre en toute quantité, conformément aux restrictions contenues dans l'annexe suivante, qui montre la forme dans laquelle la licence sera accordée. »

L'honorable M. Tait — Que veut-on dire par « sauf en ce qui concerne la vente de spiritueux, de vin et de bière »?

Le Président du comité explique que c'est une erreur de copie du rapport. Après le mot « bière » dans l'article original, il y avait les mots « par des importateurs et grossistes ».

L'honorable D^r Bird dit — Je ne pense pas que les distillateurs devraient être compris dans la même licence que les détaillants. Un distillateur devrait être capable d'obtenir une licence dès qu'il est capable de commencer sa distillerie, sans toutefois être capable de vendre au détail sauf s'il paie dix livres de plus en frais de licence. En fait, je pense qu'il ne devrait y avoir aucune restriction sur un distillateur sauf le paiement des frais nécessaires. Je propose sous forme d'amendement que le premier paragraphe soit supprimé et ce qui suit inséré au lieu :

« Aucune personne ne peut vendre des spiritueux, du vin ou de la bière en quantités inférieures à cinq gallons sans obtenir la licence visée dans l'annexe qui suit : ». **J'aimerais modifier l'annexe en supprimant** le mot « manufacturer » à la quatrième ligne, **et aussi les mots** « et à en vendre » à la ligne suivante.

Sur la même motion, appuyée par **l'honorable M. Tait**, le paragraphe et l'annexe sont adoptés ainsi modifiés.

Sur motion de **l'honorable M. O'Donoghue**, appuyé par **l'honorable D^r Bird**, le mot « vingt » est substitué au mot « cinq » à la huitième ligne du troisième paragraphe qui suit, et le mot « trente » au mot « dix » à la même ligne; **on substitue également** le mot « douze » au mot « cinq » à la douzième ligne, et le mot « vingt » au mot « dix » à la

ligne qui suit. La punition pour manufacturer ou vendre des spiritueux, du vin ou de la bière sans licence (sauf dans le cas d'une personne qui fait du vin ou de la bière pour l'usage de sa propre famille) devient ainsi une amende d'au moins vingt livres sterling et d'au plus trente livres sterling, et si le contrevenant ne paie pas immédiatement, il est passible d'emprisonnement pendant au moins douze semaines et au plus vingt semaines.

Ce paragraphe et le suivant sont adoptés ainsi modifiés.

Le comité lève sa séance, fait rapport sur l'état des travaux et obtient la permission de siéger encore le lendemain.

La Chambre s'ajourne à sept heures et demie P.M.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Mercredi, 4 mai 1870⁶³

Le Président prend place au fauteuil à deux heures et demie P.M.

Le procès-verbal ayant été lu et approuvé, la Chambre se constitue encore une fois en comité plénier pour les lois sur la boisson, l'honorable M. Bunn au fauteuil.

Le paragraphe commençant par les mots « après avoir reçu paiement de la somme de dix livres sterling » est examiné en premier, et sur motion de l'honorable M. Hay, appuyé par l'honorable M. Bannatyne, est modifié en remplaçant le mot « boissons » à la sixième ligne par « vente de boissons au détail », et en ajoutant les mots « et aussi dans tous les journaux locaux » après le mot « résident » à la dix-neuvième ligne.

Le paragraphe est adopté ainsi modifié.

Les deux paragraphes qui suivent sont adoptés sans modification.

Dans le suivant, le mot « douze » à la deuxième ligne devient « vingt-quatre » et le paragraphe est adopté ainsi modifié.

Le prochain paragraphe est adopté.

Le paragraphe d'après était ainsi :

« Toute personne peut actionner un contrevenant pour avoir manufacturé ou vendu sans licence, et a droit à la moitié de l'amende réellement recouvrée. »

⁶³ Bunn, *Sessional Journal*, p. 32–36; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (13 mai 1870), p. 2; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (20 mai 1870), p. 1.

Ce paragraphe est adopté comme suit, sur motion de **l'honorable D^f Bird**, appuyé par **l'honorable M. Tait** :

« Toute personne peut en actionner une autre pour avoir manufacturé illégalement des spiritueux, du vin ou des boissons fermentées ou pour en avoir vendu sans licence, et a droit à la moitié de l'amende réellement recouvrée. »

Le paragraphe qui suit est adopté.

Dans le paragraphe d'après, sur motion de **l'honorable M. Bannatyne**, tous les mots après le mot « toute » à la quatrième ligne sont supprimés, et les mots « toute réserve indienne » insérés. **L'objet de l'honorable auteur de motion est, dit-il, d'empêcher la vente de spiritueux, non seulement dans la réserve indienne actuelle, mais sur toute terre qui pourrait être mise de côté comme réserve indienne.**

Sur motion de **l'honorable M. Hay**, appuyé par **l'honorable D^f Bird**, le premier paragraphe sous le titre « Licences de vente en gros » est modifié en supprimant les mots « de dix livres » à la septième ligne, et en insérant ce qui suit : « d'au moins vingt livres sterling, et d'au plus trente livres sterling ». — Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable D^f Bird**, propose d'ajouter une clause exigeant que les licences de vente en gros soient accordées deux fois par année, le premier jour de juin, et le premier jour de décembre. **Cette dernière motion est retirée.**

Le prochain paragraphe est adopté.

L'honorable M. Hay propose l'adoption du troisième paragraphe sous le titre « Licences de vente en gros », qui était comme suit :

« Ces licences de vente en gros seront délivrées par les Magistrats de District dans leurs districts respectifs le premier jour de semaine de décembre et aucun autre jour aux personnes qui présentent une demande au Président soit avant soit après ce jour. »

L'honorable M. Tait propose un amendement qui permettrait qu'une licence puisse être prise n'importe quand durant l'année.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose sous forme d'amendement que toutes les licences de vente en gros soient accordées par le Président de la Cour de District de Fort Garry le premier jour de semaine de juin et le premier jour de semaine de décembre, et aucun autre jour.

L'honorable D^f Bird s'oppose à l'amendement proposé par **l'honorable M. O'Donoghue**. **Mais il est adopté avec dissidence : 10 pour; 9 contre.**

Le quatrième paragraphe, donnant aux magistrats le pouvoir d'accorder ou de refuser la licence dans tous les cas, est supprimé, sur motion de l'honorable M. Tait, appuyé par l'honorable D^r Bird.

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable D^r Bird**, propose l'adoption du prochain paragraphe, prescrivant la forme de la licence de vente en gros.

L'honorable M. O'Donoghue — Je pense qu'il devrait y avoir des conditions attachées à la licence d'un grossiste autant qu'à celle d'un détaillant de boissons. À bon nombre des conditions auxquelles ce dernier est assujéti, il serait bien d'assujéti également le grossiste (bravos).

L'honorable M. Tait — Les seules conditions que j'aimerais imposer sont que la boisson qu'il vend soit bonne (rires).

L'honorable D^r Bird ne voit pas la nécessité de lier davantage le grossiste. Toutes les premières clauses de la loi, dont certaines dans lesquelles les amendes fixées sont très lourdes, visent les grossistes autant que les détaillants.

L'honorable M. Hay propose sous forme d'amendement que la clause suivante soit ajoutée au paragraphe :

« Et que toute la vente soit confinée à l'établissement pour lequel cette licence est accordée. »

L'honorable D^r Bird et **l'honorable M. Tait** s'opposent à l'amendement de l'honorable M. Hay pour le motif qu'il sanctionnerait une injustice flagrante. La nature d'un commerce en gros est telle qu'il faut souvent plusieurs bâtisses et magasins dans différentes sections.

L'honorable M. Hay soutient que le grossiste ne devrait pas être placé sur un meilleur pied que le détaillant à cet égard. S'ils n'ajoutent pas cette réserve, les grossistes pourraient colporter de la boisson un peu partout dans le pays.

L'honorable M. O'Donoghue appuie l'amendement, qui est adopté avec dissidence : 14 pour; 2 contre.

Conformément à la suggestion **du Président du comité**, le Comité convient de modifier le paragraphe 2 de l'article V en insérant les mots « le Vendredi Saint et le Jour de Noël ».

L'honorable D^r Bird propose d'ajouter la clause suivante relativement à la manufacture de spiritueux et de bière :

« Qu'après avoir reçu paiement de la somme de quinze livres sterling, il soit légal pour les Magistrats de District assemblés dans leurs districts respectifs durant la session

de toute Cour de District, de garantir à une personne une licence pour manufacturer et vendre des spiritueux, du vin ou de la bière en gros. »

L'honorable M. Hay, appuyé par **l'honorable M. Garrioch**, propose sous forme d'amendement que les mots « quinze livres sterling » soient supprimés de la motion et les mots « dix livres sterling » insérés au lieu.

L'honorable D^r Bird soutient que comme le manufacturier a clairement l'avantage par rapport à l'importateur, il devrait [illisible : alors?] verser cinq livres par année au revenu. Le manufacturier, en plus d'être exempté des droits de douane, peut distiller sa boisson pour, disons, six shillings par gallon; tandis que la boisson de l'importateur lui coûte de dix shillings à douze shillings par gallon.

L'honorable M. Hay n'est pas d'accord avec l'honorable député, et si un changement doit être fait, il placerait l'importateur et le manufacturier sur le même pied ou alors favoriserait ce dernier.

L'amendement est adopté avec dissidence : 9 pour; 8 contre.

Le Comité lève sa séance et rapporte l'adoption des résolutions qui lui avaient été soumises.

La Chambre fait une pause d'une demi-heure.

Le Président ayant repris place au fauteuil, les travaux ayant repris,

Sur motion de **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, on demande au Président de nommer un député à la présidence, afin de lui donner (au Président) plus de liberté pour s'occuper d'autres affaires d'importance publique.

Le Président ayant remercié la Chambre **d'avoir donné suite à cette suggestion, qu'il avait précédemment lancée**, nomme l'honorable M. Bunn à la présidence et se retire.

La Chambre reprend alors la considération du rapport du Comité des Lois.

L'article VI, sous le titre « Douane », ainsi que les articles qui suivent jusqu'au treizième inclusivement, **sont examinés et** adoptés.

L'article XIV ayant été mis à l'étude,

« Des droits de douane de deux shillings par gallon seront imposés sur tous les vins et spiritueux importés au pays. »

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. T. Sinclair, propose sous forme d'amendement que les mots « deux shillings » dans l'article soient supprimés, et « un shilling » inséré, et que l'article, ainsi modifié, soit adopté.

L'honorable M. Touron, appuyé par l'honorable M. Dauphinais, propose sous forme d'amendement que l'article original soit adopté. — L'amendement est adopté avec dissidence : 10 pour; 8 contre.

L'article I, sous le titre « Police » est modifié sur motion de l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Olone, comme suit : à la première ligne, les mots « ne peut dépasser quatorze » sont supprimés, et les mots « ne peut être inférieur à seize » insérés. Au paragraphe 2, le chiffre 2 est remplacé par 3; et au paragraphe 5, le chiffre 2 est aussi remplacé par 3. Il en résulte un corps de police d'au moins seize, distribué comme suit : Manitobah 1, le Portage 2, Prairie du Cheval Blanc 3, Fort Garry 7 (dont 2 affectés spécialement à la ville) et St. Andrew's 3.

La motion originale fixait le nombre total à au plus quatorze, avec deux pour St. Andrew's et deux pour la Prairie du Cheval Blanc. Sur motion de l'honorable M. Sinclair, appuyé par l'honorable M. Hay, le nombre de constables à St. Andrew's est augmenté à trois; et sur motion de l'honorable M. Poitras, le nombre de constables pour la Prairie du Cheval Blanc est augmenté à trois.

L'article est adopté ainsi modifié, et les deux articles qui suivent sont adoptés.

Le Président de la séance propose que l'article I sous le titre « Biens laissés sans testament » soit modifié en remplaçant les mots « s'immiscer dans » par les mots « aliéner ou distribuer ».

Personne ne l'appuyant, l'amendement est retiré et l'article adopté.

Les articles II et III sont aussi adoptés.

L'article I sous le titre « Poste » est adopté.

L'honorable M. Sinclair propose qu'après le mot « Pembina », dans le deuxième article, les mots « deux fois par semaine » soient insérés.

L'honorable D^r Bird, appuyé par l'honorable M. Hay, propose sous forme d'amendement que l'article soit adopté tel qu'il est. — Adopté.

L'article III est adopté.

L'article IV est aussi adopté, avec l'ajout des mots « à Winnipeg » après les mots « Bureau de Poste Général ».

L'article V est adopté.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose que la Chambre s'ajourne jusqu'à une heure le lendemain après-midi.

Les honorables députés se lèvent pour partir immédiatement quand,

L'honorable M. De Lorme, appuyé par **l'honorable M. Hay**, propose sous forme d'amendement que la Chambre s'ajourne jusqu'à dix heures le lendemain avant-midi.

Le Président de la séance décide que la motion n'a pas été appuyée comme il se doit, sept ou huit membres étant debout en même temps, et que dans la confusion il n'a pas entendu si elle avait été appuyée.

L'amendement est alors proposé sous forme de motion originale.

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose sous forme d'amendement que la Chambre s'ajourne jusqu'à une heure le lendemain après-midi.

Le Président de la séance décrète qu'un amendement à une motion d'ajournement est irrecevable, et ajourne la Chambre jusqu'à dix heures le lendemain matin.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Jeudi, 5 mai 1870⁶⁴

Le Président ayant ouvert la séance à deux heures et demie P.M., demande à **l'honorable M. Bunn** de prendre le fauteuil.

Le procès-verbal ayant été lu et approuvé, la Chambre reprend la considération du rapport du Comité des Lois.

L'article I sous le titre « Feux » est examiné.

L'honorable M. Hay propose que les mots « labouré ou » soient supprimés, et que l'article soit adopté ainsi modifié. **Brûler un cercle autour d'une telle meule est suffisant, pense-t-il, et labourer n'est pas nécessaire et abîme considérablement le terrain pour les faucheurs.**

L'honorable M. Garrioch appuie la motion.

⁶⁴ Bunn, *Sessional Journal*, p. 37–39; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (20 mai 1870), p. 1.

L'honorable M. Norquay — La disposition sur le brûlage devrait être supprimée comme celle sur le labourage. Il a vu des meules de foin brûler à partir du haut et porter parfois le feu à une distance de deux cents verges de la conflagration principale.

L'honorable M. O'Donoghue — Ce sujet du bien-fondé de brûler autour des meules est fortement débattu. J'ai entendu parler de cas où ces feux ont brûlé jusque dans le sol et continué de couver pendant longtemps après. Par ailleurs, parfois le vent souffle fort pendant des jours et même des semaines, et personne ne peut, sans danger pour le pays tout entier, brûler des cercles autour de son foin. Mais si, comme l'honorable M. Norquay le dit, il ne faut pas brûler ou labourer, quelle protection propose-t-il?

L'honorable M. Norquay — Je le transporterai jusque chez moi (rires).

L'honorable M. O'Donoghue — Ce serait une façon très désirable, mais impraticable dans neuf cas sur dix, de se débarrasser de la difficulté. Je crois que labourer est le plan le plus sûr. Si on fait des foins une année à un bon endroit sûr et qu'on laboure un cercle autour, il est très probable que le foin sera bâti là l'année d'après.

L'honorable M. Norquay propose sous forme d'amendement que tout ce qui vient après les mots « a allumé un feu » soit supprimé, et ce qui suit inséré : « sauf pour les besoins de protection personnelle ».

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable M. McKay**, propose sous forme d'amendement à cet amendement que l'article original soit adopté.

Le Président de la séance — Des feux sont souvent allumés dans la prairie par des hommes qui ne valent peut-être pas dix cents. Ces feux se propagent et détruisent des propriétés qui valent des milliers de livres. Comment peut-on faire payer les dommages à ces hommes?

L'honorable M. Tait — Il arrive aussi que les prairies soient mises en feu par la foudre. Que doit-on faire dans ce cas? (rires)

L'amendement de l'honorable M. Tait est adopté avec dissidence : 16 pour; 3 contre.

L'article II, qui était comme suit, est mis aux voix.

« II. Si entre le premier jour de mai et le premier de décembre, une personne allume intentionnellement un feu courant, elle devra payer une amende de dix livres sterling, dont la moitié sera versée au Procureur; et si une personne allume un feu en vue de brûler un cercle autour de son foin, comme l'exige la disposition précédente, sans avoir d'abord obtenu la présence et l'assistance d'au moins quatre hommes, elle sera jugée passible de la pénalité visée par la présente loi, sous réserve que les Juges peuvent remettre la totalité de l'amende si le défendeur a à la fois allumé le feu par nécessité et fait tout ce qu'il pouvait faire pour empêcher qu'il s'étende. »

L'honorable M. Poitras, appuyé par **l'honorable M. Parenteau**, propose que le mot « six » soit substitué au mot « quatre » à la septième ligne.

Le Président de la séance — Je ne vois pas la nécessité du reste de l'article, après le mot « procureur » à la cinquième ligne.

L'honorable M. O'Donoghue pense que l'article est très défectueux. Il est vague, plein de répétition et de distinctions qui ne reviennent à rien quand elles sont examinées de près.

L'honorable M. Tait — Je pense que l'article est très bien tel qu'il est, mais je pense que les mots « entre le premier jour de mai et le premier de décembre » devraient être supprimés et la disposition s'appliquer à l'année entière.

À la suggestion de l'honorable M. Tait, **l'honorable M. Poitras** modifie son amendement en substituant les mots « entre le premier jour de mai et le premier de décembre ».

L'honorable M. O'Donoghue — J'aimerais demander, que feriez-vous de quelqu'un qui allume intentionnellement un feu courant, s'il est sans le sou?

Le Président de la séance — Je suppose que vous feriez de lui ce que vous feriez dans tout autre cas où une amende est imposée.

L'honorable M. O'Donoghue dit que la loi devrait être plus précise sur ce point. Il faut prendre des dispositions contre un homme ne valant pas un sou qui allumerait des feux partout dans la prairie. [II] propose sous forme d'amendement que l'article soit supprimé, et que ce qui suit lui soit substitué :

« II. Si entre le premier jour de mai et le premier jour de décembre, une personne allume intentionnellement un feu courant, elle devra payer une amende de dix livres sterling, dont la moitié sera versée au procureur. En cas de défaut de paiement, le contrevenant peut être emprisonné pendant trois mois dans la prison commune; et si une personne allume un feu afin de brûler un cercle autour de son foin, comme le permet la loi précédente, sans obtenir d'abord la présence et l'assistance d'au moins six hommes, elle sera réputée avoir encouru la pénalité visée par cette loi. Sous réserve que les Juges peuvent remettre l'amende au complet, à condition que le défendeur ait à la fois allumé le feu par nécessité et fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher qu'il s'étende. »

Le Président de la séance appuie ce dernier amendement, qui est adopté.

L'article III était comme suit :

« III. Si on laisse brûler un feu à ciel ouvert qui n'est pas censé courir sans prendre les précautions qui s'imposent pour empêcher qu'il s'étende et qu'il s'étend

effectivement, quiconque a allumé, ou alimenté, ou utilisé le feu recevra une amende, d'au moins cinq livres, d'au plus dix livres sterling. »

L'honorable M. Bannatyne propose que l'article soit supprimé.

L'honorable M. Norquay propose sous forme d'amendement que les mots « d'au moins cinq livres, et d'au plus » soient supprimés.

Le Président de la séance s'oppose aux mots « ou utilisé » dans l'article. Quelqu'un qui utilise un feu au passage peut laisser d'autres personnes sur les lieux, dont la négligence peut au bout du compte entraîner la propagation du feu. Il est injuste de promulguer que l'homme qui l'a utilisé ainsi soit tenu responsable.

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable M. Fraser**, propose sous forme d'amendement que l'article soit adopté tel qu'il est.

L'honorable M. McKay dit qu'il trouve l'article plutôt sévère, comme il vise toute personne ayant été associée de quelque façon que ce soit avec le feu. Si les parties qui allument un feu le laissent bien protégé, et qu'une autre partie arrive, et l'utilise de façon négligente et qu'il se propage, de toute évidence la première partie ne devrait pas être blâmable. Il propose que l'article soit adopté après avoir supprimé les mots suivants, « sans prendre les précautions qui s'imposent pour empêcher qu'il s'étende et qu'il s'étend effectivement ». L'amendement est adopté avec dissidence : 14 pour; 4 contre.

L'article I sous le titre « Animaux » est proposé par **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable T. Sinclair**, et adopté avec dissidence : 12 pour; 2 contre.

L'article II est proposé par **l'honorable M. Bannatyne**, appuyé par **l'honorable M. Lascerte**, et adopté.

L'honorable M. Bannatyne, appuyé par **l'honorable M. Tait**, propose que l'article III soit supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si un bélier est trouvé libre entre le trentième jour de juillet et le premier jour de décembre, ce bélier peut être capturé par toute personne et placé sous la garde d'un Constable, au coût de trois pence par jour, jusqu'à ce que le propriétaire paie au capteur une amende de cinq shillings et les frais de garde, et si le propriétaire est inconnu, le Constable, dès qu'il reçoit le bélier, l'annoncera trois fois dans tous les journaux locaux, et trois dimanches de suite aux portes de deux églises protestantes et catholiques romaines, en faisant une description complète de l'animal dans cette annonce. » — Adopté.

L'article IV est proposé par **l'honorable T. Sinclair**, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, et adopté avec dissidence : 12 pour; 4 contre.

Les articles V et VI sont adoptés.

Le Président s'adresse alors à la Chambre pour annoncer la nomination de l'Exécutif.⁶⁵ **Le Président** dit — J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que certains ajouts ont été faits à l'Exécutif. Il se compose maintenant de l'honorable M. Bunn, Secrétaire; l'honorable M. O'Donoghue, Trésorier; l'honorable M. Bannatyne, Ministre des Postes; et l'honorable M. Lepine, Adjudant Général. Ces honorables messieurs forment le Cabinet, mais nous avons aussi pris en considération le fait que deux autres ministères doivent être immédiatement pourvus : un Commissaire des Affaires Indiennes et un Surintendant des Chemins Publics et des Travaux Publics en général. J'ai l'honneur de proposer le nom de l'honorable M. McKay comme Commissaire des Affaires Indiennes, et le nom de l'honorable M. Bruce comme Surintendant des Travaux Publics. Je serais très heureux d'avoir une expression de l'opinion de la Chambre sur ces nominations. Les noms que je propose maintenant ne comprennent pas tous les membres de l'Exécutif que j'aimerais choisir moi-même. Mais ils sont maintenant soumis à votre approbation, car dans l'état actuel des choses il est désirable que tout ait votre sanction, puisque vous représentez le peuple d'Assiniboia. Permettez-moi donc de demander à cette honorable Chambre de se prononcer sur les nominations à l'Exécutif. Il se peut que lors de l'accession d'un autre Gouvernement au pouvoir, la Législature n'ait pas plus tard une possibilité telle que celle qui lui est maintenant offerte. Quant à moi, je suis d'autant plus heureux de prendre cette mesure qu'elle sert de protestation contre les accusations portées contre moi, voulant que j'aie assumé des pouvoirs dictatoriaux. Je ne suis pas, et je n'ai pas été un dictateur, et j'espère sincèrement qu'il ne sera jamais nécessaire que quelqu'un au pouvoir en ce pays joue un tel rôle (acclamations).

L'honorable M. McKay dit — Je ressens sensiblement le grand honneur qui m'est conféré en me faisant Commissaire des Affaires Indiennes. Mais je suggère respectueusement que quelqu'un d'autre soit nommé à cette fonction. Ce n'est pas que je ne veuille pas agir avec cette Chambre. Loin de là. Mais je ne me sens pas capable de m'acquitter des fonctions que le poste implique, à cause de ma santé. Je ne suis pas assez actif pour m'acquitter des fonctions de Commissaire des Indiens. Entre-temps, je suis entièrement disposé à m'acquitter de toutes les fonctions que je peux en ce sens, telles qu'interpréter, rassembler les Indiens et tenir conseil avec eux.

Le Président, ayant exprimé l'espoir que l'honorable député continue à ce poste, et que ses fonctions seraient allégées autant que possible, poursuit en disant — Je prends la liberté de demander une chose aux honorables messieurs. Nous venons d'apprendre par la poste que quelque chose se passe dans les autres provinces de la Confédération, qui nous touche. On fait des menaces; mais je ne sais pas jusqu'où ces menaces vont contre nous. Pour ma part, je n'y attache pas beaucoup d'importance; et je suis d'autant plus

⁶⁵ Bunn, *Sessional Journal*, p. 39, indique à cet endroit que les documents « C » et « D » suivront. Le document « C » était probablement le texte imprimé sous le titre « Important Speech of the President. Allusion to the Outburst in Canada », *New Nation* (6 mai 1870), p. 2, qui dit que le discours a été prononcé à l'Assemblée législative le 5 mai 1870, et qui est incorporé dans cette transcription. Le document « D » était vraisemblablement la liste des droits à laquelle le Président fait allusion avant l'ajournement; voir la note 68 ci-après.

enclin à penser ainsi, en conséquence d'un télégramme que vient de recevoir Sa Grandeur Monseigneur Tache du Père Richot et des autres Commissaires. Ils annoncent qu'ils prônent un règlement avec le Canada, et qu'il n'y a pas de danger (vives acclamations). Mais j'ai cependant observé dans les autres rapports qui nous sont parvenus qu'on accorde une certaine importance à une idée, soit que les gens ici sont divisés et que les conditions auxquelles nous sommes préparés à recevoir le Canada ont été changées avant qu'elles ne partent d'ici, avec les Commissaires. Il est vrai qu'il y a eu un changement, mais il est, je crois, pour le mieux, puisque les conditions proposées à long terme pouvaient être plus facilement acceptées que celles convenues à la Convention. Certains changements ont été considérés comme étant nécessaires par l'Exécutif, et il a fallu en décider rapidement, car les Commissaires étaient attendus au Canada, et les gens ici impatientes de les voir partir pour Ottawa. C'est pourquoi les modifications ont été faites ainsi. Mais j'aimerais les présenter à la Chambre, pour que les honorables membres en jugent par eux-mêmes. L'honorable M. Bunn, le Secrétaire, était avec nous quand les modifications ont été faites, et le temps que nous avons eu pour ce travail était si limité que nous avons dû travailler jour et nuit pour finir et permettre aux Commissaires de partir quand ils l'ont fait. Les Commissaires, évidemment, avaient un certain pouvoir à l'égard de ces demandes, mais avant que quoi que ce soit ne soit définitivement décidé, leurs instructions étaient que l'approbation de l'Assemblée Législative de ce pays était nécessaire, de sorte que, tout en respectant les circonstances, nous avons également la clause salvatrice que la ratification de l'action de nos Commissaires dépendait entièrement de la volonté de la Législature de ce pays (acclamations). Demain, si la Chambre le souhaite, je déposerai la Liste des Droits qui a été donnée aux Commissaires, imprimée en anglais et en français (bravos et acclamations). Je dois vous remercier, honorables messieurs, de l'attention que vous m'avez donnée à l'égard des nominations à l'Exécutif. Nous devons, bien entendu, nous rappeler qu'elles ne sont que de nature provisoire. On dit que nous allons nous battre contre l'Angleterre, mais nous n'avons pas cette prétention (bravos), et d'aucuns se rendront peut-être compte que l'arrangement actuel, pour ce qu'il est, est plus provisoire qu'ils ne pensent (acclamations).

La Chambre s'ajourne à sept heures et demie P.M.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Vendredi, 6 mai 1870⁶⁶

Le Président prend place au fauteuil à deux heures et demie P.M.

Le procès-verbal ayant été lu et approuvé,

Le Président s'adresse à l'Assemblée, évoquant l'émoi actuel au Canada à l'égard de ce pays, et poursuit en disant — Je désire prouver à la Confédération

⁶⁶ Bunn, *Sessional Journal*, p. 40–42; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session », *New Nation* (20 mai 1870), p. 1–2.

Canadienne qu'ici dans la Terre de Rupert nous ne sommes pas divisés, que nous agissons de concert, et que nous protestons contre les sentiments récemment professés en public dans l'Ouest du Canada, à notre sujet.⁶⁷ Mais je présente simplement l'affaire à cette honorable Chambre.⁶⁸ Je n'insiste pas. Si les honorables députés souhaitent adopter

⁶⁷ Voir « Schultz at Mischief again » et « The Storm in Upper Canada », *New Nation* (6 mai 1879), p. 1, 2.

⁶⁸ Il semblerait que « l'affaire » dont il est question ait compris la considération de la « Liste des Droits » modifiée et imprimée, que Riel avait promis la veille de déposer, vraisemblablement le document « D » mentionné par Bunn, *Sessional Journal*, p. 39. Bien que l'intention de Bunn ait apparemment été que la liste soit consultée conjointement avec le texte des débats de l'Assemblée, il n'indique pas clairement quand la liste a été déposée à la Chambre; et le document n'est pas non plus archivé avec le journal. AM MG3 B1-5 comprend toutefois une Liste des Droits, en anglais et en français, bien qu'elle semble n'être qu'un projet, puisque la version en français ne comporte que 14 points. W. L. Morton, *Alexander Begg's Red River Journal*, p. 369 n.1, cite H. M. Robinson, U.S.N.A., Department of State, Consular Reports, Winnipeg, I, May 10, 1870, No. 35, comme preuve que la Liste des Droits révisée de vingt points a bel et bien été lue. A.-A. Taché, *The Amnesty Again, or Charges Refuted by His Grace Archbishop Taché of St. Boniface, Manitoba* (traduit du français, Winnipeg, imprimé par *The Standard*, 1875, p. 95), publie le texte des dix-neuf premières clauses. John Skirving Ewart, *The Manitoba School Question: Being a compilation of the legislation, the legal proceedings, the proceedings before the Governor-General-in-Council*, Toronto, Copp Clark Company, 1894, p. 364–369, publie le texte complet comme suit (toute partie incluse dans la version de Taché, mais absente de celle d'Ewart, est entre crochets) :

Liste des Droits

1. Que le Territoire du Nord-Ouest entre dans la Confédération Canadienne comme Province, et possédant tous les privilèges communs aux différentes Provinces de la Puissance Canadienne.
Que cette Province soit gouvernée :
 1. Par un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouverneur Général du Canada.
 2. Par un Sénat.
 3. Par une Législature choisie par le peuple avec un Ministère responsable.
2. Que nous ayons deux Représentants au Sénat, et quatre dans la Chambre des Communes, en Canada, jusqu'au temps où l'accroissement de la population de notre Province lui donne le droit de se faire représenter par une plus grande députation.
3. Que cette Province ne soit tenue responsable en aucun temps de quelque portion que ce soit de la dette publique du Canada, contractée avant le temps où la dite Province serait entrée en confédération à moins que nous n'ayons préalablement reçu du Canada le montant de la somme dont nous devrions être responsables.
4. Que la somme de quatre-vingt-mille dollars soit annuellement payée par le Gouvernement de la Puissance à la Législature Locale de cette Province.
5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges professés par le peuple de cette Province, jusqu'à la date de son entrée en Confédération soient respectés, et que l'arrangement et la confirmation de tous les us, coutumes et privilèges soient laissés entièrement sous le contrôle de la Législature Locale.
6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, si ce n'est à celles qui pourraient être imposées par la Législature Locale, pour des intérêts municipaux ou locaux.
7. Que les écoles soient séparées, et que l'argent public pour les écoles soit distribué parmi les différentes dénominations religieuses en proportion de leurs populations respectives conformément au système de la Province de Québec.
8. Que la Législature Locale ait le droit de déterminer les qualifications des membres qui représenteraient cette Province au Parlement Canadien et à la Législature Locale.
9. Que dans cette Province à l'exception des Indiens, qui ne sont ni civilisés ni établis, tout citoyen indigène ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout étranger s'il est sujet anglais, ayant le même âge, ayant résidé trois ans dans la Province et possédant une maison, — et que tout étranger, autre que sujet anglais, ayant atteint le même âge, ayant résidé dans ce pays pendant trois ans, jouissant de la propriété d'une maison, et ayant prêté serment de fidélité, — ait le droit de voter aux élections des membres de la Législature Locale et du Parlement Canadien.

une telle protestation, ce sera à eux de le dire. Il sera, peut-être, jugé inutile que cette Chambre fasse quoi que ce soit en l'occurrence.

Sur motion de l'honorable M. Bannatyne, la considération de la question est reportée, et l'honorable M. Bunn ayant pris place au fauteuil, à la demande du Président, la Chambre reprend la considération du rapport du Comité des Lois.

L'article I sous le titre « Foin » ayant été mis à l'étude,

L'honorable M. Hay, appuyé par l'honorable T. Sinclair, propose que la période de coupe des foins au-delà de la ligne de quatre milles soit le vingt-cinq juillet, au lieu du vingt et un juillet.

L'honorable M. Tournon, appuyé par l'honorable M. Bannatyne, propose sous forme d'amendement que l'article, tel qu'il a été présenté, soit adopté. — Adopté avec dissidence : 12 pour; 9 contre.

Les articles II et III sont adoptés.

[Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement, que de la part de la Législature Locale, exclusivement.]

10. Que le marché de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'égard du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada, n'ait en aucun cas un effet préjudiciable aux droits du Nord-Ouest.

11. Que la Législature Locale ait plein contrôle sur toutes les terres du Nord-Ouest.

12. Que le Gouvernement Canadien ait à nommer une commission d'ingénieurs, pour explorer les différents districts du Nord-Ouest, et présenter à la Législature Locale dans l'espace de cinq ans un rapport détaillé sur les [ressources] minérales de ce pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus indiennes du Nord-Ouest par les conseils, et avec la coopération de la Législature Locale.

14. Qu'une communication continue à vapeur soit établie entre le lac Supérieur et le Fort Garry, et qu'il en soit garanti l'achèvement avant le terme de cinq ans, ainsi que la construction d'un chemin de fer relié au chemin de fer américain, dès que ce dernier rejoint la frontière internationale.

15. Que toutes les bâtisses publiques, les ponts, les chemins et autres travaux publics soient à la charge du trésor Canadien.

16. Que les langues anglaise et française soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la Législature, soient publiés dans les deux langues.

17. Que le Gouverneur qui sera nommé pour la Province du Nord-Ouest connaisse les deux langues française et anglaise.

18. Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais.

19. Que toutes les dettes contractées par le Gouvernement Provisoire du Territoire du Nord-Ouest, maintenant appelé Assiniboia, —par suite des mesures inconsidérées et illégales prises par les officiers Canadiens pour fomenter la guerre civile parmi nous, —soient payées par le Gouvernement Canadien, et qu'aucun des membres du Gouvernement Provisoire, et aucun de ceux qui ont agi, d'après leurs ordres, ne soit tenu en aucune façon responsable de la part d'action qu'ils ont prise, dans ce mouvement politique ou dans les actes qui aboutissent aux présentes négociations.

20. Que vu notre position actuellement exceptionnelle les droits sur les marchandises importées dans la Province, —les spiritueux exceptés, —continueront comme au présent pendant trois ans, au moins, dès la date de notre entrée en Confédération, et durant tout le temps qui pourra s'écouler jusqu'à l'existence d'une communication par train ininterrompue entre Winnipeg et St. Paul, ainsi que d'une communication à vapeur entre Winnipeg et Lac Supérieur.

L'article I sous le titre « Chemins » est proposé par l'honorable M. Bannatyne, appuyé par l'honorable M. Norquay. Il était comme suit :

« Que tous les chemins publics restent aussi larges qu'ils étaient quand ils ont été tracés, jusqu'à ce que la Législature considère que d'autres arrangements sont nécessaires. »

L'honorable M. De Lorme, appuyé par l'honorable M. McKay, propose sous forme d'amendement :

« Que tous les chemins publics soient larges d'au moins trente-trois verges, c'est-à-dire sans clôtures, bâtisses ou tout autre encombrement ou obstacle dans cette largeur sauf par sanction publique. »

L'honorable D^r Bird dit — L'amendement, même pour ce qu'il vise, est de toute évidence trop peu. Il n'empêche pas vraiment que le chemin soit rétréci. À l'heure actuelle, le principal chemin public, surtout sur la rive ouest de la rivière, est large de deux chaînes, et en adoptant cette loi vous permettez aux colons d'enlever chacun une demi-chaîne de sa présente largeur. Cela peut même être fait dans la ville en vertu de l'article proposé. En revanche il y a le chemin de l'autre côté de la rivière principale qui a été d'une certaine façon utilisé comme chemin public. À certains endroits il est large d'une chaîne et d'autres seulement de trente pieds. Ce chemin, rappelez-vous, n'est pas un chemin acheté. Il a été donné au public par certaines personnes et va de la cathédrale française jusqu'à quelque part autour de Mapleton. J'ai pris soin d'obtenir des renseignements de l'Inspecteur des Chemins sur ce sujet, et il dit, pour ce qui est de la route publique — Les Lois Locales prescrivent qu'elle doit être large de deux chaînes. Mais je l'ai trouvée partiellement obstruée. Elle n'avait pas deux chaînes à ces endroits; et quand on a demandé aux parties d'enlever les obstructions, elles ont refusé. Je présente ceci de la part de l'Inspecteur, pour montrer que ce chemin n'a jamais été propriété publique, pour ainsi dire. Tellement de terres ont été données le long du tracé du chemin par des propriétaires à des conditions faites avec un ancien gouvernement que le chemin n'aurait pas plus d'une telle largeur. Dans les circonstances, et jusqu'à ce que d'autres arrangements avec le gouvernement soient pris par les propriétaires, il serait manifestement injuste de traiter ces terres comme il est proposé. Si la Législature donne l'ordre d'arpenter un chemin plus large, dans ce cas les propriétaires terriens doivent recevoir un certain dédommagement.

L'honorable M. DeLorme n'est pas d'accord avec l'honorable D^r Bird. Il sait que plus haut, sur la rivière principale, et aussi sur l'Assiniboine, les clôtures sont parfois placées d'une telle façon que les chemins ne sont larges que de quelques pieds, et qu'en conséquence il y a à peine de quoi passer sur ces chemins l'hiver. Ils ne sont certainement pas assez larges tels qu'ils sont aménagés maintenant.

L'honorable M. O'Donoghue dit — Il y a de nombreux points dans l'argument de l'honorable D^r Bird sur lesquels je suis cordialement d'accord avec lui. Quand un chemin large de deux chaînes a été donné au public et utilisé comme tel, il devrait rester

un chemin public, plus particulièrement quand il s'agit d'une route principale, comme le chemin sur la rive ouest, celui qui passe dans le district de la Prairie du Cheval Blanc, et celui qui traverse les districts plus bas. Ce sont là les trois principales voies de communication, et personne, j'en suis sûr, ne voudrait les voir plus étroites. Je peux aussi facilement imaginer qu'il y a des endroits sur, peut-être, les deux rivières où les chemins ne pourraient pas être aménagés sur la pleine largeur de trente-trois verges sans causer beaucoup de contrariété et de dépenses à des particuliers et au public aussi. Des maisons et des clôtures pourraient devoir être enlevées et payées, et d'autres dépenses engagées. Des chemins ont été pratiqués, comme ceux auxquels l'honorable D^r Bird a fait allusion, là où la terre a été donnée libéralement par les gens mêmes, mais non de la largeur de deux chaînes. Dans ces cas, si la Législature décide d'élargir le chemin à deux chaînes, ils pourraient devoir comme je l'ai dit non seulement enlever plusieurs maisons, bâtisses et clôtures et dédommager les propriétaires, mais ils devraient aussi acheter le terrain supplémentaire requis. Là où les deux chaînes n'ont pas déjà été données, et où le public désire la pleine largeur, les terres additionnelles devraient certainement être achetées; car si un homme est assez généreux pour donner au public trente pieds une fois, si un jour on a besoin de soixante pieds, il faut certainement acheter le reste. En conclusion l'honorable monsieur dit qu'il est favorable à la motion.

L'honorable M. McKay est en faveur de l'amendement, estimant que les chemins doivent être larges d'au moins trente-trois verges. Il ne pense pas que quiconque ait le droit d'ériger des clôtures et de rendre le chemin plus étroit qu'au moins trente-trois verges. Parce que dans une section de la colonie, le chemin traverse une magnifique forêt, et est étroite, ce n'est pas une raison pour laquelle le reste de la colonie devrait être privé de bons chemins. Dans les cas où le chemin passe par des terres très boisées, je n'aurais pas d'objection à ce qu'il soit seulement large de vingt pieds. Mais dans les autres sections, où il n'y a pas de forêt, je pense qu'il doit être aussi large que possible,— disons deux ou trois chaînes.

L'honorable J. Sinclair dit — Je pense qu'il n'est pas très difficile d'avoir un chemin large de deux chaînes en haut ici où tout est plaine : mais plus bas, si vous voulez que le chemin ait la largeur mentionnée dans l'amendement, vous devrez démolir pas mal de maisons et de clôtures.

L'honorable M. Tait [illisible : avance?] la motion.

L'amendement est rejeté à la majorité : 6 pour; 15 contre. Et la motion est adoptée : 13 pour; 3 contre.

L'article II est adopté.

Sur motion de **l'honorable D^r Bird**, appuyé par **l'honorable M. Hay**, l'article III est adopté, avec l'ajout des mots « ainsi que pour tous les dommages causés par manquement à son devoir » après les mots « travaux publics » à la cinquième ligne.⁶⁹

⁶⁹ « Laws of Assiniboia », *New Nation* (6 mai 1870), p. 3, donne le texte final ainsi : « III. Un Commissaire des Travaux Publics sera nommé qui sera responsable de l'état des chemins et des ponts et de toutes les

L'article IV était ainsi : —

« IV. Toute personne qui donne ou vend des boissons fermentées ou des spiritueux à des Indiens à l'extérieur du territoire de compétence d'une Cour, mais dans les limites du pays, est passible d'une amende qui ne peut dépasser vingt-cinq livres sterling. »⁷⁰

L'honorable D^r Bird, appuyé par **l'honorable M. Hay**, propose que cet article soit supprimé.— Adopté.

La Chambre fait une pause de quinze minutes.

Les travaux ayant repris, l'article XVII, qui avait été reporté, est mis aux voix, comme suit : —

« XVII. Quand une créance constatée par jugement n'est pas payée au moment fixé par la Cour, le Shérif est obligé, à la requête du créancier et sur présentation de l'acte de jugement, signé par le Greffier de la Cour, de procéder immédiatement à la saisie des biens personnels ou autres propriétés dudit débiteur, et après avoir donné un préavis public de quatorze jours, de vendre ces biens aux enchères publiques, dans la mesure nécessaire pour régler la dette, et toutes les dépenses nécessaires associées à cette vente, sous réserve toujours que le débiteur ne peut être privé du mobilier ou des ustensiles de ménage nécessaires, ou des outils qu'il doit avoir pour exercer son métier habituel. S'il n'y a pas de biens personnels ou autres propriétés dont le Shérif peut disposer pour cette vente, le débiteur peut être emprisonné selon les conditions précisées dans la Loi locale n° 13. »

L'honorable D^r Bird, appuyé par **l'honorable W. Tait**, propose que l'article soit adopté, avec les modifications suivantes : — Que les mots « des animaux ou » soient insérés avant les mots « des outils » à la seizième ligne [du] rapport imprimé, et que le mot « activité » soit substitué au mot « métier » à la dix-huitième ligne. — Adopté.

Ceci termine le rapport du Comité des Lois.

L'honorable M. Hay, appuyé par **l'honorable M. T. Sinclair**, propose alors que chaque membre siégeant à un comité ait droit à une allocation de vingt shillings par jour pour chaque jour où il siège, et que l'honorable Trésorier soit autorisé à payer ce montant.— Adopté.

sommes d'argent dépensées en Travaux Publics, ainsi que de tous les dommages causés par manquement à son devoir. Et quand des travaux publics doivent être exécutés par contrat, les soumissions pour ces travaux doivent être demandées publiquement, et la soumission la plus basse acceptée si elle est satisfaisante à tous autres égards; mais dans chaque cas la partie dont la soumission est acceptée doit avoir deux bonnes sûretés pour la bonne exécution du contrat. »

⁷⁰ Il n'y a aucune mention de cette loi dans le rapport du Comité des Lois, ni dans le *New Nation*.

La Chambre s'ajourne alors.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Samedi, 7 mai 1870⁷¹

Le Président prend place au fauteuil à quatre heures P.M.

Le procès-verbal ayant été lu et confirmé et les affaires courantes ordinaires traitées,

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. De Lorme**, propose — Que toutes les lois en vigueur jusqu'à maintenant soient abrogées, le 20 courant, et que les lois adoptées durant la présente session par le Président et l'Assemblée Législative d'Assiniboia soient en vigueur le 20^e jour de mai prochain et après.

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable J. Sinclair**, propose sous forme d'amendement que ce qui suit soit ajouté à la motion — La première Cour Générale trimestrielle sera tenue le deuxième mardi de juin prochain, **au lieu d'à la date habituelle ce mois-ci**. — Retiré.

La motion de l'honorable M. O'Donoghue est adoptée.

L'honorable M. Tait propose ensuite une résolution prévoyant une séance de la Cour Générale trimestrielle le deuxième mardi de juin prochain. — Adopté.

L'honorable M. O'Donoghue, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, propose — Qu'aucune action pour **le recouvrement d'une** créance ne soit intentée avant la session d'août de la Cour Suprême. Ceux qui ne sont pas dans la Colonie depuis le premier jour de novembre 1869, et ceux qui pourraient se préparer à quitter la Colonie sans payer leurs créanciers, ce qui est prévu dans le dix-septième article sous le titre « Administration de la justice », ne sont pas visés par cette loi.

L'honorable M. Tait, appuyé par **l'honorable J. Sinclair**, propose sous forme d'amendement que dans tous les cas de créances, quand le débiteur est capable de payer, cette loi ne s'applique pas.

L'amendement est rejeté à la majorité : 4 pour; 16 contre. — La motion est adoptée.

La Chambre ayant résolu que M. W. Coldwell soit payé la somme de quatorze livres pour ses comptes rendus de la dernière Convention, et ayant demandé au Trésorier de payer ce montant, elle fait une pause d'une demi-heure.

⁷¹ Bunn, Sessional Journal, p. 43–46; « Legislative Assembly of Assiniboia. Second Session. », *New Nation* (20 mai 1870), p. 2.

La séance ayant repris,

Le Président approuve les lois officiellement, et les blancs dans les titres sont remplis de manière à montrer que les lois ont été adoptées le septième jour de mai 1870.

Sur motion de **l'honorable M. Bunn**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, la Chambre se constitue en comité plénier pour considérer la nomination des magistrats et autres officiers publics.

Le Président — Une loi a déjà été adoptée, prévoyant que, sauf dans certains cas inévitables, tous les anciens officiers publics resteraient à leur poste.

L'honorable M. Bunn — J'exerçais les fonctions de Juge de Paix, mais je ne peux pas accepter ce poste en vertu de l'arrangement actuel, pour des raisons que j'ai déjà signalées relatives à la juridiction de la Cour Suprême.

Après un débat, dans le cours duquel on exprime l'espoir que l'honorable député ne démissionne pas de son poste de Juge de Paix,

L'honorable M. O'Donoghue suggère que les magistrats des divers districts soient nommés par les députés présents. Dans le cas où un poste dans un district est devenu vacant à cause d'un décès ou d'autres raisons, ou si le titulaire est clairement disqualifié, il reviendrait aux députés de suggérer quelqu'un pour pourvoir le poste.

L'honorable D^r Bird — Est-il nécessaire que les Magistrats de District résident dans le district auquel ils sont assignés?

L'honorable M. O'Donoghue — Je pense que oui.

Après [ce] débat,

Des listes sont préparées pour les divers districts sauf Manitoba, district qui est laissé à l'arrangement de l'honorable M. McKay. Les listes contiennent les noms des plus admissibles, et sont ainsi : —

District de Fort Garry

Juges de Paix — Roger Goulet, R. McBeath, l'honorable J. McKay.

Magistrats — Pierre De Lorme, l'honorable John Bruce, l'honorable A. G. B. Bannatyne, Président de la Cour de District; B. Morin, A. Fidler, John Fraser.

District de la Prairie du Cheval Blanc

Juge de Paix — Magnus Birston.

Magistrats — L'honorable J. McKay, Président de la Cour de District de Manitoba; D. Spence, [Charles Ademar] Barron, Patrice Breland, R. Morgan, l'honorable W. Tait, Président de la Cour de District de la Prairie du Cheval Blanc.

District de St. Andrew's

Juge de Paix — Donald Gunn, père.

Magistrats — Thomas Sinclair, Charles Begg, John Tait, Alexander McBeath.

Portage La Prairie

Juge de Paix — Charles Curtis.

Magistrats — David Spence, et l'honorable John Norquay fils.

L'honorable M. Touron propose que M. Norbert Laronce de la paroisse de St. Norbert soit ajouté à la liste des magistrats.

Le Président dit que si chaque paroisse doit être représentée, peut-être que les magistrats seront trop nombreux. — Retiré.

Les listes ayant été soumises à la Chambre, elles sont approuvées, et adoptées.

Le Président, s'adressant à la Chambre — Il me vient à l'esprit qu'avant de clore, quelque chose peut encore être fait. Nous sommes ici vingt-huit représentants du peuple, mais cependant nous avons d'une certaine manière l'impression d'être seuls. À certains égards les gens se tournent encore vers ceux qui ont été leurs chefs jusqu'à l'automne dernier, ceux qui composaient l'ancien Gouvernement; et il serait peut-être bien que de tels hommes aient la possibilité de se joindre à l'administration des affaires. C'est avec cet objet en vue que l'Exécutif songe à suggérer qu'un Sénat forme par après une partie du pouvoir législatif. Sénat, bien sûr, n'est qu'un nom, et le pouvoir qu'il aurait pourrait être bien ou mal utilisé, comme d'autres choses. Les noms de ceux qui le composeraient seraient, bien sûr, la meilleure garantie que nous pourrions offrir de la faisabilité et de l'utilité de la proposition.

L'honorable M. Bunn lit le procès-verbal d'une réunion du Conseil exécutif, dans lequel il apparaît que le 7 courant, ce corps a résolu qu'il était expédient de former un Sénat, conformément à une résolution adoptée à la récente Convention des représentants anglais et français, voulant que quand l'Assemblée législative l'estimerait expédient, une autre Chambre serait constituée, créant ainsi une Législature formée de deux Chambres. L'Exécutif a aussi résolu que les noms suivants soient soumis à l'Assemblée, pour l'admissibilité au Sénat : le Très Révérend Évêque Taché, le Très Révérend Évêque Machray, le Représentant de la Compagnie de la Baie d'Hudson en ce pays, M. Salomon Amlin, M. Roger Goulet, M. Andrew McDermott père, M. Patrice Breland, M. John Sutherland, M. McKenzie de Portage La Prairie et soit M. Truthwaite, soit le Capitaine Kennedy.

L'honorable M. O'Donoghue déclare qu'une autre résolution du Conseil Exécutif dit que le Sénat devrait être composé de dix membres, nommés chacun pour deux ans, que les deux évêques et leurs successeurs devraient être membres à vie, et que si un des évêques est absent, il peut déléguer une personne pour agir en son nom au Sénat.

Le Président dit — Il s'agit ici uniquement d'une proposition qui est soumise et, cette session, je ne vois pas que l'on puisse en toute justice demander aux honorables députés, qui sont impatients de retourner chez eux, de faire davantage que se prononcer sur la question de savoir s'il doit y avoir un Sénat ou non. Si le vote est affirmatif, les détails pourront être établis durant la prochaine session. **C'est une question trop importante peut-être pour que nous l'étudiions en détail présentement.**

L'honorable M. Harrison, appuyé par **l'honorable M. Olone**, propose que le rapport soit accepté.

Après débat,

Sur motion de **l'honorable M. Lascerte**, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, la Chambre s'ajourne (à dix heures et quart P.M.) jusqu'au lundi suivant.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Lundi, 9 mai 1870⁷²

Le Président prend place au fauteuil à trois heures et demie P.M.

Les affaires courantes ordinaires ayant été traitées,

Le Président s'adresse à l'Assemblée, faisant l'allusion suivante à la question de créer un Sénat. On n'a ni proposé ni tenté, dit-il, de forcer l'Assemblée à considérer cette question. Une telle conduite ne ferait que rendre l'Exécutif — ce que nous ne souhaitons pas qu'il soit — le seul maître. La question a été présentée à la Chambre en tant que suggestion de l'Exécutif, et, suite à une résolution de quelques honorables députés, la question est maintenant soumise à la Chambre pour qu'elle en décide d'une façon ou d'une autre; et je n'ai aucun doute que quand vous aurez pris l'affaire en considération, avec soin, consciencieusement, et avec un bon sentiment, la décision prise sera pour le mieux, qu'elle soit pour, ou contre. Une autre question sur laquelle j'aimerais attirer l'attention des membres de l'Assemblée est celle des chemins et des ponts et des crédits nécessaires à cet égard.

L'honorable M. O'Donoghue — J'aimerais déclarer que certains des surintendants des chemins de l'an dernier sont venus à moi pour paiement. Aussi qu'il y a

⁷² Bunn, *Sessional Journal*, p. 47–50; « Legislative Assembly of Assiniboia, Second Session », *New Nation* (27 mai 1870), p. 1.

de l'argent dû à d'autres officiers, dont les comptes ont été établis dans les livres du Gouverneur et du Conseil, jusqu'au premier décembre. J'aimerais qu'on me dise quoi faire dans ces cas.

L'honorable M. T. Sinclair propose que tous les officiers publics soient payés le plein montant qui leur est dû par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia. — La motion n'est pas appuyée.

L'honorable M. O'Donoghue — Jusqu'à quelle date? Pour ce qui est des surintendants des chemins, si quoi que ce soit a été fait après le premier novembre, ils doivent évidemment attester l'exactitude de leurs comptes à cet égard. L'argent dépensé ainsi pour le bien public doit, bien sûr, être payé. Pour ce qui est des autres officiers publics, leurs comptes sont établis au premier décembre. Comme la motion de l'honorable M. Sinclair n'a pas été appuyée, je propose — Qu'en ce qui concerne les Magistrats, Constables et Receveurs des Douanes, ils soient payés jusqu'à la date où les livres ont été clos par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia, le premier décembre, et qu'aucun officier ne soit payé après cette période sauf ceux qui ont été au service public tout le temps, tels que les Maîtres de Poste; et que tout montant que les surintendants des chemins pourraient avoir payé de leur propre poche dans l'intérêt public, leur soit payé par le public, s'il leur est encore dû. La raison pour laquelle je mentionne le premier décembre est que le semestre a pris fin à cette date, et que tous les officiers publics à qui j'ai parlé, semblent être satisfaits d'être payés jusqu'à cette date.

L'honorable M. Bunn appuie la motion de l'honorable M. O'Donoghue.

L'honorable M. McKay est d'accord avec l'honorable M. O'Donoghue que si les officiers publics sont payés jusqu'au premier décembre, ils devraient être satisfaits. Il (McKay) pense que ce n'est que juste, et suppose que bientôt le Gouvernement enverra quelqu'un collecter les droits d'importation de l'an dernier.

L'honorable M. Bannatyne — Est-il clair que nous avons le droit de percevoir des droits d'importation sur des marchandises importées bien avant le premier décembre? L'ancien Gouvernement, il me semble, devrait régler ses comptes; et tout ce que nous avons à faire est de légiférer à partir du premier décembre.

L'honorable M. Bunn — Il importe peu quand il s'agit de l'intérêt public, quel Gouvernement fait les choses pour le public. Cet argent est dû au public et le fait qu'un Gouvernement précédent ne l'ait pas perçu, n'est pas une raison pour nous de ne pas le faire.

L'honorable M. O'Donoghue — Je ne pense pas que la proposition de l'honorable M. Bannatyne s'avérerait très acceptable au public. Des droits de douane de l'an dernier, un très petit montant a réussi à faire son chemin jusqu'au trésor public. Il reste quelque £3,500 à percevoir. Le public est donc d'autant plus pauvre et les importateurs d'autant plus riches.

L'honorable M. Bannatyne — Mon argument a été plutôt utilisé pour assister l'honorable M. O'Donoghue et l'honorable M. Bunn. Je pense que l'argent encore dû devrait être perçu. Mais si nous percevons de l'argent jusqu'au premier juin pour des importations qui ont pris place avant l'existence de ce Gouvernement, les officiers publics n'auront-ils pas le droit de demander paiement jusqu'au premier juin? Ils diront que s'ils n'ont pas travaillé, c'est parce qu'on n'a pas fait appel à eux.

L'honorable M. O'Donoghue — Si un homme s'engage par contrat à travailler et qu'il ne fait pas le travail, il n'a aucun droit d'être payé. Depuis le premier décembre, aucun officier de l'ancien Gouvernement n'a exercé d'autorité sauf le Maître de Poste. Il n'y a pas eu de droit civil en vigueur depuis cette période. Tout le travail des officiers publics n'est peut-être pas allé plus loin que le premier novembre, mais nous leur permettons paiement jusqu'au premier décembre, et souhaitons qu'ils se disent satisfaits.

L'honorable M. Schmidt soutient qu'il n'est pas correct de demander paiement pour un travail qui n'a pas été fait. Il est disposé à voir les officiers publics payés jusqu'au premier décembre.

Le Président — Nous serons heureux de respecter la décision de la Chambre sur cette affaire. Mais les honorables messieurs ne doivent pas se laisser emporter par l'idée que le Gouvernement Provisoire a le devoir de payer les salaires proposés. Ce n'est pas du tout une question de devoir.

Après [ce] débat,

La motion de l'honorable M. O'Donoghue est mise aux voix et adoptée.

Sur motion de l'honorable M. Bunn, appuyé par l'honorable M. Bannatyne, la Chambre se constitue en comité plénier pour examiner l'affectation d'une certaine somme d'argent aux chemins publics.— L'honorable M. O'Donoghue au fauteuil.

L'honorable M. Bannatyne propose alors que la somme de £400 soit affectée aux chemins et ponts dans les districts suivants :

« De Pembina à Fort Garry £100; de Portage la Prairie à Fort Garry £100; de Fort Garry jusqu'à la fin du district de St. Andrew's, du côté ouest de la rivière, £100; de Fort Garry en descendant du côté est de la rivière jusqu'à la fin du district £50; de Fort Garry à Oak Point £50. »

L'honorable M. DeLorme dit qu'il est nécessaire d'avoir un pont à la rivière aux Gratias.⁷³ On pourrait en construire un petit qui ne coûterait pas plus de douze ou quinze livres sterling et pour ce qui est du pont à la rivière Sale, qui a tant coûté, il n'en reste plus rien. Il faut un crédit plus important, disons vingt-cinq livres sterling de plus.

⁷³ Plus tard appelée la rivière Morris.

L'honorable M. Schmidt propose sous forme d'amendement qu'une somme supplémentaire de cinquante livres sterling soit affectée au chemin entre Pembina et Fort Garry. C'est un chemin qui est beaucoup utilisé par tous les colons et bon nombre de ses ponts ont été emportés.

L'honorable M. Lascerte appuie l'amendement.

Le Président de la séance recommande un crédit supplémentaire pour ce chemin, car c'en est un qui est beaucoup utilisé par tous les colons et un ou deux des ponts sont brisés.

L'honorable M. Hay n'a rien à dire contre un crédit additionnel pour le chemin d'en haut, mais si on doit demander quoi que ce soit qui ressemble à de pleins crédits, le chemin d'en bas a besoin d'un crédit supplémentaire car il est en très mauvais état. Il a près de vingt ponts, dont certains sont complètement tombés, et aucun n'est en état d'être utilisé.

L'honorable M. Bannatyne — Ils ont eu un pont pendant vingt ans sur la rivière Sale, qui a coûté cinquante livres sterling, mais maintenant il a été emporté. On peut à peine ériger un pont qui serve à quoi que ce soit sur cette rivière, peut-être qu'un chaland serait une amélioration.

L'honorable M. DeLorme s'oppose fortement à ce qu'on mette un chaland sur la rivière. Un petit pont ordinaire, qui ne coûterait pas beaucoup, suffirait, et s'avérerait moins coûteux et plus utilisable qu'un chaland. Les saisons où la rivière est très basse, celui-ci ne vaudrait absolument rien.

À la suggestion des honorables députés et avec le consentement de la Chambre, **l'honorable M. Bannatyne** amende sa motion en augmentant le crédit de Pembina à Fort Garry à £125, et explique que le crédit maintenant demandé n'est pas final, mais seulement pour la présente session.

Certains honorables messieurs ayant parlé de l'absurdité de chercher à maintenir en bon état le chemin et les ponts au-delà de la rivière aux Gratiis et insisté que le Ministre des Travaux Publics ne pouvait absolument pas être tenu responsable des accidents résultant du délabrement dans une région qui est en dehors des chemins utilisés de la Colonie,

L'honorable M. Schmidt insiste que la rivière aux Marais, près de Pembina, est dans le district de Fort Garry, et que dès lors toute construction de pont ou réfection à cet endroit devrait entrer dans la sphère de labour assignée au Commissaire des Travaux Publics.

L'honorable M. Bunn n'est pas d'accord et affirme qu'il serait injuste de rendre le Commissaire des Travaux Publics responsable de l'état de chemins si éloignés.

L'honorable M. Bannatyne demande qu'on lui permette de modifier davantage sa motion en substituant les mots « la rivière aux Gratias » à « Pembina ». Le premier chemin mentionné s'étend donc maintenant de la rivière aux Gratias inclusivement jusqu'à Fort Garry.

Le Président de la séance suggère que le mieux serait peut-être d'affecter les cent vingt-cinq livres sterling pour le chemin à partir de la rivière aux Gratias et les cinquante livres sterling pour les chemins d'Oak Point et de Point Coupee, et qu'ils soient dépensés là où le Ministre des Travaux Publics trouve que c'est le plus nécessaire.

L'honorable M. Bannatyne adopte la suggestion, après quoi **l'honorable M. Schmidt** retire son amendement.

À la suggestion de **l'honorable M. McKay**, la motion est modifiée encore davantage par l'affectation de vingt-cinq livres sterling de plus aux districts de Point Coupee et d'Oak Point, de l'autre côté de la rivière.

L'amendement est adopté.

La motion ainsi amendée est alors mise aux voix et adoptée sous le libellé suivant :

« Que la somme de £450 soit affectée aux chemins et aux ponts dans les districts suivants :

De la rivière aux Gratias à Fort Garry £125.

De Portage la Prairie à Fort Garry £100.

De Fort Garry du côté ouest de la rivière Rouge jusqu'à la fin du district d'en bas £100.

Du magasin de la Compagnie en descendant, du côté est, jusqu'à la fin du district £50.

Du magasin de la Compagnie en montant jusqu'à Oak Point et Pointe Coupee £75. »

Le Comité lève sa séance et rapporte l'adoption de la résolution ainsi modifiée, et son compte rendu est reçu et approuvé.

En réponse à **M. Beauchemin**, **l'honorable M. Bannatyne** explique que les crédits pour le district de la rivière Assiniboine sont pour les deux côtés de la rivière.

L'honorable M. Poitras soutient que dans ce cas, les crédits sont bien trop peu.

Le Président explique que les crédits sont seulement pour la présente session.

Le rapport est alors adopté, et **le Président** signifie son intention d'affecter le montant.

L'honorable M. O'Donoghue souhaite savoir quel salaire sera payé aux Magistrats et Constables et à partir de quand il sera calculé. Au cours de la dernière session, un bill a été adopté prévoyant que le salaire de tous les officiers publics demeurerait le même jusqu'à ce qu'il soit modifié par la Législature. La loi martiale, comme ils le savent, a été proclamée en décembre dernier, et ce n'est que depuis vendredi dernier que le pays est sous le droit civil, comme le Président l'a annoncé.⁷⁴

Il est finalement convenu que ces affaires et d'autres qui ont été mentionnées devraient être réglées par l'Exécutif.

La question du Sénat est ensuite soulevée.

L'honorable M. Touron, appuyé par **l'honorable M. Hay**, propose alors que la continuation de la considération de la question du Sénat soit reportée à la prochaine session. — Adopté.

Le Président déclare ensuite la session close, et indique que dans l'éventualité où quelque chose d'officiel arriverait des Commissaires au Canada, il se pourrait qu'il convoque une session spéciale de la Législature.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Troisième session

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Jeudi, 23 juin 1870⁷⁵

La troisième session de l'Assemblée Législative d'Assiniboia a été ouverte aujourd'hui par le Président, l'honorable Louis Riel. Un bon nombre des députés sont présents, les absents étant ceux qui ont une longue distance à parcourir, et qui ont été, sans doute, retardés par les récentes pluies.

Après avoir déclaré la séance ouverte, **le Président** fait une brève allocution à la Chambre.

⁷⁴ L'allusion d'O'Donoghue à l'abrogation des « anciennes lois » et l'institution du nouveau droit civil soulève un point intéressant. Begg, *Begg's Red River Journal*, p. 72, 80, 369 et n.2, 465 n.2, écrit à cette date : « Le pays n'est maintenant plus sous la loi martiale et les lois doivent être imprimées mercredi sous forme de livre et distribuées. » L'éditeur W. L. Morton signale : « L'existence de la loi martiale, jamais officiellement [ou expressément] proclamée, du 8 décembre au 9 mai, a, bien sûr, un rapport important avec l'exécution de Thomas Scott. » « The Winnipeg Revolution, Speech of Hon. Ramsey in the United States Senate », *New Nation* (4 mars 1870), p. 1, cependant, affirme que la loi martiale a été déclarée peu après le 2 novembre 1869, lors de la formation d'un gouvernement provisoire présidé par John Bruce. « Proclamation, To the People of the North-West », et « Proclamation Aux Peuples du Nord-Ouest », *New Nation* (15 avril 1870), p. 2, suggère que le régime de la loi martiale a été expressément levé le 9 avril 1870.

⁷⁵ Bunn, *Sessional Journal*, p. 50; « Legislative Assembly of Assiniboia. Third Session », *New Nation* (24 juin 1870), p. 2.

L'honorable M. Tait demande la parole pour proposer l'ajournement. Il est, dit-il, plutôt tard; quelques autres députés pourraient arriver d'ici à demain, et il y a, à ce qu'il sache, un désir général qu'une affaire aussi importante que le rapport du Révérend M. Richot ne prenne pas place durant cette séance. Les co-délégués du révérend sont absents, mais il (M. Tait) propose d'ajourner jusqu'à une heure le lendemain après-midi afin que quelques autres députés puissent être présents pour entendre et considérer le rapport qu'on sait que le Révérend M. Richot est préparé à faire de la mission au Canada.

L'honorable M. Bunn appuie la motion. En ce qui concerne le rapport, il fait entièrement confiance au Révérend M. Richot. Le Juge Black, selon toute probabilité, ne reviendra pas; on n'attend pas M. Scott avant quelques jours; mais il ne peut y avoir qu'un seul rapport, et on peut très bien accepter la déclaration du Révérend M. Richot quand il fera ce rapport.

La motion est adoptée. La Chambre est ensuite ajournée.

Assemblée Législative d'Assiniboia

Chambre de l'Assemblée, Upper Fort Garry
Vendredi, 24 juin 1870⁷⁶

Le Président prend place au fauteuil à quatre heures P.M..

Le Révérend M. Richot occupe un siège dans la Chambre, par invitation.

Le Président, après quelques propos préliminaires, exprime le plaisir qu'il ressent de voir ici présent le Révérend M. Richot, un des délégués au Canada. L'arrivée du révérend père était impatiemment attendue, car il a été, dans un pays censé être plus civilisé que celui-ci, exposé à de très nombreux affronts et dangers. Le révérend père s'adressera lui-même à la Chambre pour faire un compte rendu des résultats de sa mission, et les honorables députés auront alors la possibilité de juger de l'issue de leur délégation à Ottawa. Pour ma propre part, a continué le Président, je ne peux m'empêcher de féliciter la délégation, mais principalement le Révérend M. Richot, pour l'issue de leurs labours, accomplis dans des circonstances de danger telles que ce n'est que grâce au bras protecteur du Ciel qu'ils ont pu les traverser sains et saufs. J'estime qu'il n'est que juste de féliciter le révérend père présent ici personnellement pour le courage, la persévérance et la sagesse qu'il a manifestés dans sa mission, et de lui souhaiter, en votre nom, ainsi que le mien, prospérité, bonheur et longue vie parmi nous (vives acclamations). [II] demande au révérend père de faire un compte rendu du résultat de sa mission à la Chambre.

⁷⁶ Bunn, *Sessional Journal*, p. 51; « Legislative Assembly of Assiniboia. Third Session », *New Nation* (1^{er} juillet 1870), p. 2–3.

Le Révérend M. Richot s'adresse alors à la Chambre en français, et son discours est traduit en anglais par **le Président**.⁷⁷ **Le révérend père**, en réponse aux propos du **Président**, dit — Même si les gens de ce pays étaient inquiets pour leurs délégués, nous n'étions pas craintifs, parce que si un certain nombre des étrangers du pays dans lequel nous étions étaient animés par un apparent désir de commettre une injustice, la grande masse des gens du Canada avait davantage égard à la justice et aux droits des hommes. Partout où nous sommes allés, tous les hommes, hommes d'affaires et gens qui avaient un intérêt considérable dans le pays nous ont traités, en tant que vos délégués, bien. Le délégué envoyé par le Gouvernement Britannique expressément pour nous rencontrer nous a reçus cordialement, comme l'a aussi fait le Gouvernement Canadien et le Gouverneur Général lui-même. Nous n'étions pas en danger, pour la raison supplémentaire que, comme il a été dit au Parlement, le Canada n'avait, en fait, aucune juridiction sur ce pays; et si on avait désiré une action juridique, il aurait fallu l'intenter ici, sous l'autorité du Gouvernement du jour. Une personne avait été nommée pour nous rencontrer à la ligne internationale, et dès que nous avons été à l'intérieur de cette ligne nous aurions dû être respectés, mais nous ne l'avons pas été. Malgré tout, par respect pour l'Angleterre et le Canada, et pour d'autres considérations, vos délégués se sont soumis aux indignités. Après un certain temps nous avons envoyé au Gouverneur Général une protestation contre ce traitement. Nous estimions qu'il nous incombait de le faire, par égard pour nous-mêmes, pour ceux qui nous avaient délégués, pour le Gouvernement d'ici, et pour le peuple du Nord-Ouest en général. (Une copie de la protestation est lue ici). Cette protestation a été faite sous la garantie de la proclamation du Gouverneur Général envoyée au Nord-Ouest dans le courant de l'hiver. Dans cette proclamation Son Excellence, en tant que représentant de la Reine, déclare qu'un pardon a été accordé à tous ceux qui se sont soulevés en armes (bravos). À notre protestation une réponse a été envoyée, que je remets.

Le Président lit la réponse de Son Excellence, qui accuse réception de la communication demandant protection, et déclare qu'elle a été transmise au Cabinet, où elle sera considérée aussitôt que possible.

Le Président — Au nom de cette Chambre, j'aimerais demander au Révérend M. Richot si nos délégués ont été reçus à titre de délégués du Gouvernement Provisoire, représentant le peuple du Nord-Ouest?

Le Révérend M. Richot — Nous avons été reçus à titre de délégués du Nord-Ouest; et, en privé, quand nous avons eu à traiter avec le Ministère Canadien, la Commission que nous avait donnée le Gouvernement Provisoire a reçu le respect qu'elle méritait. J'ai déjà communiqué avec le Gouvernement sur le sujet, mais, pour renseigner les députés, je déclare que nous avons été reçus comme délégués du Nord-Ouest le 11 avril. Nous avons été reçus par le Gouvernement à la frontière. Le 12, nous avons été reçus par le Ministère. Le 21, j'ai écrit une note privée au Secrétaire d'État; privée, parce que nous n'étions pas libres. Le 22 nous étions libres, et ensuite vos trois délégués ont adressé une note conjointe au Ministère lui demandant la reconnaissance officielle. Le

⁷⁷ Bunn, *Sessional Journal*, p. 51, indique l'existence d'une copie du discours, indiquée par le symbole (E). Le document n'est toutefois pas archivé avec le journal.

Gouvernement avait commencé à traiter avec nous, mais nous ne voulions pas continuer sans réponse écrite. Le 26 nous avons reçu une réponse écrite, dans laquelle nous étions reconnus. Pour ce qui est d'un rapport complet, écrit, de notre mission, je préfère ne pas le présenter avant l'arrivée de mon co-délégué, ou des deux, s'ils viennent. En faisant un tel rapport maintenant, je pourrais oublier quelque chose, ou possiblement déclarer ce qui pourrait prêter à contradiction. Je suis ici aujourd'hui, parce qu'on me l'a demandé, pour assister à la séance de cette honorable Chambre, et fournir les renseignements que je peux entre-temps sur la délégation.

L'honorable M. Bunn, à qui on a demandé de le faire, lit la lettre de reconnaissance officielle, qui est comme suit :

« OTTAWA, 26 avril 1870.

{ Rév. M. Richot,
{ John Black,
{ Alfred Scott.

Je dois accuser réception de votre lettre du 22 courant, annonçant que comme délégués du Nord-Ouest auprès du Gouvernement de la Puissance du Canada, vous désiriez avoir le plus tôt possible une audience du gouvernement, et en réponse, j'ai à vous informer que l'Honorable Sir John Macdonald et l'Hon. Sir George Cartier ont été autorisés par le gouvernement à traiter avec vous le sujet de votre mission; et ils seront prêts à vous recevoir à 11 heures.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-obéissant serviteur,
JOSEPH HOWE.

Le Révérend M. Richot — Dès que nous avons été reconnus comme délégués, le Ministère à Ottawa a fait lui-même une liste, qu'il se proposait de déposer au Parlement, et l'a soumise aux délégués. Mais nous avons dit que nous n'aurions rien à voir avec *votre* liste. Ce n'est pas à vous de nous proposer les conditions du traité. Nous sommes envoyés ici avec certaines instructions, et vous devez nous entendre. Nous avons produit notre Liste des Droits, mais ils nous ont dit qu'en tant que Ministres, ils ne pouvaient pas prendre la responsabilité de déposer un bill au Parlement qui embrasserait tous les articles spécifiés dans la liste. Ils ont ensuite dressé une autre liste, fort différente de celle envoyée par les gens du Nord-Ouest. Ils l'ont fait sous leur propre responsabilité, et pour la raison, que si notre liste avait été présentée au Parlement, elle aurait été rejetée, le Ministère serait tombé, et ce qu'en aurait été l'issue, en ce qui nous concerne, il est difficile de le dire. La liste dressée par le Ministère nous a été soumise en notre qualité de délégués, et le Gouverneur Général nous a demandé si on ne pouvait pas parvenir à un arrangement, dans lequel, au lieu d'avoir deux listes, il n'y en aurait qu'une, et a dit que s'il était impossible de faire concorder les deux listes, il lui serait nécessaire de recevoir la délégation et de traiter avec elle au nom de l'Angleterre. Encore une fois, nous avons vu que des dispositions avaient été prises de sorte que, même si nous ne pouvions pas parvenir à une entente avec le Gouverneur Général, un agent spécial avait été envoyé par

le Gouvernement Anglais pour traiter avec nous. Je fais allusion à Sir Clinton Murdoch. En réponse au Gouverneur Général, nous avons dit que nous ne prendrions pas de décision définitive alors, mais espérons qu'un accord pourrait être conclu entre les Ministres et les délégués qui rapprocherait la liste ministérielle de celle des gens du Nord-Ouest, et permettrait aux deux parties d'en convenir. Cela a été fait. Nous sommes arrivés à une entente, et une autre liste a été formée à partir des deux premières mentionnées. Nous avons mis cette liste entre les mains d'hommes compétents, des avocats, afin d'obtenir une opinion entièrement fiable de ses mérites. Nous désirions savoir clairement si la mesure proposée en était une que nous pouvions raisonnablement accepter, et que le Canada pouvait raisonnablement offrir. Ceux à qui nous avons soumis la mesure étaient des hommes de différentes Provinces de la Puissance, des hommes qui sympathisaient avec nous, et ils ont convenu qu'il serait à notre avantage de l'accepter. Ensuite elle a été déposée au Parlement; et a subséquemment reçu la sanction des deux Chambres de la Législature. À un autre moment, nous avons eu quelques explications avec le Ministère à propos de la question des terres, décrite dans l'Acte de Manitoba, et avons reçu des assurances satisfaisantes d'eux. Chaque fois qu'il y a un doute sur le sens de l'acte, permettez-moi d'affirmer qu'il doit être interprété en notre faveur (acclamations). Ce n'est que juste, parce que, manifestement, une loi telle que celle-ci qui a trait aux terres, par exemple, doit être interprétée en faveur des gens pour qui elle est faite. Pour ce qui est de la question d'une réserve, je dois dire que le Ministère nous a d'abord offert 100,000 acres, à donner aux Métis du pays pour leurs enfants. Mais nous leur avons dit que ce n'était pas assez. Nous avons demandé 3,000,000 d'acres (bravos, et acclamations), mais on nous a dit que nous ne pouvions pas en avoir autant. Encore une fois, nous étions anxieux d'obtenir la réserve foncière pour le bien de tous les enfants du pays, autant blancs que métis. Nous avons durement essayé de l'obtenir; mais le Ministère nous a dit qu'il ne pouvait pas l'accorder, comme le seul motif pour lequel des terres pouvaient être données était pour l'extinction du titre indien. Il est raisonnable que lors de l'extinction du titre indien, les enfants qui ont du sang indien dans leurs veines reçoivent des concessions de terres; mais c'était le seul motif pour lequel les Ministres pouvaient demander une réserve au Parlement. Cela devait être une réserve pour les mineurs ayant du sang indien, mais pas pour les adultes, car ces derniers ont toutes les libertés de l'autonomie gouvernementale et tous les droits des Blancs. Ils ont déjà des terres, ou, s'ils n'en ont pas, c'est leur propre faute. Ayant donc les droits et libertés des Blancs, les adultes, même ceux qui ont du sang indien, ne bénéficient d'aucun privilège spécial. Mais c'est différent pour les enfants. Ceux qui sont en âge ont le droit de prendre des terres inoccupées là où ça leur plaît, et toutes celles qu'ils possèdent maintenant sont à eux, payées ou impayées. Comme autre argument contre une concession de terres à tous les enfants de la colonie, les Ministres ont insisté que cela provoquerait des problèmes dans les autres colonies. À présent, par ailleurs, il était clair que les gens de cette colonie avaient de nombreux avantages spéciaux. Car en plus de ce que l'Acte de Manitoba nous conférait exclusivement, nous étions dans une large mesure les gagnants dans l'Acte de Confédération général.

L'honorable M. O'Donoghue — Certains messieurs présents ne comprennent pas clairement, je crois, l'article 31 de l'Acte de Manitoba, qui mentionne l'extinction du titre indien par une concession de terres.

Le Président — La concession est faite pour éteindre la partie du titre indien qui est héritée par les enfants qui ont du sang indien. Mais, à part cela, le titre indien général doit être éteint en étant traité séparément. Tous ceux qui ont du sang indien ont un titre qui doit être éteint de même que la prétention indienne générale.

Le Révérend M. Richot — Le titre métis, en ce qui a trait au sang indien, n'est pas entièrement certain. Mais, afin de conclure un arrangement définitif et satisfaisant, on a jugé préférable de le considérer comme étant certain, et d'éteindre le droit de la minorité comme Indiens; et pour cette raison 1,400,000 acres ont été mis de côté par le Gouvernement Canadien pour les enfants métis du pays, pour éteindre leur droit admis comme Métis. Cette réserve ne va aucunement à l'encontre de l'article 91 de l'Acte général, où il est stipulé que certaines parcelles de terrain doivent être réservées aux Indiens, et possédées par eux.

L'honorable M. O'Donoghue — Un honorable député près de moi pose la question, est-ce que les Métis qui prennent ces réserves doivent être considérés comme des mineurs, comme dans l'Acte de Confédération?

Le Révérend M. Richot — Non.

L'honorable M. O'Donoghue — C'est juste.

Le Révérend M. Richot — Les Ministres au début ont durement lutté contre nous sur ce sujet. Ils ont dit, vous réclamez pour les Métis les droits et libertés des gens civilisés, et en même temps vous voulez qu'ils aient certains droits comme Indiens. Nous ne pouvons pas reconnaître ces deux prétentions. Nous avons répondu : si vous ne voulez pas reconnaître ces droits, ne nous demandez pas d'entrer dans la Confédération. Nous ne sommes pas obligés d'entrer dans la Puissance. Ils ont répondu qu'ils souhaitaient l'achèvement de la Confédération. Nous avons soutenu, encore une fois, que bien que les Métis demandent à être reconnus comme des gens civilisés, ils n'ont pas pour autant perdu les prétentions qui viennent de leur sang indien. Ces prétentions ne sont pas moins bonnes, parce que par leur énergie dans la chasse et l'agriculture, les Métis se sont élevés à une position plus haute que les Indiens. L'Angleterre est entièrement disposée à accorder tout le respect qui lui est dû au titre indien; et, ce faisant, ne passera pas outre aux réclamations des Métis pour les droits qui leur reviennent de cette manière (acclamations). Permettez-moi de saisir cette occasion de dire que mes co-délégués ont travaillé sincèrement avec moi dans notre mission pour garantir les droits des gens d'ici, et M. Alfred Scott, particulièrement, qui a été tellement insulté par la Presse, a fait un excellent travail, et gagné l'estime des Ministres par son tact et son adresse (acclamations). Pour ce qui est du Juge Black, je n'ai qu'à mentionner son nom pour que vous soyez certains qu'il a fait une bonne impression au Gouvernement et à tous ceux avec qui il est entré en contact, et qu'il a fait de bonnes choses pour nous (acclamations). En outre, j'ajoute que sur toutes les questions, vos délégués étaient parfaitement en accord (vives acclamations).

Le Président — J'aimerais m'assurer d'un point, qui est d'une grande importance. Allons-nous entrer dans la Confédération seulement pour donner au Canada pouvoir sur nous?

Le Révérend M. Richot — Permettez-moi de commencer en faisant allusion à la question d'amnistie, dont j'ai entendu parler dans la Colonie. C'est pour régler ce point que la 19^e clause de notre Liste a été préparée, et nous l'avons préconisée dès que nous sommes arrivés pour traiter avec le Canada. Nous avons dit que nous ne ferions rien tant que cela ne serait pas convenu. On nous a répondu que le Gouvernement Canadien n'avait pas à s'immiscer dans ce pays, et devrait plutôt nous demander pardon de nous avoir perturbés. S'ils sont venus ici sans autorité et ont essayé de faire la guerre à nos gens par l'entremise de leurs agents, ils ont fait ce qu'ils n'avaient aucun droit de faire. Par conséquent, le Canada n'a rien à dire sur cette question d'amnistie. C'est l'affaire de la Couronne. La Couronne est représentée *de facto* par le Gouvernement Provisoire. Étant responsable du Gouvernement du pays, la Couronne aurait dû prendre des dispositions à cet égard; et c'est la faute de l'Angleterre si nous avons été contraints d'établir un Gouvernement Provisoire. Pour ce qui est des dettes de ce Gouvernement Provisoire, il faut comprendre que dès qu'il cesse d'exister, il n'en reste rien, et il ne peut être attaqué d'aucune façon. Il périt entièrement dès que l'autorité de la Couronne arrive ici, et ceux qui pourraient avoir perdu à cause de lui, devront demander dédommagement à la Couronne. Le Canada est venu ici un peu trop tôt, et devra payer une portion de la dette du Gouvernement Provisoire, ainsi que quelques autres parties. En fait, entre la Couronne et le Canada et la Compagnie de la Baie d'Hudson, toutes les dépenses devront être arrangées. Le Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le délégué de la Couronne au Canada, Sir Clinton Murdoch, le Gouvernement Canadien, le Juge Black, Donald A. Smith, et les autres délégués, ont tous convenu ensemble du paiement de la dette ainsi que je l'ai énoncé (bravos). Il y a un autre point que j'aimerais évoquer. Les Ministres nous ont demandé s'il y avait des objections à ce que le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba soit aussi le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest? Et nous, en tant que délégués, avons répondu que nous n'étions au courant d'aucune objection, mais pensions que ce serait plutôt un avantage qu'il occupe les deux postes. Il a donc été arrangé que le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba serait aussi Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. O'Donoghue — Il sera le roi du Nord-Ouest (rires).

Le Révérend M. Richot — Une explication s'impose à propos d'une autre affaire : les pêcheries. La Province de Manitoba, vous le remarquerez, est exemptée de la loi générale de la Confédération sur la protection des pêcheries. Dans plusieurs saisons les gens de ce pays veulent, par nécessité, faire libre usage des rivières et des lacs, et ils auront donc les mêmes privilèges de pêche que jusqu'à maintenant.

L'honorable M. Bannatyne — C'est-à-dire qu'ils ne seront pas obligés de se conformer aux lois de la Confédération sur les pêcheries?

Le Président — C'est juste.

Le Révérend M. Richot — On a pensé qu'il ne serait pas très bon de faire des lois pour protéger les poissons quand les gens ont faim (rires). Encore ici, pour ce qui est du montant versé par le Canada au Gouvernement du pays, ils ont proposé \$20,000, mais nous nous sommes objectés pour le motif qu'une telle somme ne serait pas du tout suffisante. Nous avons fait valoir qu'il s'agit d'un nouveau pays, où les circonstances pour la promotion de l'éducation, etc., ne sont pas les mêmes que dans d'autres pays, et que le Gouvernement aurait à faire des dépenses pour l'éducation et l'agriculture. Dans les circonstances, ils ont augmenté le montant à \$30,000.

L'honorable M. Bunn lit la lettre qui suit, comme autre explication de l'Acte de Manitoba :

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.
Ottawa, 23 mai 1870.

MESSIEURS — Au sujet des observations que vous avez faites relativement au quatrième paragraphe de l'article 32 de l'Acte visant à établir et pourvoir le Gouvernement, de la Province de Manitoba, qui dit que « toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil » — Je suis en position de vous donner l'assurance des membres du Gouvernement que dès que le Gouvernement sera capable de concéder les actes de cession nécessaires, aucun paiement ne sera exigé des personnes mentionnées dans ce paragraphe, mais qu'elles seront placées sur le même pied que celles mentionnées dans les 3 paragraphes précédents.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur l'entrevue que vous avez eue avec Son Excellence le Gouverneur-Général le 19 courant, à laquelle j'étais présent, et où il a plu à Son Excellence d'exprimer que la politique libérale que le gouvernement se propose de suivre à l'égard des personnes à qui vous vous intéressez est correcte et est celle qui devrait être adoptée.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

GEO. E. CARTIER,

Ministre de la Milice et de la Défense.

P.S. — Vous pouvez en tout temps faire usage de la présente de telle manière que vous le jugerez à propos, dans toute explication que vous pourriez avoir à donner, concernant l'objet pour lequel vous avez été envoyés en délégués auprès du gouvernement du Canada. — G.E.C.

À M.M. Richot et Scott,

J'ai l'honneur de vous donner l'assurance de ma propre part, ainsi qu'au nom de mes collègues, à l'égard des 1,400,000 acres de terre réservées par le 31^e article de l'Acte de Manitoba au bénéfice des familles des Métis résidents, que les règlements que le Gouverneur en Conseil est autorisé à établir de temps à autre au sujet de cette réserve, seront de nature à satisfaire les souhaits des Métis résidents, et à assurer de la manière la plus efficace et équitable le partage de cette étendue de terre entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés au Manitoba au moment du transfert qui doit être fait au Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.

Le Révérend M. Richot — Il faut comprendre le mot « résident » comme incluant tous ceux qui ont un domicile ici, même s'ils sont en voyage. Pour ce qui est du résultat de la mission de vos délégués dans l'ensemble, je dis seulement que comme le Gouvernement Canadien semble réellement sérieux, il faut le croire et nous pouvons lui faire confiance (acclamations). Ma propre conviction est que le Gouvernement Canadien et le Gouvernement Anglais sont tous les deux désireux de faire ce qu'ils peuvent pour bien nous traiter (acclamations). J'ai découvert que notre futur Lieutenant-Gouverneur est considéré comme étant un véritable gentilhomme et quelqu'un qui agira avec justice envers tout le monde (acclamations). Pour ce qui est des troupes, je n'ai jamais dit un mot pour ou contre leur venue. Mais les intentions du Gouvernement à cet égard semblent assez justes. Leur intention est bonne en l'occurrence (acclamations).

Le Président — Toutes les explications attendues ont été données par notre délégué.

Le Révérend M. Richot — Un mot, sur les gens du Canada avec qui nous sommes entrés en contact. J'ai trouvé qu'ils étaient très bons, généreux et justes, et qu'ils n'avaient pas, en règle générale, le même point de vue sur les choses que certains journaux. Ils voient les événements de l'hiver dernier sous le bon jour; et, tout en censurant là où ils pensent que c'est mérité, ils ne blâment pas les gens, car ils pensent qu'ils étaient dans ces circonstances particulières. Et, pour ce qui est de l'action du Gouvernement, on estime que comme il a été attaqué, devait se défendre, aucun autre groupe d'hommes n'aurait pu, peut-être, en faire moins dans les circonstances (bravos).

L'honorable M. Bunn, appuyé par **l'honorable M. Bannatyne**, propose un vote de remerciement pour le Révérend M. Richot en sa qualité de délégué au Canada — J'ai le grand plaisir de proposer un vote de remerciement au Révérend M. Richot. Nous devons tous être reconnaissants à ce monsieur et à ses co-délégués pour le succès avec lequel ils ont accompli leur travail, pour le risque couru, et pour le temps, la peine et la dépense qu'ils ont pris dans sa réalisation (acclamations). Dans la première motion déposée devant notre Parlement pendant sa première session, j'ai pris la liberté d'exprimer notre confiance que l'Angleterre veillerait aux besoins de nos gens, dès qu'ils

seraient portés à sa connaissance; et elle l'a fait (acclamations). Selon le rapport présenté par le Révérend M. Richot, on voit que cette confiance n'était pas mal placée, mais que l'Angleterre est encore la bonne vieille Angleterre (vives acclamations). J'ai le grand plaisir de proposer un vote de remerciement à notre délégué, M. Richot (acclamations).

Le Révérend M. Richot — Pour ma part, j'ai exprimé à peu près la même chose au Gouverneur Général et à Sir Clinton Murdoch. Je leur ai dit que les gens avaient expulsé M. McDougall, mais étaient certains que dès que l'Angleterre connaîtrait les causes de leur mécontentement, elle serait disposée à les satisfaire (acclamations).

L'honorable M. Schmidt appuie chaleureusement le vote de remerciement au Révérend M. Richot.

La résolution est adoptée au milieu de vives acclamations.

Le Président — Nous avons vu l'Acte de Manitoba, avons entendu le rapport de notre délégation, et maintenant nous devons passer à autre chose. Est-ce l'intention de la Chambre de se prononcer sur l'Acte de Manitoba?

L'honorable M. Schmidt, appuyé par **l'honorable M. Poitras**, propose que l'Assemblée Législative de ce pays adopte maintenant, au nom du peuple, l'Acte de Manitoba, et décide d'entrer dans la Puissance du Canada, aux conditions proposées dans l'Acte de Confédération. — Adopté parmi de vives acclamations.

Le Révérend M. Richot obtient encore une fois la permission de s'adresser à la Chambre, en acceptant le vote de remerciement qui lui a été accordé, [il] dit⁷⁸ — En tant que délégué, vous comprendrez, bien sûr, que ma position était très difficile. Le bill sur le Manitoba a été adopté; mais, vous le remarquerez, il diffère de notre Liste des Droits, et, en tant que délégués, nous ne pouvions pas dire si les gens du Nord-Ouest l'accepteraient. Par conséquent, bien que pleinement conscients du fait que nous avions de nombreux amis au Canada, dans la Législature et en dehors de celle-ci, nous ne pouvions pas leur exprimer notre sentiment de gratitude. La seule chose que nous pouvions faire était de les remercier pour leur sympathie. Mais maintenant que notre travail, et celui du Parlement Canadien, a été ratifié par cette Chambre, mon désir est, premièrement, de remercier les gens de ce pays pour la noble position qu'ils ont prise sur cette question. Je dois remercier le Ministère canadien, particulièrement Sir John A. Macdonald et Sir George Cartier, pour le bill libéral qu'ils ont formulé, avec l'assistance de la délégation. Je dois remercier la Chambre des Communes et le Parlement de la Puissance en général : parce qu'alors que 120 ont voté pour nous, seulement 11 se sont trouvés contre nous (acclamations). Je dois aussi remercier la Reine d'Angleterre, dont j'ai toujours été le sujet, dont je suis le sujet aujourd'hui (vives acclamations). Mais, surtout, je dois exprimer mes remerciements et ma gratitude à un Pouvoir plus haut que tous les autres. Je dois remercier une Providence toute puissante de m'avoir guidé à travers tant de

⁷⁸ Bunn, *Sessional Journal*, p. 51, indique l'existence d'une copie du discours, indiquée par le symbole (F). Le document n'est toutefois pas archivé avec le journal. Son contenu correspondait probablement aux propos imprimés dans le *New Nation* (1^{er} juillet 1870), p. 3, et reproduits ici.

difficultés et de dangers. Nous ne devons pas non plus maintenant juger sévèrement ceux qui n'ont pas osé venir avec nous et demander des droits; parce que c'était une chose très risquée et imprudente. Que nous ayons réussi, est dû à la Providence. Nous avons réussi, mais nous avons vu combien difficile la tâche a été. Pourquoi? Parce que nous étions divisés. Mais maintenant que nous sommes unis, nous serons un peuple fort, et notre petite Province sera la Province Modèle de la Confédération (acclamations). Nous aurons un afflux d'étrangers ici. Nous les voulons, et serons heureux de les recevoir (acclamations). Mais soyons assez intelligents pour distinguer entre les bons et ceux qui viennent seulement à des fins égoïstes, pour travailler contre nous (acclamations). Permettez-moi d'ajouter à ce que j'ai dit au sujet de l'Acte de Manitoba, qu'au début l'intention était de laisser Portage Laprairie [sic] en dehors de la Province. Les délégués s'y opposaient, ceux qui le prênaient étaient les ennemis du Portage, et dès que les Ministres ont compris entièrement l'affaire, ils ont inclus ce district dans le bill (acclamations). J'aimerais, pour ma part, qu'on comprenne bien que tout ce que j'ai fait par le passé a été fait de bonne foi et avec le désir de servir le pays (acclamations). Je n'ai jamais essayé de travailler contre une partie quelconque du peuple. En tant que délégué, j'ai apporté le bill au Canada, et travaillé à ce bill pour les gens du pays dans l'ensemble, sans distinction (bravos). J'offre ma sympathie à toutes les dénominations au pays, et répète que s'il y en a eu parmi nous qui n'ont pas osé s'opposer à McDougall, ils avaient peut-être raison. Quand nous étions au Canada, permettez-moi de dire, en conclusion, que nous avons eu non seulement toute la sympathie et l'attention auxquelles nous pouvions nous attendre, mais qu'on a exprimé de l'admiration pour la position prise par les gens, qui s'étaient montrés, pensait-on, être des gens réfléchis, prudents, conscients d'un plan, résolu à agir, de sorte que, bien que menacés par des dangers de la plus grande magnitude, ils ont traversé presque indemnes la crise (vives acclamations).

Sur motion de l'honorable M. Schmidt — Je vais maintenant faire une autre motion découlant des précédentes. Je propose que nous souhaitions la bienvenue au nouveau Gouverneur à son arrivée (acclamations). — Il est résolu à l'unanimité que le nouveau Gouverneur serait bien accueilli à son arrivée.

Le Président s'adresse alors à l'Assemblée, pour clore la séance⁷⁹ — Nous ne pouvons pas nous attendre à épuiser le sujet. Si nous avons le bonheur de rencontrer bientôt le nouveau Lieutenant-Gouverneur, nous aurons assez de temps et d'occasions pour exprimer nos sentiments. Pour le moment permettez-moi de ne dire qu'une chose. Je félicite les gens du Nord-Ouest de l'heureuse issue de leur entreprise (acclamations). Je les félicite de leur modération et de leur fermeté dans leur dessein; et je les félicite d'avoir eu assez confiance en la Couronne d'Angleterre pour croire qu'ils finiraient par obtenir leurs droits (acclamations). Je dois aussi féliciter le pays de passer de ce régime provisoire à un autre de caractère plus permanent et plus satisfaisant. D'après tout ce qu'on a pu apprendre, il y a aussi amplement lieu de se féliciter pour la sélection du Lieutenant-Gouverneur qui a été faite. Quant à moi, ce sera mon devoir et mon plaisir,

⁷⁹ Bunn, *Sessional Journal*, p. 51, indique l'existence d'une copie du discours, indiquée par le symbole (G). Le document n'est toutefois pas archivé avec le journal. Son contenu correspondait probablement au texte imprimé dans le *New Nation* (1^{er} juillet 1870), p. 3, et reproduit ici.

plus que tout autre, de souhaiter la bienvenue au nouveau Gouverneur à son arrivée (vives acclamations). J'aimerais être le premier à lui présenter les hommages qui lui sont dus en sa qualité de représentant de la Couronne (acclamations). Il reste encore quelque chose à faire. Bien des gens sont encore inquiets et emplis de doutes. Continuons le travail dans lequel nous nous sommes engagés dernièrement : cultiver la paix et l'amitié, et faire ce qui peut être fait pour convaincre ces gens que nous n'avons jamais voulu les léser (acclamations), mais que ce qui a été fait l'a été autant dans leur intérêt que dans le nôtre (bravo).

Le Révérend M. Richot — J'aimerais dire un mot. Il est facile de soulever des objections à l'Acte de Manitoba, en commençant par un point de vue américain. J'ai entendu de nombreuses telles objections. Mais elles n'ont aucun poids pour nous (acclamations).

Le Président, en quelques mots, proroge la Chambre.